SOMMAIRE

– I – PRÉFECTURE 13

CABINET DU PREFET 13

BUREAU DU CABINET 13
ARRETE N° 2004-00743 du 19 janvier 2004 13
Composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale 13

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 14
ARRÊTÉ N°2004-00042 du 02 janvier 2004 14
Une session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe s'est déroulée le 03 mai 2003 à LES ABRETS 14
ARRÊTÉ N°2004-00043 du 02 janvier 2004 14
Une session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe s'est déroulée le 27 juillet 2003 à ST LAURENT DU PONT 14
ARRÊTÉ N°2004-00044 du 2 janvier 2004 14
Une session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers s'est déroulée le 12 avril 2003 à LA COTE ST ANDRE. 14
ARRÊTÉ N°2004-00045 du 2 janvier 2004 15
Une session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers s'est déroulée le 14 juin 2003 à VIZILLE. 15

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS 15

ÉLECTIONS 15
RECEPISSE n° 2004-00338 du 8 janvier 2004 15
Récépissé d'acte constitutif des associations syndicales libres 15

REGLEMENTATION 16
ARRETE N° 2004-00182 du 7 janvier 2004 16
Prorogeant la durée des réserves de pêche consenties par l'Etat sur le domaine public fluvial (fleuve Le Rhône aval) 16
ARRETE N° 2004-00183 du 7 janvier 2004 16
Fixation des quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2004-2005 16
ARRÊTÉ N° 2004-00368 du 09 janvier 2004 16
Vidéo surveillance : PREMIERE AVENUE à GRENOBLE 16
ARRÊTÉ N° 2004-00376 du 09 janvier 2004 17
Vidéo surveillance : LA POSTE – AGENCE GRENOBLE TEISSEIRE 17
ARRÊTÉ N° 2004-00377 du 09 janvier 2004 17
Vidéo surveillance : Intermarché S.A. SOJAY à VARCES 17
ARRÊTÉ N° 2004-00379 du 09 janvier 2004 17
Vidéo surveillance : sécurisation des transports de fonds - Trésorerie de BOURGOIN JALLIEU 17
ARRÊTÉ N° 2004-00380 du 09 janvier 2004 18
Vidéo surveillance : sécurisation des transports de fonds Trésorerie de GRENOBLE MUNICIPALE 18
ARRÊTÉ N° 2004-00381 du 09 janvier 2004 18
Vidéo surveillance : sécurisation des transports de fonds - Trésorerie de VIENNE 18
ARRÊTÉ N° 2004-00382 du 09 janvier 2004 19
Vidéo-Surveillance : Bar "LE QUEEN'S" 19
ARRÊTÉ N° 2004-00385 du 09 janvier 2004 19
Vidéo surveillance : Bijouterie FOLLUT à ST MARCELLIN 19
ARRÊTÉ N° 2004-00386 du 09 janvier 2004 19
Vidéo-Surveillance : Bar-discothèque "LE COCO-LOCO" à GRENOBLE 19
ARRÊTÉ N° 2004-00387 du 09 janvier 2004 20
Vidéo surveillance : Hypermarché GEANT à CHASSE SUR RHONE 20
ARRÊTÉ N° 2004-00388 du 09 janvier 2004 20
Vidéo surveillance : Tabac Presse QUETZALA 20
ARRÊTÉ N° 2004-00389 du 09 janvier 2004 20
Vidéo surveillance : Tabac Presse BELTRAN à VOREPPE 20
ARRÊTÉ N° 2004-00390 du 09 janvier 2004 21
Vidéo surveillance : Pharmacie de la Grande Chartreuse à VOIRON 21
ARRÊTÉ N° 2004-00391 du 09 janvier 2004 21
Vidéo surveillance : FNAC GRENOBLE – GRAND PLACE 21
ARRÊTÉ N° 2004-00392 du 09 janvier 2004 22
Vidéo surveillance : CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES 22
ARRÊTÉ N° 2004-00393 du 09 janvier 2004 22
Vidéo surveillance : MAGNIN SKI à LE COLLET D'ALLEVARD 22
ARRÊTÉ N° 2004-00394 du 09 janvier 2004 22
Vidéo surveillance : PARASHOP à GRENOBLE 22
ARRÊTÉ N° 2004-00395 du 09 janvier 2004 23
Vidéo-Surveillance : Tabac PMU de la Meije à L'ALPE D'HUEZ 23
ARRÊTÉ N° 2004-00397 du 09 janvier 2004 23
Vidéo surveillance : Station Service ESSO VAL D'EYBENS 23

ARRÊTÉ N° 2004-00398 du 09 janvier 2004 24
Vidéo-Surveillance : Station de lavage de la station service ESSO VAL D'EYBENS 24
ARRÊTÉ N° 2004-00399 du 09 janvier 2004 24
Vidéo surveillance : Grand Hôtel de La Poste à VIENNE 24
ARRÊTÉ N° 2004-00400 du 09 janvier 2004 24
Vidéo surveillance : CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES 24
ARRÊTÉ N° 2004-00405 du 09 janvier 2004 25
Vidéo surveillance : Intermarché S.A. SOLAM à LA MURE 25
ARRÊTÉ N° 2004-00406 du 09 janvier 2004 25
Vidéo surveillance : Bijouterie Horlogerie VIAL à TULLINS 25
ARRÊTÉ N° 2004-00408 du 09 janvier 2004 26
Vidéo-Surveillance : PUB "DOM PERIGNON" à GRENOBLE 26
ARRÊTÉ N° 2004-00409 du 09 janvier 2004 26
Vidéo surveillance : Pâtisserie CLAVEL à VOIRON 26
ARRÊTÉ N° 2004-00435 du 09 janvier 2004 26
Vidéo surveillance : Mairie d'HEYRIEUX 26
ARRÊTÉ N° 2004-00436 du 09 janvier 2004 27
Vidéo surveillance : Tabac "LE DAUPHIN" 27
ARRÊTÉ N° 2004-00439 du 09 janvier 2004 27
Vidéo surveillance : CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES 27
ARRÊTÉ N° 2004-00440 du 09 janvier 2004 27
Vidéo surveillance : Parking de la Gare SNCF de VIENNE 27
ARRETE N°2004-00704 du 16 janvier 2004 28
Classant en 2ème catégorie piscicole les étangs de Manon 1, Manon 2 et Tencin 28
ARRÊTÉ N° 2004-00735 du 19 janvier 2004 28
Vidéo surveillance : Patinoire Pôle Sud à GRENOBLE 28
ARRÊTÉ N° 2004-00736 du 19 janvier 2004 29
Vidéo surveillance : Médiathèque "Elsa Triolet" à SALAISE SUR SANNE 29
ARRETE N°2004-00737 du 19 janvier 2004 29
Autorisation pour la SARL "DAUPHIVEIL SECURITE" à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 29
ARRÊTÉ N° 2004-00745 du19 JANVIER 2004 29
Agrément relatif à la protection de la nature 29
ARRÊTÉ N° 2004 – 00747 du 21 Janvier 2004 30
Tarifs des courses en taxis 30
ARRETE N°2004-01063 du 23 janvier 2004 32
Activités privées de surveillance et gardiennage : "SECURIFRANCE" 32
ARRETE N°2004-01064 du 23 janvier 2004 32
Autorisation pour l'entreprise individuelle "SECURITIX" à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 32
ARRETE N°2004-01066 du 23 janvier 2004 32
Autorisation pour la SARL "RHONE ALPES SECURITE" à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 32
ARRÊTÉ N° 2004 – 01256 du 29 Janvier 2004 33
Habilitation dans le domaine funéraire 33

CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE 33
ARRETE N° 2004-00831 du 20 janvier 2004 33
Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS
durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2004 33

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 34

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI 34
ARRETE N°2004-00225 du 7 janvier 2004 34
"L'hôtel Kyriad" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme 34
ARRETE N°2004-00233 du 7 janvier 2004 34
L'hôtel "Au Feu de Bois" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme 34

ENVIRONNEMENT 35
ARRETE n°2004-00597 du 13 janvier 2004 35
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau du captage de BOISSIEUX Amont sur la commune
de LA FLACHERE avec extension sur la commune de BARRAUX et délimitant des périmètres de protection autour du captage 35
ARRETE n°2004-00598 du 13 janvier 2004 37
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau du captage de BOISSIEUX Aval sur la commune
de LA FLACHERE et délimitant des périmètres de protection autour du captage 37
ARRETE n°2004-00600 du 16 janvier 2004 39
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau du captage du CLOT sur la commune
de SAINT CHRISTOPHE EN OISANS et délimitant des périmètres de protection autour du captage 39
AVIS n° 2004-00680 du 15 janvier 2004 41
AFFICHAGE PUBLICITAIRE 41
ARRETE n° 2004-00716 42
Déclaration d'intérêt général les travaux d'entretien des berges du GUIERS
et de ses affluents (rivières non domaniales) sauf l'Ainan 42
ARRETE N °2004-01136 du 27 janvier 2004 43
Modification de la composition de la commission départementale des sites, paysages et perspectives de l'Isère 43

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 44

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE 44

ARRETE N° 2004-00755 du 16 janvier 2004 44
Institution auprès de la police municipale de la commune de Bourgoin-Jallieu d'une régie de recettes de l'Etat 44
ARRETE N° 2004-00756 du 16 janvier 2004 45
Institution auprès de la police municipale de la commune d'Autrans d'une régie de recettes de l'Etat 45
ARRETE N° 2004-00757 du 16 janvier 2004 45
Institution auprès de la police municipale de la commune de Pont de Beauvoisin d'une régie de recettes de l'Etat 45
ARRETE N° 2004-00758 du 16 janvier 2004 46
Institution auprès de la police municipale de la commune de Veurey-Voroize d'une régie de recettes de l'Etat 46
ARRETE N° 2004-00764 du 16 janvier 2004 46
Institution auprès de la commune de Cessieu d'une régie de recettes de l'Etat 46
ARRETE N° 2004-00765 du 16 janvier 2004 46
Institution auprès de la commune d'Apprieu d'une régie de recettes de l'Etat 46
ARRETE N° 2004-00793 du 16 janvier 2004 47
Institution auprès de la police municipale de la commune de Chavanoz d'une régie de recettes de l'Etat 47
ARRETE N° 2004-00794 du 16 janvier 2004 47
Institution auprès de la police municipale de la commune de Vif d'une régie de recettes de l'Etat 47
ARRETE N° 2004-0795 du 16 janvier 2004 48
Institution auprès de la police municipale de la commune de La Tronche d'une régie de recettes de l'Etat 48
ARRETE N° 2004-00796 du 16 janvier 2004 48
Institution auprès de la police municipale de la commune de Vinay d'une régie de recettes de l'Etat 48
ARRETE N° 2004-00797 du 16 janvier 2004 48
Institution auprès de la police municipale de la commune de Saint-Nazaire les Eymes d'une régie de recettes de l'Etat 48
ARRETE N° 2004-00798 du 16 janvier 2004 49
Monsieur Jean-Claude POLLAUD, agent de la police municipale de la commune de Saint Jean de Bournay est nommé régisseur 49
ARRETE N° 2004-01249 du 27 janvier 2004 49
Monsieur Jean-François BRUNIER, agent de la police municipale de la commune de Corenc est nommé régisseur 49
ARRETE N° 2004-1250 du 27 janvier 2004 49
Monsieur Patrice Bardeau, agent de la police municipale de la commune d'Autrans est nommé régisseur 49
ARRETE N° 2004-01255 du 27 janvier 2004 50
Madame Micheline Couturier, agent de la commune de Bourgoin-jallieu est nommée régisseuse 50
ARRETE N° 2004-01262 du 28 janvier 2004 50
Monsieur Marc Pinon, agent de la police municipale de la commune de Pont de Beauvoisn est nommé régisseur 50
ARRETE N° 2004-01263 du 28 janvier 2004 50
Monsieur Frédéric Pinto garde-champêtre de la commune de Cessieu est nommé régisseur 50
ARRETE N° 2004-01264 du 28 janvier 2004 50
Monsieur Jean-Paul Brutacao, agent de la police municipale de la commune de Chavanoz est nommé régisseur 50
ARRETE N° 2004-01265 du 28 janvier 2004 50
Monsieur Luc Durand, agent de la police municipale de la commune de Vinay est nommé régisseur 50
ARRETE N° 2004-01266 du 28 janvier 2004 51
Monsieur Jean-Philippe Poitou, agent de la police municipale de la commune de Veurey-Voroize est nommé régisseur 51
ARRETE N° 2004-01267 du 28 janvier 2004 51
Monsieur Denis Garnier, agent de la police municipale de la commune de Roussillon est nommé régisseur 51

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES 51

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES 51

ARRETE N° 2003-14231 du 22 décembre 2003 51
Dérogation tarif cantine scolaire Syndicat Intercommunal Enfance et Scolarité de SAINT ANDEOL 51
ARRETE N° 2004-00307 du 6 janvier 2004 52
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA DHUY - Modification de l'article 8 des statuts 52
ARRETE N° 2004-00681 du 14 janvier 2004 52
SIVU D'ETUDE ET DE PROGRAMMATION DU FURAND ET DU MERDARET - Création 52
ARRETE N° 2004-00740 du 16 janvier 2004 53
SIVU DES SITES ALPINS SAINT PIERRE DE CHARTREUSE-PLANOLET - Modifications statutaires 53
ARRETE N° 2004-01074 du 22 janvier 2004 53
SYNDICAT DES EAUX DES MANSARDES - Modifications statutaires 53
ARRETE N° 2004-1075 du 29 janvier 2004 53
SIVU DE LA MORGE ET DE SES AFFLUENTS - Création 53
ARRETE N° 2004-1076 du 29 JANVIER 2004 54
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE D'ACTIVITE DE LA " GRANDE ILE "- Modifications statutaires 54
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2004-01312 du 29 janvier 2004 54
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BREDA ET DE LA COMBE DE SAVOIE (SIBRECSA)
- Incidence d'un transfert de compétence à la CIAGE - Modification des statuts 54

URBANISME 55

ARRETE N° 2003-13968 du 17 décembre 2003 55
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles de la commune de NIVOLAS-VERMELLE 55
ARRETE N° 2003-13969 du 17 décembre 2003 55
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de PONTCHARRA 55
ARRETE N° 2003-13982 du 31 décembre 2003 55
Cessibilité LIVET ET GAVET - PROJET DE DEVIATION DE LIVET – RN91 55

ARRETE N° 2004-00371 du 15 janvier 2004 56
Déclaration d'utilité publique - Projet : CONTOURNEMENTDE LA MURE 56
ARRETE N° 2004- 00594 du 13 janvier 2003 56
Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles de la commune de SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD- 56
ARRETE N°2004-00595 du 13 janvier 2004 57
Prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE 57
ARRETE N° 2004-00912 du 22 janvier 2004 57
Plan de remembrement amiable sur la commune de CHAMPAGNIER 57
ARRETE N° 2004 – 01103 du 26 JANVIER 2004 58
Approbation de la carte communale de voissant 58
ARRETE N° 2004-01430 du 29 janvier 2004 58
Déclaration d'utilité publique - Projet : Aménagement de la RN85 dans la traversée du Bourg de PETICHET sur le territoire communal de SAINT THEOFFREY 58
ARRETE N° 2004-01431 du 29 janvier 2004 59
Prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°99-960 du 5 février 1999 - Déclarant d'utilité publique le projet de "Voirie nouvelle d'accès au collège (et au parking) entre la RD51 et la rue Aubert sur le territoire communal de SALAISE SUR SANNE 59

FINANCES LOCALES 59
ARRETE N° 2004-00227 du 5 janvier 2004 59
Nomination du receveur de l'association syndicale autorisée de la Rouveyre 59
ARRETE N° 2004-00445 du 12 janvier 2004 59
Nomination du comptable de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du pays voironnais 59
ARRETE PREFECTORAL N°2003-00446 du 12 janvier 2004 59
Nomination du comptable de l'office de tourisme du canton de CLELLES 59
ARRETE N° 2004-00447 du 9 janvier 2004 60
Autorisant la Chambre d'Agriculture de l'Isère à contracter un emprunt 60
ARRETE PREFECTORAL N°2004-00448 du 23 janvier 2004 60
Nomination du comptable de l'Etablissement Public Foncier Local de la région grenobloise 60
ARRETE PREFECTORAL N°2004-00449 du 29 janvier 2004 60
Nomination du comptable de l'Etablissement Public Foncier Local de la région grenobloise 60
ARRETE N° 2004-01333 du 29 janvier 2004 60
Autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre des Métiers de VIENNE 60

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION 60

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION 60
ARRETE n° 2004 – 00415 du 9 janvier 2004 60
Délégation de signature donnée à Mme Hélène VIALLET, directrice des Archives de l'Isère 60
ARRETE N° 04-1090 du 26 janvier 2004 61
Etablissement Public Local d'Enseignement : le collège de GONCELIN 61
ARRETE N° 04-01091 du 26 janvier 2004 61
Etablissement Public Local d'Enseignement : le collège de SAINT-CHEF 61
ARRETE S.G.A.R. N° 04-018 du 21/ 01/ 04 PRÉFECTURE N° 2004-01092 du 29 janvier 2004 62
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble (Isère) 62
ARRETE modificatif n° 2004 – 01279 du 28 janvier 2004 62
Délégation de signature donnée à M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie 62

– II – SOUS-PREFECTURES 62

VIENNE 62
ARRÊTÉ N° 2004- 01493 du 30 janvier 2004 62
Modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné 62

LA TOUR DU PIN 64
ARRETE N°2004- 00413 du 9 janvier 2004 64
Dissolution du Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage Nord-Isère 64
ARRETE N° 2004 – 01348 du 30 janvier 2004 64
Modification des statuts du Syndicat d'aménagement du territoire de l'Isère du nord 64
ARRETE N° 2004 – 01516 du 28 janvier 2004 64
Modification de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA 64

– III – SERVICES DE L'ÉTAT 65

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 65
ARRETE n°2003-14154 du 24 décembre.2003 65
Composition de la commission de l'Education Spéciale 65
ARRETE n° 2003-14155 du 24 DECEMBRE 2003 65
Composition de la commission de l'Education Spéciale - GRENOBLE 2 65
ARRETE n° 2003-14156 du 24 DECEMBRE 2003 66
Composition de la commission de l'Education Spéciale - GRENOBLE 3 66
ARRETE n° 2003-14157 du 24 DECEMBRE 2003 66
Composition de la commission de l'Education Spéciale - GRENOBLE MONTAGNE 66

ARRETE n° 2003-14158 du 24 DECEMBRE 2003 66
Composition de la commission de l'Education Spéciale - SAINT EGREVE 66
ARRETE n° 2003-14159 du 24 DECEMBRE 2003 67
Composition de la commission de l'Education Spéciale - BIEVRE-VALLOIRE 67
ARRETE n°2003-14160 du 24 DECEMBRE 2003 67
Composition de la commission de l'Education Spéciale - ECHIROLLES 67
ARRETE n°2003-14161 du 24 DECEMBRE 2003 68
Composition de la commission de l'Education Spéciale - SAINT MARTIN D'HERES 68
ARRETE n°2003-14162 du 24 DECEMBRE 2003 68
Composition de la commission de l'Education Spéciale - MEYLAN 68
ARRETE n°2003-14163 du 24 DECEMBRE 2003 69
Composition de la commission de l'Education Spéciale - HAUT DU GRESIVAUDAN 69
ARRETE n°2003-14164 du 24 DECEMBRE 2003 69
Composition de la commission de l'Education Spéciale - VOIRON 1 69
ARRETE n°2003-14165 du 24 DECEMBRE 2003 70
Composition de la commission de l'Education Spéciale - VOIRON 2 70
ARRETE n°2003-14166 du 24 DECEMBRE 2003 70
Composition de la commission de l'Education Spéciale - SAINT- MARCELLIN 70
ARRETE n°2003-14167 du 24 DECEMBRE 2003 70
Composition de la commission de l'Education Spéciale - LA TOUR du PIN 70
ARRETE n°2003-14168 du 24 DECEMBRE 2003 71
Composition de la commission de l'Education Spéciale - PONT de CHERUY 71
ARRETE n°2003-14171 du 24 DECEMBRE 2003 71
Composition de la commission de l'Education Spéciale 71
ARRETE n°2003-14172 du 24 DECEMBRE 2003 72
Composition de la commission de l'Education Spéciale 72
ARRETE n°2003-14173 du 24 DECEMBRE 2003 72
Composition de la commission de l'Education Spéciale - BOURGOIN JALLIEU 3 72
PREFECTURE N° 2003-14255 ARRETE MODIFICATIF N°2003-38-102 du 14 octobre 2004 73
Modification de l'arrêté n° 2003-38-098 du 30 septembre 2003 et portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont après décision modificative N°1/2003 73
PREFECTURE N° 2003-14258 ARRETE N° 2003-38-108 du 20 octobre 2003 73
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas " à La Tronche après Décision Modificative n°1/2003 73
PREFECTURE N° 2003-14266 ARRETE RECTIFICATIF N° 2003-38-121 du 18 novembre 2003 74
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas " à La Tronche après Décision Modificative n°1/2003 74
PREFECTURE N°2003-14319 ARRETE N°2003-38-132 du 21 novembre 2003 74
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble après décision modificative N°2/2003 74
PREFECTURE N° 2003-14320 ARRETE N°2003-38-133 du 21 novembre 2003 75
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association de Santé Mentale pour "l'Office Médico-Social et de Réadaptation de l'Isère à SASSENAGE après décision modificative N°2/2003 75
PREFECTURE N° 2003-14321 ARRETE N°2003-38-134 du 21 novembre 2003 75
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association "Recherche et Rencontres" après décision modificative N°2/2003 75
PREFECTURE N° 2003-14322 ARRETE N°2003-38-135 du 21 novembre 2003 76
Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association " Association de gestion des centres de santé" après décision modificative N°2/2003 76
PREFECTURE N° 2003-14329 ARRETE N° 2003-38-136 du 21 novembre 2003 76
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE après Décision Modificative n°2/2003 76
PREFECTURE N° 2003-14331 ARRETE N° 2003-38-139 du 24 novembre 2003 76
Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas " à La Tronche après Décision Modificative n°2/2003 76
PREFECTURE N° 2003-14332 ARRETE N°2003-38-140 du 24 novembre 2003 77
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Psychothérapique du Vion à SAINT CLAIR DE LA TOUR après décision modificative N°2/2003 77
PREFECTURE N°2003-14333 ARRETE N°2003-38-141 du 24 novembre 2003 77
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont après décision modificative N°2/2003 77
PREFECTURE N° 2003-14334 ARRETE N°2003-38-145 du 25 novembre 2003 78
Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Egrève après décision modificative N°2/2003 78
ARRETE N° 2003-14465 du 31 décembre 2003 D : N° 2003-8169 78
Cession des autorisations des 49 lits de la maison de retraite de Mens au profit de l'hôpital local intercommunal de Mens et prononce la fermeture de la maison de retraite 78
ARRETE N° 2003-14466 du 31 décembre 2003 D : N° 2003-8170 79
Autorisation de l'extension de capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Mens 79
ARRETE N° 2003-38-099 du 3 octobre 2003 79
Fixation de la dotation globale de financement du Centre de long séjour de la Côte Saint André (après décision modificative n° 1/2003) 79
ARRETE N° 2003-38-104 du 14 octobre 2003 80
Fixation de la dotation globale de financement du centre de soins de longue durée de Sainte Marie d'Alloix (après décision modificative n° 1/2003) 80

ARRETE N° 2003-38-105 du 14 octobre 2003 80
Fixation de la dotation globale de financement du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères (après décision modificative n° 1/2003) 80
ARRETE N° 2003-38-106 du 17 octobre 2003 81
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Beaurepaire (après décision modificative n° 1/2003) 81
ARRETE N° 2003-38-107 du 17 octobre 2003 81
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon (après décision modificative n° 1/2003) 81
ARRETE N° 2004/00536 du 19 janvier 2004 81
Exercice de la pharmacie - licence de transfert d'officine de pharmacie N° 799 81
ARRETE N° 2003-38-109 du 22 octobre 2003 82
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (après décision modificative n° 1/2003) 82
ARRETE N° 2003-38-112 du 3 novembre 2003 82
Dotation globale de financement du centre de soins de longue durée de Sainte Marie d'Alloix (après décision modificative n° 1/2003) 82
ARRETE N° 2003-38-114 du 10 novembre 2003 83
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay (après décision modificative n° 1/2003) 83
ARRETE N° 2003-38-115 du 10 novembre 2003 83
Dotation globale de financement de la maison départementale de soins et de séjour "Le Perron" à Saint Sauveur (après décision modificative n° 1/2003) 83
ARRETE N° 2003-38-116 du 10 novembre 2003 84
Dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin (après décision modificative n° 1/2003) 84
ARRETE N° 2003-38-117 du 10 novembre 2003 84
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (après décision modificative n° 1/2003) 84
ARRETE N° 2003-38-142 du 25 novembre 2003 85
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay (après décision modificative n° 2/2003) 85
ARRETE N° 2003-38-143 du 25 novembre 2003 85
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (après décision modificative n° 2/2003) 85
ARRETE N° 2003-38-144 du 25 novembre 2003 85
Dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin (après décision modificative n° 2/2003) 85
ARRETE N° 2003-38-153 du 3 décembre 2003 86
Rectification de l'article 2 de l'arrêté de l'ARH Rhône-Alpes n° 2003-38-114 du 10 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay 86
ARRETE N° 2003-38-154 du 5 décembre 2003 86
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (après décision modificative n° 2/2003) 86
ARRETE N° 2003-38-178 du 9 décembre 2003 87
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (après décision modificative n° 2/2003) 87
ARRETE N° 2003-38-179 du 9 décembre 2003 87
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon (après décision modificative n° 2/2003) 87
ARRETE N° 2003-38-180 du 9 décembre 2003 87
Dotation globale de financement de la maison départementale de soins et de séjour "Le Perron" à Saint Sauveur (après décision modificative n° 2/2003) 87
ARRETE N° 2003-38-181 du 9 décembre 2003 88
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Beaurepaire (après décision modificative n° 2/2003) 88
ARRETE N° 2003-38-182 du 9 décembre 2003 88
Dotation globale de financement du Centre de long séjour de la Côte Saint André (après décision modificative n° 2/2003) 88
ARRETE N° 2003-38-183 du 9 décembre 2003 89
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (après décision modificative n° 3/2003) 89
ARRETE N° 2003-38-184 du 9 décembre 2003 89
Dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin (après décision modificative n° 3/2003) 89
ARRETE N° 2003-38-185 du 9 décembre 2003 89
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay (après décision modificative n° 3/2003) 89
ARRETE N° 2003-38-186 du 9 décembre 2003 90
Dotation globale de financement du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères (après décision modificative n° 2/2003) 90
ARRETE N° 2003-38-187 du 10 décembre 2003 90
Composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Mens 90
ARRETE N° 2003-38-188 du 15 décembre 2003 91
Rapportant l'article 2 de l'arrêté de l'ARH n° 2003-38-183 du 9 décembre 2003 portant sur la dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (après décision modificative n° 3/2003) 91
ARRETE N° 2003-38-189 du 26 décembre 2003 91
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Mens pour l'année 2004 91
ARRETE N° 2003-RA-281 du 3 novembre 2003 92
Suppression d'une unité de soins de longue durée, établissement sanitaire, consécutive à sa transformation en établissement médico-social hébergeant des personnes âgées dépendantes 92
ARRETE n° 2004-00709 du 12.01.2004 92
Extension de la capacité du service expérimental de soins infirmiers à domicile pour personnes gravement handicapées et personnes âgées dépendantes, géré par la fédération des Mutuelles de France Réseau 92

OFFICE NATIONAL DES FORETS 93

ARRÊTÉ N° 2003-13 660 du 12 décembre 2003. 93
Fixation du stabilisateur des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de l'Isère 93
ARRÊTÉ N° 2004-00101 du 6 janvier 2004. 93
L'agrément donné sous le n° 93-8 à la S.I.C.A. « Plant'Partners » - Z.I. de Tharabie - B.P. 37 - 38121 REVENTIN-VAUGRIS, est retiré. 93

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 93

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00106 du 6 janvier 2004 93
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 06 a sises commune(s) de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX 93
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00107 du 6 janvier 2004 94
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 35 a 83 ca sises commune(s) de VALENCIN 94
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00108 du 6 janvier 2004 94
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 10 ha 73 a sises commune(s) de FARAMANS 94
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00109 du 6 janvier 2004 95
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 41 ha 42 a sises commune(s) de BURCIN, CHARAVINES, COLOMBE, OYEU, RIVES 95
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00110 du 6 janvier 2004 95
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 41 ha 42 a sises commune(s) de BURCIN, CHARAVINES, COLOMBE, OYEU, RIVES 95
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE N° 2004-00113 du 6 janvier 2004 96
Autorisation temporaire pour deux ans à procéder à l'exploitation des terres pour une superficie de 18 ha 66 a sises communes de BURCIN, OYEU, LE PIN 96
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE N° 2004-00114 du 6 janvier 2004 96
Autorisation temporaire pour deux ans à procéder à l'exploitation des terres pour une superficie de 18 ha 66 a sises commune de BURCIN, OYEU, LE PIN, ... 96
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00115 du 6 janvier 2004 97
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 64 a 74 ca sises commune(s) de BOUGE CHAMBALUD 97
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00117 du 6 janvier 2004 97
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 59 ha 38 a sises commune(s) de MEYRIEU, ARTAS, SAINT AGNIN, CRACHIER 97
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00118 du 6 janvier 2004 98
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 38 a sises commune(s) de BOUGE-CHAMBALUD 98
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00119 du 6 janvier 2004 98
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 11 a sises commune(s) de SAINT BONNET DE CHAVAGNE 98
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00120 du 6 janvier 2004 99
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 11 a sises commune(s) de SAINT BONNET DE CHAVAGNE 99
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00121 du 6 janvier 2004 99
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 71 ha 41 a 97 ca sises commune(s) de MONTRIGAUD (26), ROYBON . 99
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00126 du 6 janvier 2004 100
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 81 a sises commune(s) de SABLONS 100
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00140 du 6 janvier 2004 100
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 82 a sises commune(s) de EYDOCHE 100
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00141 du 6 janvier 2004 101
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 15 a sises commune(s) de BOUGE-CHAMBALUD, CHANAS 101
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00142 du 6 janvier 2004 101
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 86 ha 07 a 07 ca sises commune(s) de CHAMAGNIEU, VILLEMOIRIEU, CHOZEAU, TIGNIEU 101
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00143 du 6 janvier 2004 102
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 41 a sises commune(s) de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX 102
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00144 du 6 janvier 2004 102
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 63 a sises commune(s) de TULLINS 102
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00145 du 6 janvier 2004 103
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 32 ha 08 a 42 ca sises commune(s) de ARZAY, LA COTE SAINT ANDRE, PENOL 103
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00146 du 6 janvier 2004 103
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 26 ha 80 a 43 ca sises commune(s) de PRIMARETTE, LA COTE ST ANDRE, PENOL, FARAMANS, ARZAY 103
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00161 du 6 janvier 2004 104
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 97 a sises commune(s) de PENOL 104
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00162 du 6 janvier 2004 104
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 91 a 55 ca sises commune(s) de LA COTE SAINT ANDRE 104
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00163 du 6 janvier 2004 105
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 45 ha 87 a 95 ca sises commune(s) de SAINT BAUDILLE ET PIPET ... 105
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00164 du 6 janvier 2004 105
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 01 a sises commune(s) de ARTAS 105
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00165 du 6 janvier 2004 106
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 45 a sises commune(s) de ROYBON 106
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00166 du 6 janvier 2004 106
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 95 a sises commune(s) de ROYBON, VIRIVILLE 106
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00167 du 6 janvier 2004 107
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 29 a sises commune(s) de LE TOUVET 107
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00168 du 6 janvier 2004 107
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 30 a 93 ca sises commune(s) de BILIEU, MASSIEU, MONTFERRAT, SAINT SULPICE LES RIVOIRES 107
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00169 du 6 janvier 2004 108
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 06 a sises commune(s) de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX 108
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00170 du 6 janvier 2004 108
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 84 a 40 ca sises commune(s) de CHAMAGNIEU 108

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00171 du 6 janvier 2004 109
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 32 a 84 ca sises commune(s) de EYDOCHE, LE MOTTIER, LONGECHENAL 109
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00309 du 8 janvier 2004 109
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 01 a sises commune(s) de SAINT ROMANS 109
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00312 du 8 janvier 2004 110
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 80 ha 37 a 88 ca sises commune(s) de LA FRETTE, SAINT HILAIRE DE LA COTE 110
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00317 du 8 janvier 2004 110
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 37 a sises commune(s) de CRAS 110
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00318 du 8 janvier 2004 111
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 04 a sises commune(s) de SAINT PIERRE D'ALLEVARD 111
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00319 du 8 janvier 2004 111
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 73 a 20 ca sises commune(s) de VEYSSILIEU 111
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00320 du 8 janvier 2004 112
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 75 a sises commune(s) de PASSINS 112
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00321 du 8 janvier 2004 112
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 44 a sises commune(s) de SICCIEU 112
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00322 du 8 janvier 2004 112
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 38 ha 05 a 70 ca sises commune(s) de SALAISE SUR SANNE, SABLONS 112
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00323 du 8 janvier 2004 113
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 11 a sises commune(s) de SAINTE BLANDINE, SAINT VICTOR DE CESSIEU 113
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00324 du 8 janvier 2004 113
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 11 a sises commune(s) de SAINTE BLANDINE, SAINT VICTOR DE CESSIEU 113
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00325 du 8 janvier 2004 114
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 26 a sises commune(s) de CHEZENEUVE 114
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00326 du 8 janvier 2004 114
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 28 ha 19 a sises commune(s) de LE RIVIER D'ALLEMONT 114
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00327 du 8 janvier 2004 115
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 57 a sises commune(s) de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL 115
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00328 du 8 janvier 2004 115
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 13 ha 97 a sises commune(s) de SONNAY 115
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00329 du 8 janvier 2004 116
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 58 a sises commune(s) de SONNAY 116
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00330 du 8 janvier 2004 116
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 05 a sises commune(s) de SONNAY 116
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00331 du 8 janvier 2004 117
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 05 a sises commune(s) de SONNAY 117
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00332 du 8 janvier 2004 117
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 74 a 31 ca sises commune(s) de BELMONT, BIZONNES 117
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00333 du 8 janvier 2004 118
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 37 ha 08 a 44 ca sises commune(s) de SICCIEU, DIZIMIEU 118
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00334 du 8 janvier 2004 118
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 37 ha 08 a 44 ca sises commune(s) de SICCIEU, DIZIMIEU 118
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00335 du 8 janvier 2004 119
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 30 ha 43 a 97 ca sises commune(s) de SAINT VICTOR DE CESSIEU, SAINTE BLANDINE 119
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00499 du 13 janvier 2004 119
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 44 a sises commune(s) de SAINT PIERRE DE CHERENNES 119
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00500 du 13 janvier 2004 120
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 16 ha 44 a 80 ca sises commune(s) de BEAUREPAIRE, PISIEU 120
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00501 du 13 janvier 2004 120
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 18 ha 02 a sises commune(s) de VILLETTE D'ANTHON 120
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00525 du 13 janvier 2004 121
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 18 ha 02 a sises commune(s) de VILLETTE D'ANTHON 121
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00526 du 13 janvier 2004 121
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 36 ha 05 a sises commune(s) de VILLETTE D'ANTHON 121
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00527 du 13 janvier 2004 122
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 59 a sises commune(s) de VIRIEU 122
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00528 du 13 janvier 2004 122
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 33 a sises commune(s) de LALLEY 122
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00529 du 13 janvier 2004 123
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 02 a sises commune(s) de SARDIEU 123
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00530 du 13 janvier 2004 123
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 30 ha 43 a 45 ca sises commune(s) de PALADRU, VALENCOGNE, BILIEU 123
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00532 du 13 janvier 2004 124
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 13 ha 61 a sises commune(s) de ROCHETOIRIN 124
ARRETE COLLECTIF D'AUTORISATIONS D'EXPLOITER N° 2004-00587 du 13 janvier 2004 124
Autorisation collective à procéder à l'exploitation de terres 124
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00588 du 13 janvier 2004 126
Autorisation à procéder à l'exploitation des terres pour une superficie de 9 ha sises commune de Passins 126

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00592 du 13 janvier 2004 126
Autorisation à procéder à l'exploitation des terres pour une superficie de 8 ha 94 a 90 ca sises commune de Reventin-Vaugris ... 126
ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00593 du 13 janvier 2004 127
Refus d'autorisation préalable d'exploiter des parcelles situées sur les communes de Dolomieu et Saint-Sorlin de Morestel 127
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00653 du 15 janvier 2004 127
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 32 a 34 ca sises commune(s) de CHATENAY, VIRIVILLE 127
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00654 du 15 janvier 2004 128
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 88 a 30 ca sises commune(s) de SARDIEU 128
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00655 du 15 janvier 2004 128
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 88 a 30 ca sises commune(s) de SARDIEU 128
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00656 du 15 janvier 2004 129
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 12 a 24 ca sises commune(s) de EYZIN-PINET 129
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00657 du 15 janvier 2004 129
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 57 a sises commune(s) de BILIEU 129
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00694 du 15 janvier 2004 130
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 65 a sises commune(s) de CHAMPIER 130
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00695 du 15 janvier 2004 130
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 98 a sises commune(s) de ROYBON 130
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00696 du 15 janvier 2004 131
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 22 ha sises commune(s) de CHASSELAY, ROYBON 131
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00697 du 15 janvier 2004 131
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 45 a sises commune(s)
de NOTRE DAME DE L'OSIER, VATILIEU, TULLINS 131
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00698 du 15 janvier 2004 132
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 30 ha 18 a 76 ca sises commune(s)
de SAINT HILAIRE DE LA COTE, LA COTE SAINT ANDRE, CHATONNAY, COMMELLE, MEYRIEU LES ETANGS 132
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00699 du 15 janvier 2004 132
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 27 a sises commune(s)
de LES COTES D'AREY, REVENTIN-VAUGRIS 132
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00700 du 15 janvier 2004 133
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 70 a sises commune(s) de EYDOCHE 133
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00701 du 15 janvier 2004 133
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 74 a sises commune(s) de THEYS 133
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00702 du 15 janvier 2004 134
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha sises commune(s) de MALLEVAL 134
ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00703 du 15 janvier 2004 134
Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 66 a sises commune(s) de FITILIEU 134
ARRETE N° 2004 – 00915 du 21 janvier 2004 135
Extension du régime forestier sur la foret sectionale de Gavet-Clavaux sur le territoire de la commune de Livet et Gavet 135
ARRÊTÉ N° 2004-01121 du 28 janvier 2004 135
Approbation du Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier de l'Isère (D.G.E.A.F.) 135

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES 136

ARRETE N°2004-00138 du 5 janvier 2004 136
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour
une durée provisoire d'un an à Madame Pascale LAZZAROTTO-PIQUEREAU 136
ARRETE N°2004-00139 du 5 janvier 2004 136
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour
une durée provisoire d'un an à Monsieur Arnaud WITTE. 136
ARRETE N°2004-00759 du 26 janvier 2004 137
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour
une durée provisoire d'un an à Mademoiselle Isabelle REVIRIAUD. 137
ARRETE N°2004-00760 du 26 janvier 2004 137
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour
une durée provisoire d'un an à Mademoiselle Valérie BURNET. 137
ARRETE N°2004-01227 du 28 janvier 2004 137
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour
une durée provisoire d'un an à Madame Viviane THOMASSET. 137

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD 138

PRÉFECTURE N° 2004-00342 du 8 janvier 2004 ACTE REGLEMENTAIRE (version 1) 138
Mise en place d'une procédure de dépistage du cancer de l'utérus chez les assurés sociaux
de sexe féminin âgés de 50 à 74 ans 138

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 138

ARRETE N° 2003-14099 du 9 janvier 2004 138
Déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions
dont le permis de construire est le fait générateur auprès du Maire de la commune de Salaise-sur-Sanne 138
ARRETE N° 2004-00060 du 30 janvier 2004 139
Délégation de signature relative aux modalites d'assiette de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme 139
ARRETE N° 2004-00062 du 16 janvier 2004 139
Déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions
dont le permis de construire est le fait générateur auprès du Maire de la commune de Saint Maurice l'Exil 139
ARRETE N° 2004 – 00383 du 22 janvier 2004 140
Modification de la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs. 140

DECISION N° 2004 – 01 du 23 janvier 2004 140
Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Louis BERTHEMIN 140

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE 141

ARRETE N° 2004-00384 du 6 janvier 2004. 141
Tarification 2004 du Centre Educatif Renforcé " Le Sextant ", géré par l'Association Pour L'Education Renforcée A.P.L.E.R 141
ARRETE N° 2004-1260 du 28 janvier 2004. 142
Tarification 2004 du centre éducatif renforcé " Belledonne " implanté au lieu dit " Les Girard " 3541,
Vieille route - 38250 – LANS EN VERCORS 142
ARRETE N° 2004-1261 du 28 janvier 2004 143
Tarification 2004 du centre éducatif renforcé " Quadro " implanté au lieu dit " Les Girard " 3541,
Vieille route - 38250 – LANS EN VERCORS 143

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 143

ARRETE N°2004-00105 du 06 janvier 2004 143
Agréement de l'accord pour l'emploi des travailleurs handicapés conclu par la direction et
les organisations syndicales de l'entreprise BIOMERIEUX 143
ARRETE N° 2004 – 01088 du 26 janvier 2004 144
Nullité de l'inscription de la société coopérative ouvrière de production DYNA JOB
sise 4 place Charlie Chaplin - Immeuble le Pequine 1 - 38300 BOURGOIN JALLIEU (Isère),
sur la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production 144
ARRETE N° 2004 – 01282 du 28 janvier 2004 144
Refus de la demande d'agrément, sollicitée par la société CABESTAN,
tendant à obtenir le statut de société coopérative ouvrière de production 144

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE 145

Préfecture N° 2004-01093 du 29 janvier 2004 ARRETE SG N°2004-02 145
Délégation de signature au secrétaire général de l'académie 145
PRÉFECTURE N° 2004-1094 du 29 janvier 2004 ARRETE SG N°2004-03 145
Délégation de signature au secrétaire général de l'académie 145

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE 145

ARRETE N° 2003-10832 du 03 octobre 2003 145
Le centre d'incendie et de secours de La Verpillière est dissous juridiquement à compter du 1er novembre 2003. 145
ARRETE N° 2003-11125 du 07 novembre 2003 146
Il est institué une équipe opérationnelle « risques chimiques »
au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère. 146
ARRETE N° 2003-11425 du 22 octobre 2003 147
Dissolution du centre de première intervention d'Izeron 147
ARRETE N° 2003-11426 du 22 octobre 2003 147
Dissolution du centre de première intervention de St-Romans 147
ARRETE N° 2003-11939 du 4 novembre 2003 147
Dissolution du centre d'incendie et de secours de Barraux 147
ARRETE N° 2003-12054 du 06 novembre 2003 148
Dissolution du centre d'incendie et de secours de JANNEYRIAS 148
ARRETE N° 2003-12198 du 13 novembre 2003 148
Dissolution du centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre d'Entremont 148
ARRETE N° 2003-12200 du 13 novembre 2003 148
Dissolution du centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre de Chartreuse 148
ARRETE N° 2003-12468 du 19 novembre 2003 148
Dissolution du centre d'incendie et de secours de SEYSSINS 148
ARRETE N° 2003-12677 du 25 novembre 2003 149
Dissolution du centre d'incendie et de secours d'Izeaux 149
ARRETE N° 2003-12678 du 25 novembre 2003 149
Dissolution du centre d'incendie et de secours de Voreppe 149
ARRETE N° 2003-13710 du 12 décembre 2003 149
Dissolution du centre d'incendie et de secours de La Sône 149
ARRETE N° 2003-13711 du 12 décembre 2003 149
Dissolution du centre d'incendie et de secours de Saint-Hilaire du Rosier 149
ARRETE N° 2003-14094 du 22 décembre 2003 149
Dissolution du centre d'incendie et de secours de Saint-Siméon de Bressieux 149

TRESORERIE GENERALE DE L'ISERE 150

PRÉFECTURE n° 2004-00341 du 8 janvier 2004 150
Délégations de signatures 150

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI 150

Préfecture N° 2004-00990 du 22 janvier 2004 DECISION° 30 /2004 du 30 décembre 2003. 150
Délégation de signature 150

– IV – SERVICES REGIONAUX 151

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 151

ARRÊTÉ N° 03-509 du 19 décembre 2003 PRÉFECTURE N° 2004-159 151
Extension de la section pour polyhandicapés de l'institut "Les Ecureuils" à ECHIROLLES. 151
ARRÊTÉ n° 03-508 du 19 décembre 2003 PRÉFECTURE N° 2004-160 du 06 janvier 2004 152
Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à LA MURE. 152

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHONE-ALPES 153

PREFECTURE N° 2004-00746 du 19 janvier 2004 ARRETE N°2003-RA-287 153
Création d'un hôpital local sur la commune de Mens (Isère) 153
PRÉFECTURE N° 2004-00988 du 23 janvier 2004 ARRETE 2004-RA-14 153
Délégation de signature est donnée à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim 153

– V – AUTRES 154

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE 154

PRÉFECTURE N° 2004-647 du 15 janvier 2004 Acte Réglementaire 154
CRISTAL-NET : Module : ACCUS (Accueil du Patient dans les Unités de Soins) 154

CENTRE HOSPITALIER DE ST EGREVE 155

PREFECTURE N° 2004-00987 du 26 janvier 2004 155
AVIS DE CONCOURS.SUR TITRES 155

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

ARRETE N° 2004-00743 du 19 janvier 2004

Composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU le décret n°2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral n°2001/9544 du 19 novembre 2001,

VU les résultats des élections organisées du 17 au 20 novembre 2003 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Isère,

ARTICLE 1ER

Le comité technique paritaire des services de police de l'Isère comprend vingt membres titulaires et vingt membres suppléants, soit :

- Dix représentants de l'administration et dix suppléants
- Dix représentants des organisations syndicales et dix suppléants.

ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES

- le préfet, président,
- le directeur départemental de la sécurité publique, président suppléant,
- le directeur départemental des renseignements généraux,
- le directeur départemental adjoint de la sécurité publique,
- le chef du service de police de proximité du commissariat central de Grenoble,
- le chef du service d'ordre public et de sécurité routière du commissariat central de Grenoble,
- le chef du service de sûreté départementale du commissariat central de Grenoble,
- le chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Vienne,
- le commandant de la CRS 47 de Grenoble,
- le commandant de la CRS Alpes à Grenoble.

MEMBRES SUPPLEANTS

- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- le chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Bourgoin-Jallieu,
- le chef du détachement de police judiciaire de Grenoble,
- le chef de la brigade de surveillance du territoire,
- le chef adjoint du service de sûreté départementale du commissariat central de Grenoble,
- le directeur départemental adjoint des renseignements généraux,
- l'attaché de police, chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP,
- le commandant adjoint de la CRS 47 de Grenoble,
- le commandant adjoint de la CRS Alpes à Grenoble.

ARTICLE 3

Les dix sièges des représentants titulaires des personnels actifs et administratifs de la police nationale sont répartis entre les organisations syndicales conformément au tableau ci-après :

Organisations syndicales	Corps de commandement et d'encadrement	Corps de maîtrise et d'application	Ensemble des personnels des corps actifs	Personnels administratifs, techniques et scientifiques
SNPT - Tenue et Investigations		1	3	
Alliance Police Nationale, SNAPASTI, SIAP			2	1
UNSA Police			1	
SNOP	1			
SNIPAT				1

ARTICLE 4

Sont désignés en qualité de représentants des personnels actifs de la police nationale :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat National des Policiers en Tenue	Syndicat National des Policiers en Tenue
- Tenue et Investigation	- Tenue et Investigation
- M. Daniel Chomette, CSP de Grenoble	- M. Santiago Denche, CSP de Grenoble
- M. Philippe Galibert, CSP de Grenoble	- M. Gérald Clerge, CSP de Voiron
- M. Hervé Courtet, CSP de Grenoble	- M. Roger Decker, CSP de Bourgoin-Jallieu
- Mme Alicia Michel, CSP de Vienne	- M. Alain Debut, CSP de Grenoble
Alliance Police Nationale, SNAPASTI, SIAP	Alliance Police Nationale, SNAPASTI, SIAP
affiliés à la CFE-CGC	affiliés à la CFE-CGC
- M. Bernard Gregori, CSP de Grenoble	- M. Philippe Gousset, CSP de Grenoble
Union Nationale des Syndicats Autonomes de Police	Union Nationale des Syndicats Autonomes de Police
- M. Yannick Biancheri, CSP de Grenoble	- M. Thierry Goy, CSP de Grenoble
Syndicat National des Officiers de Police	Syndicat National des Officiers de Police
- M. Daniel Lainé, CSP de Grenoble	- M. Jean-Georges Willemin, DDRG

ARTICLE 5

Sont désignés en qualité de représentants des personnels administratifs de la police nationale :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat National Indépendant des Personnels	Syndicat National Indépendant des Personnels
Administratifs et Techniques	Administratifs et Techniques
- Mme Annick Dalla Valle,	-Mme Muriel Poglio, DDSP de

CSP de VOIRON	Grenoble
Alliance Police Nationale, SNAPASTI, SIAP	Alliance Police Nationale, SNAPASTI, SIAP
affiliés à la CFE-CGC	affiliés à la CFE-CGC
- Mme Sylvie Guerrero, CSP de Grenoble	- M. Jean-Michel Jougnot, CSP de Grenoble

ARTICLE 6
Les membres du comité technique paritaire départemental des services de police nationale sont désignés pour une période de trois ans.

ARTICLE 7
Le secrétariat permanent du comité est assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire adjoint est choisi parmi les représentants du personnel.

ARTICLE 8
L'arrêté préfectoral n°2001/9544 du 19 novembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 9
Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Michel BART

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Isère et, en cas de rejet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2004-00042 du 02 janvier 2004

Une session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe s'est déroulée le 03 mai 2003 à LES ABRETS

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
Une session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours, s'est déroulée le 03 mai 2003 à LES ABRETS.

ARTICLE 2
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Alban	BIANCHIN
Julien	ROSTAING
Pierre	LANOUE
Florian	VIGOURET
Jérôme	LOUVAT
Vincent	BREILLER
Aurélia	MARTIN-CORDIER
Sylvain	VISTALLI
Julien	DEMMERLE
Marion	FERNANDEZ
Cédric	GAVAND

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-00043 du 02 janvier 2004

Une session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe s'est déroulée le 27 juillet 2003 à ST LAURENT DU PONT

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
Une session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours , s'est déroulée le 27 juillet 2003 à ST LAURENT DU PONT.

ARTICLE 2
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Magali	BAGNIS
Rémi	BOREL
Sylvain	MUNARO
Pierrick	BILLARD
Thibaut	MICHALLAT
Thierry	FAUCHON
Michel	CLOITRE
Frédéric	BOITON
Benjamin	GUEPROTTE
Damien	NOZET

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-00044 du 2 janvier 2004

Une session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers s'est déroulée le 12 avril 2003 à LA COTE ST ANDRE.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1
Une session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours , s'est déroulée le 12 avril 2003 à LA COTE ST ANDRE.

ARTICLE 2
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Julien	BELLEMARE
Dimitri	GUILLERMONT
Olivier	CHAMPSOLOIX
Michel	STCHERBAKOFF
Sylvain	BOUVIER
Jean-Claude	CAPUANO
Thierry	BOUILLON
Cédric	LANGLAIS
Nathalie	ROMIER

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-00045 du 2 janvier 2004

Une session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers s'est déroulée le 14 juin 2003 à VIZILLE.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1
Une session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours , s'est déroulée le 14 juin 2003 à VIZILLE.

ARTICLE 2
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Mohamed	BOUGHZALA
Marjorie	ZANARDI
Fabienne	BELLET
Manuel	PEREZ
Sylvain	LEGER
Boris	FLANDIN-GRANGET
Charlotte	LACOTTE

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS

RECEPISSE n° 2004-00338 du 8 janvier 2004

Récépissé d'acte constitutif des associations syndicales libres

Il a été donné récépissé de l'acte constitutif des associations syndicales libres dénommées :

- Association Syndicale Libre du lotissement « En Bottey » à Saint Joseph de Rivière en date du 12 novembre 2003 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien du lotissement – Publiée dans le journal d'annonces légales « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 24 octobre 2003.
- Association Syndicale Libre du lotissement « Le Bois des Ayes » à Villefontaine en date du 12 novembre 2003 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien du lotissement – Publiée dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Liberté » en date du 24 octobre 2003.
- Association Syndicale Libre du lotissement « Les Bourrelières Sud » à Chuzelles en date du 14 novembre 2003 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales «Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 31 octobre 2003.
- Association Syndicale Libre du domaine des Aubépines et du lotissement « des Sittelles » à Vif en date du 19 novembre 2003 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales «Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 7 novembre 2003.
- Association Syndicale Libre du lotissement « Le Clos Charain» à Salaise sur Sanne en date du 19 novembre 2003 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales «Vienne Journal » en date du 18 octobre 2003.
- Association Syndicale Libre du lotissement « Les Jardins de Noémie » à Saint Romans en date du 26 novembre 2003 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des parties communes – Publiée dans le journal d'annonces légales « Le Mémorial de l'Isère » en date du 20 juin 2003.

- Association Syndicale Libre du lotissement « Les Terrasses de Saint Pierre » à Saint Pierre d'Allevard en date du 26 novembre 2003 – Cette association a pour objet : la gestion et l'entretien des parties communes – Publiée dans le journal d'annonces légales «Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 7 novembre 2003.
- Association Syndicale Libre du lotissement « Les Lys » à Saint Marcellin en date du 3 décembre 2003 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales «Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 7 novembre 2003.
- Association Syndicale Libre du lotissement « EDEN PARC » à Bourgoin Jallieu en date du 3 décembre 2003 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales «Terre Dauphinoise » en date du 11 juin 2003.
- Association Syndicale Libre du lotissement « Le Hameau des Champs » à Sassenage en date du 3 décembre 2003 – Cette association a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs – Publiée dans le journal d'annonces légales «Terre Dauphinoise » en date du 29 octobre 2003.
- Association Syndicale Libre du lotissement « Ilôt B – ZAC Vigny Musset » à Grenoble en date du 16 décembre 2003 – Cette association a pour objet : la gestion et la police des biens communs – Publiée dans le journal d'annonces légales «Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » en date du 5 décembre 2003.

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué
Michel VOILIN

REGLEMENTATION

ARRETE N° 2004-00182 du 7 janvier 2004

Prorogeant la durée des réserves de pêche consenties par l'Etat sur le domaine public fluvial (fleuve Le Rhône aval)

VU les livres I et II du Code Rural relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et notamment les articles L236-12, R236-91 et R236-92 ;

VU le décret n°94-40 du 7 janvier 1994 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II (nouveau) du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-9102 du 28 décembre 1998 instituant les réserves jusqu'au 31 décembre 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 prorogeant la durée des baux de pêche ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
La durée de mise en réserve des parties du domaine public fluvial érigées en réserve de pêche sur le fleuve RHONE aval par l'arrêté préfectoral n°98-9102 du 28 décembre 1998 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2004 aux conditions de cet arrêté.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Chef du Service de la Navigation Rhône Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-00183 du 7 janvier 2004

Fixation des quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2004-2005

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R 225-2 ;

VU l'avis du Conseil départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 17 novembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 23 décembre 2003 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE 1ER
Le plan de chasse est fixé ainsi qu'il suit dans le département de l'Isère à compter de la campagne cynégétique 2004-2005 :

- hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreuil	Cerf			Mouflon				Daim	Chamois	Cerf Sika
		M	F	J	M	F	J	I			
MINI	7200	70	70	90	70	60	100	0	0	1600	0
MAXI	8400	130	130	150	150	140	200	30	40	2000	30

- en enclos, au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement :

	Chevreuil	Cerf Sika	Cerf élaphe	Mouflon	Daim
MINI	0	0	0	0	0
MAXI	30	30	30	30	30

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2004-00368 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : PREMIERE AVENUE à GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2000-8943 du 11 décembre 2000 valable jusqu'au 11 décembre 2003 autorisant la mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le magasin "PREMIERE AVENUE", situé 10 rue Millet – 38000 GRENOBLE ;

VU la demande formulée par M. Laurent MAZZONE, gérant, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéo surveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 03-111 du 24 octobre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour le magasin "PREMIERE AVENUE", situé 10 rue Millet – 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

M. Laurent MAZZONE
"PREMIERE AVENUE"

10 rue Millet
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 6
L'arrêté susvisé n°2000-8943 du 11 décembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00376 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : LA POSTE – AGENCE GRENOBLE TEISSEIRE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame BOUQUEREL, Responsable Sécurité de LA POSTE, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence Grenoble Teisseire située place Perrot/Malherbe/Cocat – 38100 GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 03-113 du 24 octobre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de LA POSTE Grenoble Teisseire située place Perrot/Malherbe/Cocat – 38100 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Geneviève BOUQUEREL
Responsable Sécurité
LA POSTE
11, Boulevard Maréchal Lyautey
B. P. 1086
38021 GRENOBLE CEDEX 1

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 mois. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00377 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Intermarché S.A. SOJAY à VARCES

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur le P.D.G. de la S.A. SOJAY relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'Intermarché situé ZAC du Champ Saint-Ange – 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection Incendie/Accidents ;

VU le récépissé N° 03-114 du 24 octobre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'Intermarché S.A . SOJAY situé ZAC du Champ Saint-Ange – 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Direction de l'Intermarché S.A. SOJAY
ZAC du Champ Saint-Ange
38760 VARCES ALLIERES ET RISSET

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 Heures, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VARCES ALLIERES ET RISSET.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00379 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : sécurisation des transports de fonds - Trésorerie de BOURGOIN JALLIEU

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, et notamment son article 4 ;

VU la demande formulée par le chargé de mission du Trésor Public relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance, concernant la Trésorerie de BOURGOIN JALLIEU située 69, rue de la Liberté – 38312 BOURGOIN JALLIEU , ayant pour objectif la sécurité des personnes lors des transports de fonds ;

VU le récépissé N° 03-115 du 24 octobre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la Trésorerie de BOURGOIN JALLIEU située 69, rue de la Liberté – 38312 BOURGOIN JALLIEU, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 8 jours, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00380 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : sécurisation des transports de fonds
Trésorerie de GRENOBLE MUNICIPALE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, et notamment son article 4 ;

VU la demande formulée par le chargé de mission du Trésor Public relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance, concernant la Trésorerie de GRENOBLE MUNICIPALE, située 33 rue Joseph Chanrion – 38064 GRENOBLE , ayant pour objectif la sécurité des personnes lors des transports de fonds ;

VU le récépissé N° 03-116 du 24 octobre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la Trésorerie de GRENOBLE MUNICIPALE, située 33 rue Joseph Chanrion – 38064 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère
8, rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 8 jours, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00381 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : sécurisation des transports de fonds -
Trésorerie de VIENNE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, et notamment son article 4 ;

VU la demande formulée par le chargé de mission du Trésor Public relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance, concernant la Trésorerie de VIENNE, située 5 cours Verdun – 38200 VIENNE , ayant pour objectif la sécurité des personnes lors des transports de fonds ;

VU le récépissé N° 03-117 du 24 octobre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la Trésorerie de VIENNE, située 5 cours Verdun – 38200 VIENNE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère
8, rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 8 jours, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VIENNE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur , Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00382 du 09 janvier 2004

Vidéo-Surveillance : Bar "LE QUEEN'S"

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Corinne GROSSOT, gérante du bar "LE QUEEN'S", relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo-surveillance pour son établissement situé 62 cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé n° 03-120 en date du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place du système de vidéo-surveillance pour le bar "LE QUEEN'S" situé 62 cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Ce système ne comporte pas de possibilité d'enregistrement d'images.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE .

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00385 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Bijouterie FOLLUT à ST MARCELLIN

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par le gérant de la Bijouterie FOLLUT relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son magasin situé 38 Grande Rue – 38160 SAINT MARCELLIN, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 03-121 du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est réunie en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la Bijouterie FOLLUT, située 38 Grande Rue – 38160 SAINT MARCELLIN est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Guy FOLLUT

Bijouterie Horlogerie

38, Grande Rue

38160 SAINT MARCELLIN

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ST MARCELLIN.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00386 du 09 janvier 2004

Vidéo-Surveillance : Bar-discothèque "LE COCO-LOCO" à GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Régis NOUVION, gérant de la SARL LE MAE-VAS, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo-surveillance pour son établissement "LE COCO-LOCO" situé 1, rue Lamartine – 38000 GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé n° 03-122 en date du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place du système de vidéo-surveillance pour le Bar-discothèque "LE COCO-LOCO" situé 1, rue Lamartine – 38000 GRENOBLE est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Ce système ne comporte pas de possibilité d'enregistrement d'images.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE .

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00387 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Hypermarché GEANT à CHASSE SUR RHONE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par le chef de la sécurité de l'hypermarché GEANT relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant la station-service de l'hypermarché situé 1515, avenue Frédéric Mistral – 38670 CHASSE SUR RHONE, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 03-123 du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est réunie en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la station-service de l'hypermarché GEANT situé 1515, avenue Frédéric Mistral – 38670 CHASSE SUR RHONE est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Jean Bernard GISSAT

chef de la sécurité

l'hypermarché GEANT

1515, avenue Frédéric Mistral

38670 CHASSE SUR RHONE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de CHASSE SUR RHONE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00388 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Tabac Presse QUETZALA

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Agnès COLLIN, gérante du Tabac Presse QUETZALA, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 50, cours Jean jaurès – 38000 GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 03-124 du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est réunie en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse QUETZALA, situé 50, cours Jean Jaurès – 38000 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Agnès COLLIN

Tabac Presse QUETZALA

50, cours Jean Jaurès

38000 GRENOBLE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00389 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Tabac Presse BELTRAN à VOREPPE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2000-8942 du 11 décembre 2000 valable jusqu'au 11 décembre 2003 autorisant la mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse BELTRAN situé 42, place Debelle – 38340 VOREPPE ;

VU la demande formulée par Monsieur BELTRAN, gérant, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéo surveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 03-125 du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour le Tabac Presse BELTRAN situé 42, place Debelle – 38340 VOREPPE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur BELTRAN

Tabac Presse

42, place Debelle

38340 VOREPPE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
L'arrêté susvisé n° 2000-8942 du 11 décembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VOREPPE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00390 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Pharmacie de la Grande Chartreuse à VOIRON

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Stéphan de SOUZA, gérant, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant la Pharmacie de la Grande Chartreuse située 12/14, place de la République – 38500 VOIRON, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 03-126 du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la Pharmacie de la Grande Chartreuse située 12/14, place de la République – 38500 VOIRON, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Stéphan de SOUZA

Pharmacie de la Grande Chartreuse

12/14, place de la République

38500 VOIRON

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 Heures, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VOIRON.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00391 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : FNAC GRENOBLE – GRAND PLACE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent MOUNIER, responsable maintenance, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant la FNAC GRENOBLE – GRAND PLACE située 119, Grand Place – 38100 GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection Incendie/Accidents ;

VU le récépissé N° 03-127 du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la FNAC GRENOBLE – GRAND PLACE située 119, Grand Place – 38100 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Directeur

FNAC GRENOBLE – GRAND PLACE

119, Grand Place

38100 GRENOBLE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 Heures, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir,

estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE .

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00392 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean DINCHER, chef du service sécurité du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant 5 agences (voir liste jointe), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 03-128 du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour 5 agences du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES (liste jointe), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

PRD/SEC

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES

290, rue Faventines

26000 VALENCE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cet agrément est délivré sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 Mois. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire des communes concernées.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

-CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES
VIDEO-SURVEILLANCE
LISTE DES AGENCES ANNEXEE A L'ARRETE DU : 09 JANVIER 2004

-agence de GONCELIN – immeuble de la Résidence – 38570 GONCELIN

-agence de MONTALIEU – Grande Rue – 38390 MONTALIEU-VERCIEU

-agence de ST LAURENT DU PONT – place de la Fontaine – 38380 ST LAURENT DU PONT

-agence de GRENOBLE VIGNY-MUSSET – 12 rue Alfred de Musset – 38000 GRENOBLE

-agence des AVENIERES – Les Balcons du Centre – 9, avenue Perriolat – 38630 LES AVENIERES.

ARRÊTÉ N° 2004-00393 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : MAGNIN SKI à LE COLLET D'ALLEVARD

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Gérard MAGNIN, directeur de MAGNIN SKI, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son magasin situé Le Chamois d'Or – 38580 LE COLLET D'ALLEVARD, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 03-129 du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le magasin MAGNIN SKI situé Le Chamois d'Or – 38580 LE COLLET D'ALLEVARD, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Gérard MAGNIN

directeur de MAGNIN SKI

Le Chamois d'Or

38580 LE COLLET D'ALLEVARD

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 Heures, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ALLEVARD.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00394 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : PARASHOP à GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur G. H. POITRA, directeur national de PARASHOP S.A., relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le magasin de Parapharmacie situé centre commercial Grand Place – 38100 GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 03-130 du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le magasin de Parapharmacie PARASHOP, situé centre commercial Grand Place – 38100 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Personnel d'encadrement

Parapharmacie PARASHOP

centre commercial Grand Place

38100 GRENOBLE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 Heures, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00395 du 09 janvier 2004

Vidéo-Surveillance : Tabac PMU de la Meije à L'ALPE D'HUEZ

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Bertrand CAUDAN, responsable du Tabac PMU de la Meije, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo-surveillance pour son établissement situé 1, rue de la Meije – 38750 L'ALPE D'HUEZ, ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 03-131 en date du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place du système de vidéo-surveillance pour le Tabac PMU de la Meije situé 1, rue de la Meije – 38750 L'ALPE D'HUEZ, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Ce système ne comporte pas de possibilité d'enregistrement d'images.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de HUEZ EN OISANS .

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00397 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Station Service ESSO VAL D'EYBENS

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian BOUBAREL, directeur de la Division Projets de ESSO S.A.F. relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant la station-service ESSO VAL D'EYBENS, située 128, avenue Jean Jaurès – 38230 EYBENS, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la Protection Incendie/Accidents ;

VU le récépissé N° 03-132 du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est réunie en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la station-service ESSO VAL D'EYBENS, située 128, avenue Jean Jaurès – 38230 EYBENS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Christian BOUBAREL
directeur de la Division Projets
ESSO S.A.F
2, rue des Martinets
92569 RUEIL MALMAISON CEDEX

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de EYBENS.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00398 du 09 janvier 2004

Vidéo-Surveillance : Station de lavage de la station service ESSO VAL D'EYBENS

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal PEROCHE, directeur des opérations de KARCHER LAVAGE AUTO, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo-surveillance pour la station de lavage de la station service ESSO VAL D'EYBENS situé 128, avenue Jean Jaurès – 38320 EYBENS, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la maintenance du site à distance ;

VU le récépissé n° 03-133 en date du 18 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place du système de vidéo-surveillance pour la station de lavage de la station service ESSO VAL D'EYBENS situé 128, avenue Jean Jaurès – 38320 EYBENS, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Ce système ne comporte pas de possibilité d'enregistrement d'images.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de EYBENS.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00399 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Grand Hôtel de La Poste à VIENNE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Laurent NARBON, gérant du Grand Hôtel de la Poste, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 47, cours Romestang – 38200 VIENNE, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 03-134 du 27 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Grand Hôtel de la Poste situé 47, cours Romestang – 38200 VIENNE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur ou Madame NARBON

Grand Hôtel de la Poste

47, cours Romestang

38200 VIENNE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 Heures, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VIENNE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00400 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean DINCHER, chef du service sécurité du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant 11 agences (voir liste jointe), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 03-135 du 27 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour 11 agences du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES (liste jointe), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

PRD/SEC

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES

290, rue Faventines

26000 VALENCE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cet agrément est délivré sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 Mois. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire des communes concernées.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur,
Jacques BRUNIER-COULIN

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES
VIDEO-SURVEILLANCE
LISTE DES AGENCES ANNEXEE A L'ARRETE DU :
09 JANVIER 2004

Agence de LA TOUR DU PIN - 5, place de la Nation – 38110 LA TOUR DU PIN

Agence de BOURGOIN JALLIEU - 40 bis, rue de la Libération – 38300 BOURGOIN JALLIEU

Agence de MOIRANS - 102, rue de la République – 38430 MOIRANS

Agence de LA VERPILLIERE - 465, rue de la République – 38290 LA VERPILLIERE

Agence de L'ISLE D'ABEAU - 11, avenue du Bourg – 38080 L'ISLE D'ABEAU

Agence de GRENOBLE NARVIK - 3-5 , rue de Narvik – 38000 GRENOBLE

Agence de GRENOBLE MALHERBE - 15-17, rue Paul Claudel – 38100 GRENOBLE

Agence de GIERES - 16, Grand Rue – 38610 GIERES

Agence de GRENOBLE LAFAYETTE - 10, rue de la République – 38000 GRENOBLE

Agence de GRENOBLE LESDIGUIERES - 6, rue Lesdiguières – 38000 GRENOBLE

Agence de DOMENE - Les Charmettes – rue Marius Charles – 38420 DOMENE.

ARRÊTÉ N° 2004-00405 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Intermarché S.A. SOLAM à LA MURE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur le Directeur Général de la S.A. SOLAM relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'Intermarché situé Z.I. Les Marais – 38350 LA MURE, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection Incendie/Accidents ;

VU le récépissé N° 03-136 du 27 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'Intermarché S.A . SOLAM situé Z.I. Les Marais – 38350 LA MURE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur le Directeur Général

Intermarché S.A . SOLAM

Z.I. Les Marais

38350 LA MURE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 Heures, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de LA MURE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00406 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Bijouterie Horlogerie VIAL à TULLINS

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par la gérante de la Bijouterie Horlogerie VIAL relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son magasin situé 15, rue du Général de Gaulle – 38210 TULLINS, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 03-137 du 27 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est réunie en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la Bijouterie Horlogerie VIAL, située 15, rue du Général de Gaulle – 38210 TULLINS est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Madame Marie-Odile VIAL

Bijouterie Horlogerie

15, rue du Général de Gaulle

38210 TULLINS

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de TULLINS.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00408 du 09 janvier 2004

Vidéo-Surveillance : PUB "DOM PERIGNON" à GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame Annie PACHEFF, propriétaire du PUB "DOM PERIGNON", relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo-surveillance pour son établissement situé 12, rue Jean jacques Rousseau – 38000 GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 03-138 en date du 27 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo-surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place du système de vidéo-surveillance pour le PUB "DOM PERIGNON" situé 12, rue Jean jacques Rousseau – 38000 GRENOBLE est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Ce système ne comporte pas de possibilité d'enregistrement d'images.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE .

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00409 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Pâtisserie CLAVEL à VOIRON

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur CLAVEL relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant sa pâtisserie située 2, rue Voltaire – 38500 VOIRON, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé N° 03-139 du 28 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est réunie en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la pâtisserie CLAVEL, située 2, rue Voltaire – 38500 VOIRON, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Pâtisserie CLAVEL

2, rue Voltaire

38500 VOIRON

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VOIRON.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00435 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Mairie d'HEYRIEUX

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Gérard THOLLOT, Maire d'HEYRIEUX , relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant les environs de la Mairie située Place Paul Doumer (Point Information Jeunesse – Maison de Pays et parking du Foyer Rural), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 03-140 du 28 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est réunie en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la Mairie d'HEYRIEUX, située Place Paul Doumer – 38540 HEYRIEUX et ses environs (Point Information Jeunesse – Maison de Pays et parking du Foyer Rural), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Gérard THOLLOT

Maire d'HEYRIEUX

Place Paul Doumer

38540 HEYRIEUX

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir,

estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00436 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Tabac "LE DAUPHIN"

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric MASCLET, gérant du Tabac "LE DAUPHIN", relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant son établissement situé 4, rue de la Gorge – 38580 ALLEVARD, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 03-141 du 28 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est réunie en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Tabac "LE DAUPHIN", situé 4, rue de la Gorge – 38580 ALLEVARD, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Frédéric MASCLET

Tabac "LE DAUPHIN"

4, rue de la Gorge

38580 ALLEVARD

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de ALLEVARD.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00439 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean DINCHER, chef du service sécurité du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant 13 agences (voir liste jointe), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 03-142 du 28 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour 13 agences du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à l'exception des agences de ST JEAN DE BOURNAY, ST QUENTIN FALLAVIER et PONTCHARRA (voir liste ci-jointe).

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

PRD/SEC

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES

290, rue Faventines

26000 VALENCE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE4
Cet agrément est délivré sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 1 Mois. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire des communes concernées.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES
VIDEO-SURVEILLANCE
LISTE DES AGENCES ANNEXEE A L'ARRETE DU :

- Place des Buttes – 38980 VIRIVILLE
- 10, rue Auguste Favot – 38470 VINAY
- Avenue du Général de Gaulle – 38250 VILLARD DE LANS
- 9, avenue de la Gare – 38450 VIF
- Allée des Thermes – 38410 URIAGE
- Place Jean Jaurès – 38210 TULLINS
- 13, Grand Rue Octave Chenavas – 38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS
- 96, rue de la République – 38550 PEAGE DE ROUSSILLON
- 29, place de l'Hôtel de Ville – 38150 MORESTEL
- 2, avenue Chion-Ducollet – 38350 LA MURE.

ARRÊTÉ N° 2004-00440 du 09 janvier 2004

Vidéo surveillance : Parking de la Gare SNCF de VIENNE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Francis BARBIER, Responsable Régional de la SCETA PARC Rhône Alpes Auvergne, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant le Parking de la Gare SNCF de Vienne situé 3, rue Emile Romanet – 38200 VIENNE, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 03-144 du 28 novembre 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le Parking de la Gare SNCF de Vienne situé 3, rue Emile Romanet – 38200 VIENNE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Francis BARBIER

Responsable Régional

SCETA PARC Rhône Alpes Auvergne

96, Boulevard Vivier-Merle

69423 LYON CEDEX 03

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 Heures, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de VIENNE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2004-00704 du 16 janvier 2004

Classant en 2ème catégorie piscicole les étangs de Manon 1, Manon 2 et Tencin

VU les articles L 431-5 et R 231-1 à R 231-6 du Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique détentrice du droit de pêche sur les plans d'eau MANON 1, MANON 2 et TENCIN, sollicitant l'application des dispositions de la réglementation générale de la pêche sur ces 3 plans d'eau,

VU les avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date des 6 février et 20 juin 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 janvier 2004,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1
Les plans d'eau dénommés MANON 1, MANON 2 et TENCIN situés sur les territoires communaux de LA PIERRE et TENCIN, où la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère est détentrice du droit de pêche sont classés en deuxième catégorie piscicole pour une durée de 5 ans, en application des articles R 231-1 à R 231-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2
Les 3 plans d'eau désignés à l'article premier du présent arrêté seront soumis à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de LA PIERRE et de TENCIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de :

- deux mois pour le permissionnaire à compter de sa notification,
- quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, Messieurs les Maires de LA PIERRE et TENCIN, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en Isère, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2004-00735 du 19 janvier 2004

Vidéo surveillance : Patinoire Pôle Sud à GRENOBLE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Serge DARMON , directeur général des services de GRENOBLE-ALPES METROPOLE, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant la Patinoire Pôle Sud située avenue d'Innsbruck à GRENOBLE, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection Incendie/Accidents et la protection des bâtiments publics ;

VU le récépissé N° 03-81 du 25 juillet 2003 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU la demande de renseignements complémentaires émise par la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est réunie en Préfecture le 05 septembre 2003 ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la Patinoire Pôle Sud située avenue d'Innsbruck à GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté, en ce qui concerne les caméras intérieures et les 3 caméras extérieures situées du côté du logement du gardien.

ARTICLE 2
Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Chris DUPOUX, directeur

Monsieur Stéphane REY, directeur adjoint

Patinoire Pôle Sud

Avenue d'Innsbruck

38100 GRENOBLE

ARTICLE 3
Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4
Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : 72 H sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5
La mise en place des autres caméras extérieures visionnant l'Avenue de l'Europe et l'Avenue d'Innsbruck n'est pas autorisée, celles-ci visionnant la voie publique.

ARTICLE 6
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de GRENOBLE.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00736 du 19 janvier 2004

Vidéo surveillance : Médiathèque "Elsa Triolet" à SALAISE SUR SANNE

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté N° 2003-10279 du 22 septembre 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour la Médiathèque "Elsa Triolet" située 18, rue Avit Nicolas – 38150 SALAISE SUR SANNE ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE concernant le délai de conservation des images ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 05 décembre 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1
L'article 4 de l'arrêté n° 2003-10279 du 22 septembre 2003 est modifié comme il suit :

"Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas 8 jours, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet".

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2004-00737 du 19 janvier 2004

Autorisation pour la SARL "DAUPHIVEIL SECURITE" à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Madame Michèle DUBEDAT en vue d'être autorisée à créer une SARL dénommée "DAUPHIVEIL SECURITE" ayant pour activités privées la surveillance, le gardiennage et les transports de fonds, située Le Village – Grande Rue – 38160 SAINT ROMANS ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête de gendarmerie ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Madame Michèle DUBEDAT est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérante de la SARL dénommée "DAUPHIVEIL SECURITE", située Le Village – Grande Rue – 38160 SAINT ROMANS.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004-00745 du19 JANVIER 2004

Agrément relatif à la protection de la nature

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU l'article L.141-1 du Code de l'Environnement et R.252-1 à R.252-29 du Code rural ;

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret N° 77-760 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de Vie ;

VU la demande déposée à la Préfecture de l'Isère par l'Association LAC NATURE siège social Mairie, 38850 CHARAVINES ;

VU l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de GRENOBLE du 13 mars 2003 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN du 19 août 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement du 25 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 19 juin 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 12 décembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Maire de CHARAVINES du 4 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Maire de VALENCOGNE du 4 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Maire de PALADRU du 4 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Maire de MONTFERRAT du 19 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Maire de BILIEU du 27 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Maire du PIN du 19 juin 2003 ;

VU l'avis de M. le Maire d'OYEU du 19 juin 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'Association Loi 1901 dite : LAC NATURE dont le siège social est Mairie, 38850 CHARAVINES, est agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement et R.252-1 à R.252-2 du Code rural.

ARTICLE 2
L'Association adressera chaque année au Préfet, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier établis conformément à l'article 6 (e) du décret N° 77-760 du 7 juillet 1977 susvisé.

ARTICLE 3
Lorsque l'association ne respectera pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplira plus l'une des conditions ayant justifié l'agrément, celui-ci pourra être suspendu ou il pourra être mis fin à ses effets.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère, M. le Maire de CHARAVINES, M. le Maire de LE PIN, M. le Maire d'OYEU, M. le Maire de BILIEU, M. le Maire de MONTFERRAT, M. le Maire de VALENCOGNE, M. le Maire de PALADRU, M. Le Procureur Général près la Cour d'Appel de GRENOBLE, M. le Délégué Régional à l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS.

ARRÊTÉ N° 2004 – 00747 du 21 Janvier 2004

Tarifs des courses en taxis

VU l'article L.410-2 du code de commerce et du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure "taximètres" et ses arrêtés d'application des 21 août 1980, 17 février 1988 et 18 juillet 2001 ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2003 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-5209 du 1er août 1996 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 97-7271 du 13 novembre 1997 et n° 2001-6287 du 3 août 2001 portant règlement général de la profession des taxis dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-00462 du 16 janvier 2003 relatif aux tarifs des courses en taxi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1ER
Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition des "TAXIS" telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1er de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 95.935 du 17 août 1995, du décret n° 78.363 du 13 Mars 1978 et des arrêtés d'application de ce dernier, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1°) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 Mars 1978 ;

2°) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ;

3°) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;

4°) Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation de taxi est prescrite.

ARTICLE 2
A compter de la date de publication du présent arrêté les tarifs limites TVA comprise, applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :

- valeur de la chute : 0,10 €

- prise en charge : 2 €

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5 €, à condition que le montant total de la course, supplément inclus, ne dépasse pas 5,10 €

- tarif de l'heure d'attente : 21,42 €

TARIFS KILOMETRIQUES (T.V.A. comprise)

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES TTC	DISTANCE DE CHUTE EN METRES
A	0,65	153,85
B	0,98	102,04
C	1,30	76,92
D	1,95	51,28

ARTICLE 3
DEFINITION DES TARIFS KILOMETRIQUES A B C et D -

TARIF A - course de jour - :

trajet aller en charge avec retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique.

TARIF B - Course de nuit -

ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) : trajet aller avec le client et retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions.

TARIF C - course de jour -

trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

TARIF D - course de nuit -

ou sur route effectivement enneigée ou verglacée ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) ; trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

ARTICLE 4
Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 H à 7 H.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées

- utilisation effective d'équipements spéciaux.

ARTICLE 5
Le prix maxima de la course est la somme affichée au compteur telle qu'elle résulte des composantes suivantes :

- prise en charge

- prix kilométrique (en fonction des tarifs A, B, C ou D)

- heure d'attente ou de marche lente.

ARTICLE 6
Le prix de la course défini à l'article 5 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

1) TRANSPORT DE BAGAGES :

Il pourra être perçu une somme de 0,84 € (TVA comprise) par colis ou objet encombrant disposé dans le coffre du véhicule, à l'exception des fauteuils de personnes handicapées.

2) TRANSPORT D'ANIMAUX :

Pour le transport d'un animal, un supplément de 0,84 € (TVA comprise) pourra être réclamé, à l'exception des chiens d'aveugle.

3) TRANSPORT DE 4 ADULTES :

Dans le cas d'un transport d'une quatrième personnes adulte dans le véhicule, il pourra être demandé un supplément de 1,36 € (TVA comprise).

4) FRAIS D'AUTOROUTE OU DE ROUTE (repas, hôtel) :

- lorsque le trajet par autoroute s'impose, les droits de péage pourront être facturés, en sus, pour le parcours en charge exclusivement.

- les frais de route (repas - hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 7
Pour toute course dont une partie est effectuée pendant des heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif "jour" pour la fraction effectuée de jour, et du tarif "nuit" pour la fraction effectuée aux heures de nuit. Ces dernières s'entendent de 19 H à 7 H comme mentionné à l'article 4.

ARTICLE 8
Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'environnement.

Ce dispositif est fixé sur la partie avant du toit du véhicule et permet d'indiquer si le taxi est libre ou en course. Dans ce dernier cas le tarif utilisé est indiqué par les lettres A, B, C ou D disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Les lettres sont de couleur noire sur fond :

- blanc pour le tarif A - orange pour le tarif B

- bleu pour le tarif C - vert pour le tarif D

ARTICLE 9
Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires définis par le décret du 13 mars 1978 et les arrêtés du 21 août 1980 et du 17 février 1988 sont soumis en application de l'arrêté du 18 juillet 2001 aux opérations suivantes telles que définies dans le décret du 3 mai 2001 :

- vérification de l'installation ;
- contrôle en service ;
- vérification primitive des instruments réparés.

Chaque taximètre en service doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique" tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument qui doivent être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2001.

Ce sont au minimum les suivants :

1) Pour l'installation ou la réinstallation :

- la marque, le modèle, le numéro de série du taximètre ;
- le numéro du certificat d'examen de type ;
- la description de l'installation comprenant la liste des dispositifs raccordés au taximètre, tels que le générateur d'impulsions, le dispositif de sécurisation, le dispositif d'adaptation, le dispositif répétiteur lumineux de tarifs, l'imprimante ; …
- le plan de scellement de l'installation précisant les emplacements des scellements dans le véhicule ;
- l'identification du véhicule (marque, type commercial, numéro d'immatriculation) ;
- les caractéristiques des pneumatiques entraînant le taximètre (dimensions fournies par le manufacturier, la pression et la longueur du tour de roue lorsque celle-ci est mesurée) ;
- l'identification du détenteur de l'instrument ;
- l'identification de l'installateur (dénomination, adresse et marque d'immatriculation) ;
- l'engagement de l'installateur sur la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et au certificats d'examen de type des instruments mis en œuvre ;
- la date de la détermination du coefficient d'adaptation et de l'adaptation du taximètre ;
- le numéro de version ou la signature du logiciel à caractère métrologique contenu dans la mémoire du taximètre.

2) Pour la vérification périodique :

- l'identification de l'organisme agréé (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- la date de la vérification ;
- la décision prononcée à l'issue de la vérification.

3) Pour la réparation :

- la date de l'intervention ;
- l'identification du réparateur ou de l'organisme de vérification (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
- l'objet et l'étendue de la réparation ;
- la date de la vérification primitive.
- Dans tous les cas, l'identification de l'organisme qui met en service un carnet ainsi que la date et le motif de cette ouverture (première installation, premier carnet d'une installation existante, perte ou vol du carnet, ..) doivent être mentionnés.

ARTICLE 10
Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 11
Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix pris en application de l'article L 113-3 du code de la Consommation, les tarifs fixés par les articles 2, 6 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients. "

A cet effet, outre l'affichage des tarifs kilométriques et des suppléments éventuels, une affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge pour les courses de petite distance, à savoir, pour les courses de petite distance un minimum de perception, suppléments inclus, de 5,10 € pourra être appliqué quelle que soit la somme inscrite au compteur. Cette perception minimale inclura une prise en charge dans la limite de 5,00 € pour les courses de petite distance. L'affichette doit reprendre la formule suivante : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,10 €

De plus, pour ce qui concerne l'application du tarif "neige-verglas", une affichette distincte ou non de la précédente doit indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions d'application de ce tarif.

A l'affichage en langue française de toutes les dispositions prévues par le présent article, il peut être adjoint un affichage en une deuxième langue de l'Union Européenne de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 12
Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, il est rappelé que toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 15,24 € TVA comprise, à la délivrance d'une note.

La note délivrée doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- le numéro imprimé de l'autorisation de stationnement et désignation de la commune qui l'a délivrée ;
- le numéro imprimé de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique auquel le taxi est éventuellement rattaché ;
- le numéro minéralogique du véhicule ;
- le nom du chauffeur lorsqu'il est salarié ou locataire du véhicule taxi ;
- la date de la course ;
- le lieu et l'heure de départ, le lieu et l'heure d'arrivée ;
- la somme inscrite au taximètre ;
- les suppléments éventuellement perçus ;
- la somme totale reçue.

Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est transmis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque la course donne lieu à l'établissement d'une facture de transport par taxi pour motif médical, en trois exemplaires dont l'un est destiné à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

territorialement compétente, cette facture tient lieu de note pour le client assuré social.

ARTICLE 13
Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont appliqués dès la mise à jour correspondante des compteurs horokilométriques.

Pour la modification des compteurs, les chauffeurs disposeront d'un délai maximal de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté

Avant cette modification, les chauffeurs pourront appliquer une hausse maximale de 2 % au montant de la course affiché au compteur en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après mise à jour du compteur horokilométrique, la lettre majuscule M de couleur rouge et d'une hauteur minimale de 10 mm devra être apposée sur le cadran du compteur.

ARTICLE 14
L'arrêté préfectoral n° 2003-00462 du 16 janvier 2003 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

ARTICLE 15
Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-01063 du 23 janvier 2004

Activités privées de surveillance et gardiennage : "SECURIFRANCE"

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy TEMPEREAU, Président de la société "SECURIFRANCE'' sise à PARIS, 13, boulevard Berthier, en vue d'être autorisé à ouvrir un établissement secondaire situé à VIENNE, 30 avenue du Général Leclerc – Espace St Germain – Bâtiment L'Ellipse, ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête administrative ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'établissement secondaire de la société "SECURIFRANCE" situé 30 avenue du Général Leclerc – Espace St Germain – Bâtiment L'Ellipse – 38200 VIENNE, est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2004-01064 du 23 janvier 2004

Autorisation pour l'entreprise individuelle "SECURITIX" à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre TIXIER en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « SECURITIX » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Route des Alpes – Impasse des Muriers – 38550 SABLONS ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête administrative ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Alexandre TIXIER est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité d'exploitant de l'entreprise individuelle. dénommée « SECURITIX », située Route des Alpes – Impasse des Muriers – 38550 SABLONS.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2004-01066 du 23 janvier 2004

Autorisation pour la SARL "RHONE ALPES SECURITE" à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard COSTANZIELLO en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée "RHONE ALPES SECURITE'' ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 21, rue Marbeuf – 38100 GRENOBLE ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête administrative ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Bernard COSTANZIELLO est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la SARL dénommée "RHONE ALPES SECURITE" , située 21, rue Marbeuf – 38100 GRENOBLE.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRÊTÉ N° 2004 – 01256 du 29 Janvier 2004

Habilitation dans le domaine funéraire

VU le Code des Communes ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 98-740 du 03 Février 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire modifié ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Patricia BOURDON née FALLOT, gérante de la SARL PFL CARMONA, située 8 Rue Aymard Durivail – 38160 SAINT MARCELLIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1ER
La SARL PFL CARMONA située 8 Rue Aymard Durivail – 38160 SAINT MARCELLIN et exploitée par Madame Patricia BOURDON née FALLOT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

Organisations des obsèques ;

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes funéraires ;

Opération d'inhumation, d'exhumation et de crémation ;

Transport des corps avant et après mise en bière ;

Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;

Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumation et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire) ;

Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2
Le numéro d'habilitation est 38-123.

ARTICLE 3
La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 03 Février 2010. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETE N° 2004-00831 du 20 janvier 2004

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2004

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite (Arrêté n° 2004 - 00831)	LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, (Arrêté n° 2004 - 0397)

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN 85 et RN 91 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée (livre I, huitième partie signalisation temporaire) par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 janvier 2004 ;

VU l'arrêté départemental n°2003-5311 du 12 septembre 2003, complété par l'arrêté n°2003-5968 du 07 octobre 2003, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2382 du 18 mars 2002, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des HAUTES-ALPES, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS ;

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

ARRETENT

ARTICLE I
La circulation des véhicules de transport routier de marchandises, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules assurant le transport des matières dangereuses est interdite :

les quatre samedis suivants : 14 février, 21 février, 28 février et 06 mars 2004,

de 7 heures à 18 heures pour les véhicules affectés au transport de marchandises et

de 7 heures à 24 heures pour les véhicules affectés au transport de matières dangereuses

- sur A43 de St PRIEST (bifurcation A43/A46) à COIRANNE (bifurcation A43/A48),
- sur A48 de COIRANNE (bifurcation A48/A43) à St EGREVE (bifurcation A48/A480),
- sur l'A480 de St EGREVE (bifurcation de l'A480/A48) à PONT DE CLAIX (bifurcation A480/RN85),
- sur la RN6 de Saint Quentin Fallavier (PR 2+138) à Pont de Beauvoisin (PR 51+880) ,
- sur la RN 85, de la déviation de PONT de CLAIX : PR 49.000 => VIZILLE, limite de la RN91 : PR 56+700
- sur la RN 91, de VIZILLE : PR 0+000 => département des HAUTES-ALPES : PR 51+1100

Les véhicules pour lesquels des dérogations permanentes ou exceptionnelles ont été consenties par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 ne seront pas soumis à cette interdiction. Toutefois sur demande de M. le Préfet, ils peuvent être immobilisés pour faciliter l'écoulement du trafic.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'accord, en cas de nécessité, de dérogations exceptionnelles qui seront délivrées par la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE II
En cas de blocage de la circulation sur la RN 85 au giratoire de CHAMPAGNIER, la RN 2085 en venant de PONT de CLAIX pourra être coupée au niveau du giratoire et au giratoire situé en aval (commune de PONT de CLAIX), dans le sens GRENOBLE => VIZILLE.

ARTICLE III
En cas d'encombrements dans le sens GRENOBLE => OISANS au carrefour MUZET (PR 56+314) à VIZILLE, remontant jusqu'au PR 55+200 (fin de la déviation de JARRIE), la voie d'insertion en direction de VIZILLE (RD5) sera neutralisée et l'accès à VIZILLE par la RD5 ponctuellement fermée jusqu'à résorption des bouchons.

Les usagers désirant se rendre à VIZILLE emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE ».

ARTICLE IV
En cas de nécessité la RN 91 sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RN 75 - RD 944B - RD 944 - RN 94. Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

ARTICLE V
En cas d'encombrements importants sur la RN 91, à SECHILIENNE, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens «l'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE ».

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

ARTICLE VI
En cas d'encombrements importants au carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5,399 et PR 4,406, dans le sens LA MURE => VIZILLE, les samedis compris entre le 07 février et le 20 mars 2004, de 8h00 à 11h30 et de 12h30 à 15h30.

Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD 63 de SAINT GEORGES de COMMIERS à VIF puis RN 75 jusqu'à l'autoroute A 480.

ARTICLE VII
En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, sur la RN 91, au niveau du barrage du CHAMBON.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RN 75 - RD 944B - RD 944 - RN 94.

ARTICLE VIII
La circulation sera régulée sur les RN 85, RN 91 et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, afin de faciliter l'écoulement du trafic, les samedis d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les feux tricolores pourront être commutés à l'orange clignotant, sous la surveillance des postes ou des patrouilles de la Gendarmerie.

Dans le secteur de la Rampe des Commères sur la RN 91, en raison des risques d'éboulements, le trafic sera régulé par la Gendarmerie afin d'éviter la présence de véhicules en stationnement sur la chaussée les samedis de forts trafics.

ARTICLE IX
Pour rendre moins attractif la RN2085 (ancienne RN85) à l'occasion des samedis de grand départ et éviter le problème de la réinsertion conflictuelle des usagers sur la RN85 en sortie de la déviation de Jarrie, les feux tricolores sur la RN2085 à hauteur de l'usine ATOFINA seront donc activés par la commune de JARRIE.

ARTICLE X
L'article I s'applique les quatre samedis du 14 FEVRIER au 06 MARS 2004.

Les articles IV et VII ont une validité permanente.

L'article V s'applique durant les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS soit du samedi 07 février 2004 au dimanche 21 mars 2004.

Les autres dispositions de l'arrêté (Articles II - III - VI – VIII -IX) s'appliquent durant les samedis d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS soit du samedi 07 février 2004 au samedi 20 mars 2004.

ARTICLE XI
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE ;

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'ISERE ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Département de l'ISERE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet du Département des HAUTES-ALPES ;

M. le Directeur Départemental de l'Equipement des HAUTES-ALPES ;

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;

Mesdames et Messieurs les Maires de PONT DE CLAIX, EYBENS, CHAMPAGNIER, JARRIE, VIZILLE, CHAMP sur DRAC, SECHILIENNE, LIVET et GAVET, BOURG D'OISANS, MONT DE LANS, LE FRENEY D'OISANS, MIZOEN, SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE, LA MORTE, LAVALDENS, LA VALETTE, NANTES EN RATTIER, LA MURE, SUSVILLE, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, MONTEYNARD, NOTRE DAME DE COMMIERS, SAINT GEORGES DE COMMIERS, VIF et VARCES-ALLIERES et RISSET ;

M. le Directeur de C.E.T.E. de LYON (CRICR).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

Le Président du Conseil Général de l'ISERE, Pour le Président et par délégation Le chef du service des routes, Marie-Pierre Fléchon	Le Préfet de l'ISERE, Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2004-00225 du 7 janvier 2004

"L'hôtel Kyriad" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°91.868 du 11 mars1991, portant classement en catégorie deux étoiles de l'hôtel "Climat de France" à Bourgoin-Jallieu;

VU le courrier en date du 1er décembre portant sur le changement de propriétaire et de nom dudit hôtel;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1
l'arrêté préfectoral n°91-868 du 11 mars 1991est modifié comme suit :

" L'hôtel Kyriad" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 42 chambres (soit 97personnes)

N° immatriculation : 447 526 195 RCS Bourgoin
Nom du propriétaire : M. GIROUD Hugues
Nom du directeur : M. GANDON Ludovic.

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de BOURGOIN-JALLIEU M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-00233 du 7 janvier 2004

L'hôtel "Au Feu de Bois" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-3024 du 9 juillet 1986, portant classement en catégorie deux étoiles de l'hôtel "Au Feu de Bois" à AUTRANS ;

VU le courrier en date du 18 décembre 2003 portant sur le changement de l'exploitant et du gérant de l'hôtel susmentionné ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1
l'arrêté préfectoral n°86-3024 du 19 juillet 1986 est modifié comme suit :

" L'hôtel "Au Feu de Bois" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 11 chambres (soit 35 personnes)

N° immatriculation : 450 046 131 RCS Grenoble

Nom de l'exploitant : SARL "Etoile des Neiges"

Gérante : Mme Isabelle SIMON

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de AUTRANS, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

ARRETE n°2004-00597 du 13 janvier 2004

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau du captage de BOISSIEUX Amont sur la commune de LA FLACHERE avec extension sur la commune de BARRAUX et délimitant des périmètres de protection autour du captage

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1324-3 et

L. 1324-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Juillet 2001 par laquelle la Commune de LA FLACHERE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source de Boissieux-Amont située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Décembre 2003,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 22 Septembre au 22 Octobre 2003 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-09338 du 27 Août 2003 dans la Commune de LA FLACHERE,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 22 Septembre 2003 au 22 Octobre 2003 inclus conformément à l'arrêté précité dans les Communes de LA FLACHERE et BARRAUX,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 5 Septembre et 26 Septembre 2003 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 5 Septembre et 26 Septembre 2003,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 Novembre 2003,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de LA FLACHERE de disposer de ses sources gravitaires de Boissieux-Amont mises en conformité et dotées des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité et en quantité suffisante,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER
Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de Boissieux-Amont, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de LA FLACHERE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE DEUX
La Commune de LA FLACHERE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Boissieux-Amont situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS
La Commune de LA FLACHERE est autorisée à prélever tout le débit du captage de Boissieux-Amont, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Le débit d'étiage connu est de 60 l/mn soit 3,6 m3/h (1989).

Le trop-plein éventuel devra être restitué au milieu naturel (ruisseau, ….) s'il n'est pas délivré à une autre Collectivité.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de LA FLACHERE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE
Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Juillet 2001, la Commune de LA FLACHERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de LA FLACHERE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX
Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Boissieux-Amont. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de LA FLACHERE - Section A -

- Parcelles n° 38 et 39, en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de LA FLACHERE - Section A -

- Parcelle n° 25, en totalité.

Commune de BARRAUX - Section E -

- Parcelles n° 389 à 393, 395, 685, 739, toutes en totalité,

Parcelle n° 394, pour partie.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Boissieux-Amont devront être acquis en pleine propriété par la Commune de LA FLACHERE

Le périmètre ne sera pas clôturé compte tenu des contraintes topographiques du site. Néanmoins sa délimitation sera matérialisée par des bornes et un panneau d'interdiction d'accès sera mis en place.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier sera assuré (débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être **réalisés** :

. Source n° 1 : sectionnement et obturation de la conduite d'amenée à la chambre de réunion et réalisation d'un trop-plein pour évacuation des eaux dans le ruisseau,

. Source n° 2 :

- entretien des abords : enlèvement des arbres abattus, etc ….,

- comblement de la dépression située à l'aplomb du drain,

- modification de l'entrée de l'ouvrage :

⇨ prolongement de l'entrée, réfection de l'encadrement de porte, pose d'une porte avec aération, aménagement d'un radier bétonné extérieur, le tout dans le respect du libre écoulement des eaux du torrent de Boissieu et en se prémunissant de tout risque de crue,

- aménagement d'un local pieds-secs,

- mise en place d'une crépine sur la conduite de départ.

Ces travaux devront être soumis, avant toute exécution, à l'avis préalable des administrations concernées (DDASS ou police de l'eau)

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 -toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.

2 -les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 -la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 -les stockages, même temporaires notamment lors de l'exploitation forestière, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 -les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 -les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,

7 -les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés,

8 -la création de voiries et parkings,

9 -tout nouveau prélèvement d'eau,

10-l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,

11- l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,

12-les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,

13-la création de chemins d'exploitation forestière,

14-le changement de destination des bois et zones naturelles,

et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementée :

15-l'exploitation forestière qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

. maintien de la stabilité des terrains. Il conviendra en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols,

. respect des règles d'exploitation suivantes :

les exploitants forestiers ne seront autorisés à apporter avec eux sur les parcelles en cours d'exploitation qu'un bidon contenant le carburant nécessaire à la réalisation d'une journée de travail. Ce bidon devra être redescendu ou stocké en dehors des parcelles concernées par le périmètre de protection du captage à chaque fin de journée,

- les véhicules à moteur ne devront pas stationner dans le périmètre rapproché en dehors des périodes de travail effectif et devront être ramenés hors périmètre à chaque fin de journée de travail,

- les périodes de coupe devront être signalées à la Collectivité.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE

des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les **"Espaces Boisés Classés"** devront être maintenus dans le Plan d'Occupation des Sols.

DELAIS

ARTICLE HUIT

Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont

LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE NEUF

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX

La Commune de LA FLACHERE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

OPERATIONS de DELIMITATION

ARTICLE ONZE
Conformément à la prescription édictée à l'article SEPT-I ci-dessus, le périmètre de protection immédiate sera délimité par des bornes à la diligence de la Commune de LA FLACHERE et à ses frais. L'entretien de ces repères sera assuré régulièrement.

Lors de travaux effectués par la Commune de LA FLACHERE ou par les propriétaires riverains, des jalons ou des balises seront posés pour matérialiser les dites limites.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de LA FLACHERE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE TREIZE
La Commune de LA FLACHERE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX et CONTRÔLE

ARTICLE QUATORZE
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayons ultra-violets. Ce système devra être maintenu.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE
Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de LA FLACHERE et BARRAUX, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE n°2004-00598 du 13 janvier 2004

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau du captage de BOISSIEUX Aval sur la commune de LA FLACHERE et délimitant des périmètres de protection autour du captage

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1324-3 et L. 1324-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Juillet 2001 par laquelle la Commune de LA FLACHERE :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source de Boissieux-Aval située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Décembre 2003,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 22 Septembre au 22 Octobre 2003 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-09338 du 27 Août 2003 dans la Commune de LA FLACHERE,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 22 Septembre 2003 au 22 Octobre 2003 inclus conformément à l'arrêté précité dans les Communes de LA FLACHERE et BARRAUX,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 5 Septembre et 26 Septembre 2003 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 5 Septembre et 26 Septembre 2003,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 Novembre 2003,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de LA FLACHERE de disposer de ses sources gravitaires de Boissieux-Aval mises en conformité et dotées des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité et en quantité suffisante,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER
Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage de Boissieux-Aval, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de LA FLACHERE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE DEUX
La Commune de LA FLACHERE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Boissieux-Aval situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS
La Commune de LA FLACHERE est autorisée à prélever tout le débit du captage de Boissieux-Aval, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Le débit d'étiage connu est de 16 l/mn soit 1 m3/h (1989).

Le trop-plein éventuel devra être restitué au milieu naturel (ruisseau, ….) s'il n'est pas délivré à une autre Collectivité.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de LA FLACHERE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE
Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Juillet 2001, la Commune de LA FLACHERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de LA FLACHERE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX
Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Boissieux-Aval. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire annexé au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de LA FLACHERE - Section A -

- Parcelle n° 58, 61 et 62 pour partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de LA FLACHERE - Section A -

Parcelle n°58, pour partie

Parcelles n°53 à 57, 59 et 60, toutes en totalité.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Boissieux-Aval devront être acquis en pleine propriété par la Commune de LA FLACHERE et devront être solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. Un entretien régulier sera assuré (débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

- débroussaillage de l'ensemble du périmètre,

- neutralisation du chemin passant à l'amont du nouveau réservoir pour tout usage autre que l'entretien des ouvrages de captage : la traversée du périmètre en vue de la desserte forestière est strictement interdite. Des servitudes de passage seront instaurées en dehors de ce périmètre pour désenclaver les parcelles n° 54 à 58 (section A).

. Source n° 3 :

- nettoyage de l'ouvrage,

- mise en place d'une échelle,

- pose d'un capot regard type Foug.

. Source n° 4 :

- nettoyage et mise en place d'une échelle de descente.

. Source n° 5 :

- nettoyage de l'ouvrage.

. pour l'ensemble des installations : création d'ouvrages de protection contre les risques de chute de pierres et blocs.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.

Les ouvrages nécessaires à la protection contre les chutes de pierres et blocs.

2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - les stockages, même temporaires notamment lors de l'exploitation forestière, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,

7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés, en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus, notamment,

8 - la création de voiries et parkings,

9 - tout nouveau prélèvement d'eau,

10 -l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,

11 -l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,

12 -les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,

13 -la création de chemins d'exploitation forestière,

les servitudes de passage mentionnées au paragraphe I du présent article ne devront pas donner lieu à création de pistes ou chemins,

14 -le changement de destination des bois et zones naturelles,

-et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est réglementée :

15 -l'exploitation forestière qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

. maintien de la stabilité des terrains. Il conviendra en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols,

. respect des règles d'exploitation suivantes :

les exploitants forestiers ne seront autorisés à apporter avec eux sur les parcelles en cours d'exploitation qu'un bidon contenant le carburant nécessaire à la réalisation d'une journée de travail. Ce bidon devra être redescendu ou stocké en dehors des parcelles concernées par le périmètre de protection du captage à chaque fin de journée,

les véhicules à moteur ne devront pas stationner dans le périmètre rapproché en dehors des périodes de travail effectif et devront être ramenés hors périmètre à chaque fin de journée de travail,

les périodes de coupe devront être signalées à la Collectivité

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE

des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les "Espaces Boisés Classés" devront être maintenus dans le Plan d'Occupation des Sols.

- Les projets de travaux et ouvrages de protection contre les risques naturels devront être soumis à l'avis de la DASS.

DELAIS

ARTICLE HUIT
Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont

LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE NEUF
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX
La Commune de LA FLACHERE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE
Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de LA FLACHERE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de LA FLACHERE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE TREIZE
La Commune de LA FLACHERE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX et CONTRÔLE

ARTICLE QUATORZE
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayons ultra-violets. Ce système devra être maintenu.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE
Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA FLACHERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE n°2004-00600 du 16 janvier 2004

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau du captage du CLOT sur la commune de SAINT CHRISTOPHE EN OISANS et délimitant des périmètres de protection autour du captage

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1324-3 et

L. 1324-4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,

VU la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992 modifiée,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 93.742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Octobre 2000 par laquelle la Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et de protection de la source du Clot située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 Décembre 2003,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité publique à laquelle il a été procédé du 25 Août au 25 Septembre 2003 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003-07851 du 21 Juillet 2003 dans la Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS,

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 25 Août au 25 Septembre 2003 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 13 Août et 29 Août 2003 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 8 Août et 29 Août 2003,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 16 Octobre 2003,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS d'alimenter les habitants du hameau isolé du Clôt avec une eau conforme aux normes de potabilité, grâce à un nouveau captage, muni de ses périmètres de protection,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER
Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source du Clot, destinés à l'alimentation en eau potable du hameau du Clot (commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS), ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE DEUX
La Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies à la source du Clot situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS
La Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS est autorisée à prélever la totalité du débit de la source du Clot, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE
Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 Octobre 2000, la Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE CINQ
Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX
Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Clot. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/1 250e annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS - Section C -

- Parcelles n° 373 et 378, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS - Section C -

- Parcelles n° 337, 339 à 343, 354 à 358, 370 à 372, toutes en totalité,

- Parcelle n° 373, pour partie (en 3 tènements dissociés).

nb : le surplus de la parcelle n° 373 (20 a environ) est situé hors tout périmètre ainsi que celui de la parcelle n° 378.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage du Clot devront être acquis en pleine propriété par la Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

Ces terrains étant enclavés, un chemin de desserte aboutissant au portail sera établi pour permettre au personnel chargé de l'entretien et de la surveillance d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage institué ou étendu à son profit, selon le tracé de principe figurant, le cas échéant, sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. Un entretien régulier sera assuré (débroussaillage ...), à l'exclusion du désherbage chimique.
L'ouvrage de captage devra permettre de collecter les eaux à une profondeur minimale de 1,5 m à 2 m. Il devra être maçonné et étanche. L'entrée de l'ouvrage sera également étanche (porte métallique ou capot avec aération).

Il devra comporter un compartiment pied-sec, un dispositif de trop-plein, une grille contre l'intrusion des petits animaux sur la conduite du trop-plein. Toute disposition sera prise pour protéger le captage contre les arrivées d'eau de fonte de neige ou de ruissellement (drain à l'amont de l'ouvrage de captage par exemple) ainsi que contre les risques de chutes de pierres et blocs (Cf. III ci-après).

nb : le réservoir à créer, localisé hors du présent périmètre, devra également être protégé contre ces risques naturels.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 -toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

- les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,

- les travaux et ouvrages de protection contre les risques naturels (chutes de pierres, ruissellement) Cf. III, ci-après.

2 -les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3-la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

4 - les stockages, même temporaires notamment lors de l'exploitation forestière, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,

7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation des travaux expressément autorisés,

8 - la création de voiries et parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,

9 - tout nouveau prélèvement d'eau.

La source située dans la pointe Nord de la parcelle n° 354 sera canalisée de manière à éviter les débordements qui pourraient venir polluer le captage,

10 - le pacage,

11 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,

12 - l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration, engrais chimiques, produits phytosanitaires,

13 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,

14 - la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc",

15 - le changement de destination des bois et zones naturelles,

16 - et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE

des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les projets des travaux et ouvrages de protection contre les risques naturels (chutes de pierres et blocs, ruissellement) devront être soumis à l'avis de la DDASS.

IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUE RELATIVES

aux TRAVAUX de PROTECTION liés à la D 530

Les eaux de ruissellement issues de la route et des ruisseaux seront collectées et évacuées à l'aval en dehors des périmètres de protection.

Ces eaux seront récupérées par mise en place d'une cunette étanche et d'un drain sous chaussée situés coté amont de la route. Les fuites éventuelles seront traitées.

Les usagers de la route D 530 seront informés des limites du périmètre de protection rapprochée par la mise en place de panneaux en bordure de route.

DELAIS

ARTICLE HUIT
Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont

LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE NEUF
Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE DIX
La Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE ONZE
Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE
Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de ST CHRISTOPHE EN OISANS est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE
La Commune de ST CHRISTOPHE EN OISANS pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

QUALITE des EAUX et CONTRÔLE

ARTICLE QUATORZE
Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS 38).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE QUINZE
Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,

pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST CHRISTOPHE EN OISANS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

AVIS n° 2004-00680 du 15 janvier 2004

AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Groupe de travail de la commune de LA TERRASSE

Par délibération en date du 18 décembre 2003, déposée en Préfecture le 7 janvier 2004, le conseil municipal de LA

TERRASSE a demandé que soit constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de LA TERRASSE.

Pour le Préfet et par délagation,
Le Chef de Bureau, Philippe KOESTLE

ARRETE n° 2004-00716

Déclaration d'intérêt général les travaux d'entretien des berges du GUIERS et de ses affluents (rivières non domaniales) sauf l'Ainan

Le Préfet de La Savoie	Le Préfet de l'Isère,	Le Préfet du Rhône

VU le Code Rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 23-1 et R 11-4 à R 11-14 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son articles L 214-1à L 214-6 et L 211-7 ;

VU la loi n° 92-3 sur l'Eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 Octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2898 du 31 Mai 1994 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée Corse du 20 Décembre 1996,

VU le récépissé de déclaration n° 2003-873 délivré au SIAGA pour la réalisation de travaux d'entretien des cours d'eau d'un montant compris entre 160 000 € et 1 900 000 €,

VU les délibérations du 28 Février et 1er Octobre 2002 par laquelle le Comité Syndical du SIAGA demande la Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'entretien de la végétation qui sont envisagés sur les berges du Guiers et de ses affluents (hormis l'Ainan) ;

VU le rapport du DDAF en date du 16 Janvier 2003 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux n° 2003-02788 du 13 Mars 2003 et n° 2003-03991 du 14 Avril 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte du 31 Mars au 3 Mai 2003 inclus, en mairies mentionnées ci-dessous (33 communes) du bassin versant du Guiers;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 11 Juillet 2003;

CONSIDERANT que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de La Savoie ;

ARRETENT

ARTICLE 1ER
Déclaration d'intérêt général

Les travaux et opérations de restauration et d'entretien des berges du Guiers et de ses affluents (hors Val d'Ainan), y compris les accès aux cours d'eau par les engins et les personnes attachées aux interventions, menées selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses affluents, sous réserve des dispositions qui suivent, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L 211-7 du Code de l'Environnement et des articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural sur les 33 communes du bassin versant du Guiers (Ainan exclu) suivantes :

AOSTE, ENTRE-DEUX-GUIERS, MIRIBEL-LES-ECHELLES, POMMIERS-LA-PLACETTE, LE PONT-DE-BEAUVOISIN, ROMAGNIEU, SAINT ALBIN DE VAULSERRE, SAINT CHRISTOPHE-SUR-GUIERS, SAINT JEAN D'AVELANNE, SAINT JOSEPH-DE-RIVIERE, SAINT JULIEN DE RATZ, SAINT LAURENT-DU-PONT, SAINT PIERRE DE CHARTREUSE, SAINT PIERRE D'ENTREMONT, VOISSANT (communes de l'Isère)

ATTIGNAT-ONCIN, AVRESSIEUX, BELMONT-TRAMONET, CORBEL, DOMESSIN, ENTREMONT-LE-VIEUX, LA BAUCHE, LA BRIDOIRE, LES ECHELLES, LE PONT-DE-BEAUVOISIN, ROCHEFORT, SAINT BERON, SAINT CHRISTOPHE-LA-GROTTE, SAINT FRANC, SAINT GENIX-SUR-GUIERS, SAINT PIERRE D'ENTREMONT, SAINT PIERRE DE GENEBROZ, VEREL-DE-MONTBEL (communes de la Savoie)

ARTICLE 2
Consistance des travaux déclarés d'intérêt général :

Ces entretiens et opérations sont ceux décrits dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Ces aménagements comprennent :

la restauration et l'entretien de la végétation rivulaire,

les replantations ponctuelles,

l'élimination des espèces végétales proliférantes,

l'enlèvement des embâcles lorsque les enjeux le nécessitent.

Différents niveaux de priorité (de 1 à 3) sont définis selon les secteurs afin de déterminer la nécessité d'intervention pour l'entretien des cours d'eau.

En dehors des interventions programmées conformément à la présente DIG, l'entretien courant demeure de la responsabilité des riverains.

Dans le cas où le SIAGA souhaiterait modifier de façon substantielle les travaux faisant l'objet du présent arrêté, il devra engager une nouvelle démarche préalable de déclaration d'intérêt général. Hormis ce cas, les modalités d'entretien seront adaptées par le SIAGA aux nécessités techniques et aux conséquences des événements hydrologiques, sans nouvelle démarche préalable.

ARTICLE 3
Délai de mise en application et durée de validité.

Les opérations d'aménagement exécutées en application et selon les modalités du présent arrêté doivent avoir commencé au plus tard 5 ans après la notification de cet arrêté.

Dans ce cas, la déclaration d'intérêt général reste valide tant que le présent arrêté n'est ni abrogé, ni annulé, ou tant que le programme de travaux n'est pas achevé.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si la mise en application du présent arrêté n'a pas commencé dans le délai de 5 ans, la Déclaration d'Intérêt Général est caduque de fait à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4
Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 5
Modalités de prise en charge financière

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'Intérêt Général est supportée par le pétitionnaire.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret 93-1182 susvisé, toute modification substantielle des interventions ou modification des conditions de financement, devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration générale.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux même formalités que dans la déclaration initiale.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations déclarées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 8

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies des communes du bassin versant du Guiers.

ARTICLE 9

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

• par le permissionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

• par les tiers, dans le délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie, le Président du SIAGA, les Maires des communes du bassin versant du Guiers (horsmis l'Ainan) et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SIAGA.

Ampliation du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Chambéry, le 5 janvier 2004
Le Préfet
Thierry LATASTE

Grenoble, le 22 janvier 2004
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N °2004-01136 du 27 janvier 2004

Modification de la composition de la commission départementale des sites, paysages et perspectives de l'Isère

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'Ordonnance n°2000.914 du 18 septembre 2000, et notamment son LIVRE III - Espaces Naturels - Titre IV - Section 2, article L. 341.16 mais également son LIVRE VI - Titre I Protection de la Faune et de la Flore et son LIVRE V, Titre VIII - Protection du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 susvisée et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituées en application de ladite loi, modifié par le décret n°77.49 du 19 janvier 1979 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 98.865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-9027 du 29 octobre 2001 portant renouvellement des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14318 du 24 décembre 2003 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages ;

VU la lettre du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 27 août 2003 proposant de nouveaux membres pour la formation « protection de la nature » ;

Vu la lettre de Mme Véronique SIMMLER en date du 15 janvier 2004 concernant la formation dite de « publicité »

Vu la lettre de M.Emmanuel DUPONT en date du 8 janvier 2004 concernant la formation dite de « publicité »

Vu la lettre de M. Didier RIGOLLO en date du 16 janvier 2004- concernant la formation dite de « publicité »

Vu la lettre de M. De LABRIOLLE en date du 22 décembre 2003 concernant la formation dite de « publicité »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

La commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère est constituée comme suit :

Président

Le Préfet de l'Isère ou son représentant, membre du corps préfectoral en fonction dans le département.

Membres de droit

Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant

Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

Le Délégué Régional au Tourisme ou son représentant

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

Membres élus

Conseillers Généraux -

Titulaires :

M. Christian PICHOUD, Conseiller Général de l'Isère

M. Gérard ARNAUD, Conseiller Général de l'Isère

M. Jacques PICHON-MARTIN, Conseiller Général de l'Isère

Suppléants :

M. Jean-Auguste RICHARD, Conseiller Général de l'Isère

M. Robert PINET, Conseiller Général de l'Isère

M. Pierre GIMEL, Conseiller Général de l'Isère

-Maires-

Titulaires :

M. Michel DESTOT, Maire de GRENOBLE

M. Maurice ALLEGRET-CADET , Maire de MIRIBEL LES ECHELLES

M. Franck GIRARD-CARRABIN, Maire de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE

Suppléants :

M. Yves PILLET, Maire de PONT EN ROYANS

M. Jean PICCHIONI, Maire des ADRETS

M. Roger CARACACHE, Maire du SAPPEY EN CHARTREUSE

Personnalités qualifiées désignées par le Préfet :

Titulaires :

M. Serge GROS, Directeur du CAUE, 22 rue Hébert - 38000 GRENOBLE

M. Michel CHAMEL, 12 rue Colonel Manhès - 38400 SAINT MARTIN D'HERES

M. Robert BECK, 34 quai Perrière - 38000 GRENOBLE

M. Henri BIRON, 5 avenue du Vercors - 38240 MEYLAN

M. Gabriel CARTIER MILLION , 115 hameau du Château - 38360 SASSENAGE

M. Charles MILLIAT, Grande Rue - 38660 LE TOUVET

Suppléants :

M. Ian TUCNY, Institut d'Urbanisme de GRENOBLE, 2 rue François Raoult - 38000 GRENOBLE

M. BORNECQUE, Professeur d'Université, 151 rue de l'Eygala - 38700 LA TRONCHE

M. Lucien QUENARD, 6b avenue d'Uriage - 38610 GIERES

Mme Hélène FOGLAR, les Fenouillères - 38180 SEYSSINS

M. Yves BOREL , Buissonnière - 38470 VINAY

M. Jean Claude JAY, 33 rue Doyen Gosse - 38700 LA TRONCHE

ARTICLE 2
Lorsque la commission siège en Formation dite "Sites et Paysages" elle comprend, outre les membres cités à l'article 1er :

Titulaires :

M. Dominique CHANCEL, Conservation du Patrimoine de l'Isère, Musée dauphinois, Montée Chalemont - 38000 GRENOBLE

Mme Marie-France DUPUIS-TATE, ingénieur écologue, spécialité paysage, 24 rue Jean Jaurès - 38610 GIERES

M. Noël MARTIN, géographe, 1 chemin des carrières - 38120 FONTANIL CORNILLON

M. Didier JOUD, chargé d'études CRPF, maison des agriculteurs BP 2608. 38036 GRENOBLE cedex

M. Jean ROINAT, Association des Paysages de France, 209 chemin du ruisseau - 38330 SAINT ISMIER

Suppléants :

M. Jean-Louis BOUBERT, Chef du SDAP honoraire, 17 allée de la grande vigne - 38240 MEYLAN

Mme Bénédicte BARNIER, paysagiste, 37 rue Paul Héroult - 38130 ECHIROLLES

M. Claude MESCLON, géographe, 1478 rue de Stalingrad - 38000 GRENOBLE

M. Jean Philippe PAGES docteur es biologie, 64 rue de l'éperon 38920 CROLLES

M. Joël CHAZAL, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France. BP2 - 38150 VERNIOZ

ARTICLE 3
Lorsque la commission siège en Formation dite de "la protection de la nature", elle comprend, outre les membres cités à l'article 1er :

Titulaires :

M. Erige de THIERSANT, Chabertière, 38 760 St PAUL de VARCES

M. Roger BABOUD-BESSE, F D C I Maison de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère - 65 avenue Jean Jaurès- 38320 EYBENS

M. Jean-François DOBREMEZ, biologiste, Dampierre - 38470 NOTRE DAME DE L'OSIER

M. Raphaël QUESADA, biologiste, Association "Lo Parvi" - BP 12 - 38890 SAINT CHEF

M. Armand FAYARD, biologiste, 220 rue des maquis du Grésivaudan - 38290 CROLLES

Suppléants :

M. Jacques PREVOST, 38 rue Victor HUGO, 38430 MOIRANS

M. Alain SIAUD, F D C I Maison de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère - 65 avenue Jean Jaurès- 38320 EYBENS

M. Jean-Pierre USELLE, 14 rue Barral de Montferrat - 38100 GRENOBLE

M. André DEVOIZE, botaniste, 20 vie de Chade - 38300 RUY MONCEAU

M. Vincent PONCET, botaniste, 10 rue Montesquieu - 38100 GRENOBLE

ARTICLE 4
Lorsque la commission siège en Formation dite de "la faune sauvage captive", elle comprend, outre les membres cités à l'article 1er :

Titulaires :

Mme Mireille LATTIER, 4 rue Rose GARRET, 38000 GRENOBLE

Mme Hélène JACQUES, vétérinaire, 13 place du 11 novembre - 38320 EYBENS

M. Patrick CAPELLI, 2 allée Georges Brassens, 38800 PONT de CLAIX

M. François FRANCILLARD, SA "les pépinières de Comboire" - 38130 ECHIROLLES

M. Cédric BAULE, Domaine de Revel - 38770 SAINT PIERRE DE BRESSIEUX

Suppléants :

M. David LOOSE, ornithologue, 97 rue Saint Laurent - 38000 GRENOBLE

M. Lucien LESEIGNEUR, entomologiste, 10 rue des Ayguinards - 38240 MEYLAN

Mme Ann Laura MACKENZIE-BONTRON, 90 les hauts de Plambois - 38140 APPRIEU

M. GUENVER, l'oisellerie du Temple - 38080 L'ISLE D'ABEAU

M. Marc MUGUET , domaine des fauves, RN 75 - 38490 FITILIEU

ARTICLE 5
Lorsqu'elle siège en Formation dite " de publicité", la commission comprend, outre les membres cités à l'article 1er :

Au titre de la commune, avec voix délibérative : le Maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou le Président du groupe de travail intercommunal

Au titre des professions concernées avec voix consultative :

Titulaires :

M. Jean-Michel SENNAC, société AVENIR, 2 rue de Savoie - BP 623 - 69804 SAINT PRIEST Cedex

M.Franck PONSONNET société JCDecaux 2 rue de Savoie BP 615 69804 St PRIEST

M. Didier RIGOLLOT -Dauphin affichage -Sté Clear Channel 20 Rue du Beal ZI Sud 38400 St Martin d'HERES

M. Tony PALERMO , Giraudy Viacom outdoor 17 rue de Marignan -75008 PARIS

Suppléants :

M. Emmanuel DUPONT Société Avenir 17 rue Soyer 92200 NEUILLY SUR SEINE

Mme Véronique SIMMLER sté JC Decaux 17 rue Soyer 92200 Neuilly sur Seine

Mme Marie Christine GROZDOFF Sté Clear Channel 21 bld de la Madeleine 75001 PARIS

M Gilles MARQUET Giraudy Viacom outdoor 17 rue de Marignan -75008 PARIS

ARTICLE 6.
Le mandat des membres de la commission des sites, perspectives et paysages de l'Isère, autres que les membres de droit, arrivera à échéance à l'issue des trois années suivant l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition en date du 29 octobre 2001.

ARTICLE 7.
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2004-00755 du 16 janvier 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune de Bourgoin-Jallieu d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 31 octobre 2003 par la commune de Bourgoin-Jallieu

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 6 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Bourgoin-Jallieu une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Bourgoin-Jallieu, située à Bourgoin-Jallieu, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-00756 du 16 janvier 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune d'Autrans d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 6 novembre 2003 par la commune d'Autrans

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 6 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Autrans une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Villard de Lans, située à Villard de Lans, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-00757 du 16 janvier 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune de Pont de Beauvoisin d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 21 novembre 2003 par la commune de Pont de Beauvoisin

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 6 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
I est institué auprès de la police municipale de la commune de Pont de Beauvoisin une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Pont de Beauvoisin, située à Pont de Beauvoisin , qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-00758 du 16 janvier 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune de Veurey-Voroize d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 7 novembre 2003 par la commune de Veurey-Voroize

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 6 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Veurey-Voroize une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Fontaine, située à Fontaine, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-00764 du 16 janvier 2004

Institution auprès de la commune de Cessieu d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 25 novembre 2003 par la commune de Cessieu

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 6 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la commune de Cessieu une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, garde-champêtre, peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de La Tour du Pin, située à la Tour du Pin, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-00765 du 16 janvier 2004

Institution auprès de la commune d'Apprieu d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 12 décembre 2003 par la commune d'Apprieu

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 6 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la commune d'Apprieu une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, garde-champêtre, peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie du Grand-Lemps, située au Grand-Lemps, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-00793 du 16 janvier 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune de Chavanoz d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 28 novembre 2003 par la commune de Chavanoz

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 6 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Chavanoz une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Pont de Chéruy, située à Pont de Chéruy, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-00794 du 16 janvier 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune de Vif d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 4 décembre 2003 par la commune de VIF

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 6 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Vif une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application

de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Vif, située à Vif , qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-0795 du 16 janvier 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune de La Tronche d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 2 décembre 2003 par la commune de La Tronche

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 6 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de La Tronche une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Meylan, située à Meylan , qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-00796 du 16 janvier 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune de Vinay d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 9 décembre 2003 par la commune de Vinay

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 6 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Vinay une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Vinay, située à Vinay, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-00797 du 16 janvier 2004

Institution auprès de la police municipale de la commune de Saint-Nazaire les Eymes d'une régie de recettes de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 2 décembre 2003 par la commune de Saint Nazaire les Eymes

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 6 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Saint-Nazaire les Eymes une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Meylan, située à Meylan, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2004-00798 du 16 janvier 2004

Monsieur Jean-Claude POLLAUD, agent de la police municipale de la commune de Saint Jean de Bournay est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12836 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Jean de Bournay

VU la demande présentée le 23 octobre 2003 par la commune de Saint Jean de Bournay

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 4 novembre 2003

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Jean-Claude POLLAUD, agent de la police municipale de la commune de Saint Jean de Bournay est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Monsieur Jean-Claude POLLAUD est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Monsieur Eric BERTRAND est désigné suppléant.

ARTICLE 4
Les autres policiers municipaux de la commune de Saint Jean de Bournay sont désignés mandataires

ARTICLE 5
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-01249 du 27 janvier 2004

Monsieur Jean-François BRUNIER, agent de la police municipale de la commune de Corenc est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12841 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Corenc

VU la demande présentée le 16 octobre 2003 par la commune de Corenc

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 4 novembre 2003

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Jean-François BRUNIER, agent de la police municipale de la commune de Corenc est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Monsieur Jean-François BRUNIER est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Madame Josiane MARAIS est désignée suppléante.

ARTICLE 4
Les autres policiers municipaux de la commune de Corenc sont désignés mandataires

ARTICLE 5
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-1250 du 27 janvier 2004

Monsieur Patrice Bardeau, agent de la police municipale de la commune d'Autrans est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00756 du 16 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Autrans

VU la demande présentée le 6 novembre 2003 par la commune d'Autrans

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 7 janvier 2003

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Patrice Bardeau, agent de la police municipale de la commune d'Autrans est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Monsieur Patrice Bardeau est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Monsieur Richard Thomassier est désigné suppléant.

ARTICLE 4
Les autres policiers municipaux de la commune d'Autrans sont désignés mandataires

ARTICLE 5
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-01255 du 27 janvier 2004

Madame Micheline Couturier, agent de la commune de Bourgoin-jallieu est nommée régisseuse

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00755 du 16 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bourgoin-Jallieu

VU la demande présentée le 31 octobre 2003 par la commune de Bourgoin-Jallieu

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 7 janvier 2003

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Madame Micheline Couturier, agent de la commune de Bourgoin-jallieu est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Madame Micheline Couturier est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Madame Lynda Lawson est désignée suppléante.

ARTICLE 4
Les policiers municipaux de la commune de Bourgoin-Jallieu sont désignés mandataires

ARTICLE 5
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-01262 du 28 janvier 2004

Monsieur Marc Pinon, agent de la police municipale de la commune de Pont de Beauvoisn est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00757 du 16 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pont de Beauvoisin

VU la demande présentée le 21 novembre 2003 par la commune de Pont de Beauvoisin

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 7 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Marc Pinon, agent de la police municipale de la commune de Pont de Beauvoisn est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Monsieur Marc Pinon est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3

Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-01263 du 28 janvier 2004

Monsieur Frédéric Pinto garde-champêtre de la commune de Cessieu est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00764 du 16 janvier 2004portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Cessieu

VU la demande présentée le 25 novembre 2003 par la commune de Cessieu

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 7 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Frédéric Pinto garde-champêtre de la commune de Cessieu est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Monsieur Frédéric Pinto est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-01264 du 28 janvier 2004

Monsieur Jean-Paul Brutacao, agent de la police municipale de la commune de Chavanoz est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00793 du 16 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chavanoz

VU la demande présentée le 28 novembre 2003 par la commune de Chavanoz

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 7 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Jean-Paul Brutacao, agent de la police municipale de la commune de Chavanoz est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Monsieur Jean-Paul Brutacao est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-01265 du 28 janvier 2004

Monsieur Luc Durand, agent de la police municipale de la commune de Vinay est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00796 du 16 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vinay

VU la demande présentée le 9 décembre 2003 par la commune de Vinay

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 7 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Luc Durand, agent de la police municipale de la commune de Vinay est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Monsieur Luc Durand est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-01266 du 28 janvier 2004

Monsieur Jean-Philippe Poitou, agent de la police municipale de la commune de Veurey-Voroize est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00758 du 16 janvier 2004portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Veurey-Voroize

VU la demande présentée le 7 novembre 2003 par la commune de Veurey-Voroize

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 7 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Jean-Philippe Poitou, agent de la police municipale de la commune de Veurey-Voroize est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Monsieur Jean-Philippe Poitou est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-01267 du 28 janvier 2004

Monsieur Denis Garnier, agent de la police municipale de la commune de Roussillon est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13846 du 12 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Roussillon

VU la demande présentée le 28 octobre 2003 par la commune de Roussillon

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 22 décembre 2003

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Denis Garnier, agent de la police municipale de la commune de Roussillon est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Monsieur Denis Garnier est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Monsieur Jacques Foumel est désigné premier suppléant.

ARTICLE 3
Monsieur Christian Duny est désigné second suppléant

ARTICLE 3
Madame Valérie Tourneur est désigné troisième suppléante

ARTICLE 4
Les autres policiers municipaux de la commune de Roussillon sont désignés mandataires

ARTICLE 5
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2003-14231 du 22 décembre 2003

Dérogation tarif cantine scolaire Syndicat Intercommunal Enfance et Scolarité de SAINT ANDEOL

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année 2003/2004 ;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal Enfance et Scolarité de SAINT ANDEOL en date du 18 août et 11 septembre 2003;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et Répression des Fraudes de l'Isère en date du 3 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que le syndicat répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT la demande de dérogation faite par le Syndicat Intercommunal Enfance et Scolarité de SAINT ANDEOL.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER
Le Syndicat Intercommunal Enfance et Scolarité de SAINT ANDEOL est autorisé, pour l'année 2003/2004 à appliquer le tarif de 3,50 €.

ARTICLE 2
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal Enfance et Scolarité de SAINT ANDEOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint,
Patrick Cousinard

ARRETE N° 2004-00307 du 6 janvier 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA DHUY - Modification de l'article 8 des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-33, L. 5211-20, L.5212-6 et L.5212-7 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 janvier 1934 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy ;
VU la délibération du comité syndical du 23 septembre 2003 proposant la modification de l'article 8 des statuts concernant la répartition des dépenses et charges ;
Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont donné un avis favorable à cette modification à la majorité qualifiée requise (les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population);
SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé instituant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy sont modifiées comme suit :

" Article 8 :

les participations restent calculées sur la base des consommations en eau de l'année précédente,

le prix du m3 d'eau continue d'être fixé chaque année par le comité syndical lors du vote du budget primitif,

une moyenne des consommations de chaque commune adhérente sera calculée sur les années 2001 et 2002,

une consommation minimum correspondant à 90% de cette moyenne (dénommée " m3 minimum ") sera désormais retenue comme base de calcul pour définir la participation des communes :

*Si la consommation d'une commune considérée est supérieure à " m3 minimum ", la participation de la commune en question est alors calculée sur sa consommation réelle,

*Si cette consommation s'avère inférieure à " m3 minimum ", la participation est alors automatiquement alignée sur le montant de " m3 minimum ",

la moyenne bisannuelle 2001-2002 constituera la base de calcul pour les 5 années 2004-2008,

en 2009, une nouvelle moyenne sera recalculée sur la base des années 2006 et 2007, pour une nouvelle période de 5 ans.

Tous les cinq ans, une nouvelle moyenne sera recalculée sur la base des deux années antérieures.

Pondération du m3 minimum au cours de la période de 5 ans :

Durant la période de 5 années où le m3 minimum de chaque commune sera figé, le comité syndical pourra être saisi par une quelconque des communes adhérentes afin de solliciter une révision de la valeur de son m3 minimum, si des éléments techniques indépendants de la volonté de la commune concernée ont conduit à une surestimation de son m3 minimum.

Ainsi, une commune ayant entrepris d'améliorer l'état de son réseau de distribution dans le cadre d'un programme de recherche de fuites, pourra, à l'issue de travaux visant à supprimer ces fuites, faire valoir une amélioration significative de son rendement et demander que son m3 minimum soit revu à la baisse pour le reste du terme à courir.

De la même façon, une commune qui, par suite d'un dysfonctionnement technique intervenu en amont de son réseau de distribution et donc sans que sa responsabilité ne soit engagée (compteur défectueux au niveau des partiteurs par exemple), pourra également demander au comité syndical de revoir à la baisse son m3 minimum.

Une réunion du comité syndical statuera, chaque année, sur d'éventuelles demandes de pondération. "

ARTICLE 2
Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Le Trésorier Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Dhuy,

Les Maires des Communes membres.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-00681 du 14 janvier 2004

SIVU D'ETUDE ET DE PROGRAMMATION DU FURAND ET DU MERDARET - Création

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes :

- CHATTE le 3 novembre 2003,
- SAINT ANTOINE L'ABBAYE le 3 novembre 2003,
- SAINT BONNET DE CHAVAGNE le 25 novembre 2003,
- SAINT HILAIRE DU ROSIER le 29 octobre 2003,
- SAINT LATTIER le 22 septembre 2003,

demandant la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Etude et de Programmation du Furand et du Merdaret, et en adoptant les statuts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de CHATTE, SAINT ANTOINE L'ABBAYE, SAINT BONNET DE CHAVAGNE, SAINT HILAIRE DU ROSIER et SAINT LATTIER, un syndicat de communes qui prend la dénomination de :

" Syndicat Intercommunal à vocation unique d'Etude et de Programmation du Furand et du Merdaret"

ARTICLE 2
Le syndicat a pour objet la maîtrise d'ouvrage d'une étude relative à la mise en place de réseaux de transit des eaux usées et la création d'une station d'épuration.

ARTICLE 3
Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de CHATTE, place du Champ de Mars, 38160 CHATTE.

ARTICLE 4
Le syndicat est constitué pour la durée de réalisation de l'étude complète d'aménagement des réseaux de transit et de création d'une station d'épuration.

Le syndicat sera dissous au moment du rendu définitif de l'étude et après délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 5
Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués et deux suppléants.

ARTICLE 6
Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

ARTICLE 7
Le comité syndical élit en son sein un bureau dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8
Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le SIVU d'Etude et de Programmation du Furand et du Merdaret sont celles prévues par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE.9
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du SIVU d'Etude et de Programmation du Furand et du Merdaret, les Maires de CHATTE, SAINT ANTOINE L'ABBAYE, SAINT BONNET DE CHAVAGNE, SAINT HILAIRE DU ROSIER et SAINT LATTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-00740 du 16 janvier 2004

SIVU DES SITES ALPINS SAINT PIERRE DE CHARTREUSE-PLANOLET - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique des sites alpins SAINT PIERRE DE CHARTREUSE-PLANOLET

VU la lettre en date du 12 janvier 2004 par laquelle le Trésorier Payeur Général de l'Isère a émis un avis favorable sur la nomination du Trésorier de SAINT LAURENT DU PONT en tant que comptable assignataire du SIVU des sites alpins SAINT PIERRE DE CHARTREUSE-PLANOLET;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" ARTICLE 1ER – En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE et de SAINT PIERRE D'ENTREMONT, un syndicat de communes qui prend la dénomination de :

" Syndicat Intercommunal à vocation unique des sites alpins SAINT PIERRE DE CHARTREUSE-PLANOLET "

ARTICLE 2 – Le siège du syndicat est fixé à : Maison des remontées mécaniques de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE-Baffardière-38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE.

ARTICLE 3 – Le syndicat exerce de plein droit au lieu et place des communes de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE et de SAINT PIERRE D'ENTREMONT, la compétence d'autorité organisatrice du service des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin au sens de la Loi du 9 janvier 1985 (85-30) dite " Loi Montagne ".

Cette compétence comprend l'organisation, la gestion et le développement du service public

des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin (investissement et fonctionnement), ainsi que les activités et missions de promotion, d'animation et de commercialisation nécessaires au bon fonctionnement de ce service.

Le syndicat pourra également assurer l'organisation et la gestion d'activités accessoires à celle de remontées mécaniques, notamment l'organisation d'activités estivales situées sur le domaine skiable (dévalkart,V.T.T.).

Enfin le SIVU exercera les missions de prestations liées au secours des usagers du domaine skiable alpin dans le cadre des prescriptions édictées par les maires de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE et de SAINT PIERRE D'ENTREMONT, titulaires du pouvoir de police administrative.

Des conventions spécifiques préciseront les conditions et modalités d'exécution de cette mission.

ARTICLE 4 - Le comité syndical est composé de six délégués élus par les conseils municipaux en leur sein.

La représentation des communes au sein du comité syndical est fixée à raison de 4 délégués pour la commune de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE et de 2 délégués pour la commune de SAINT PIERRE D'ENTREMONT.

Chaque commune désignera, en nombre égal au nombre de représentants titulaires, des représentants suppléants qui seront appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Conformément aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de convocation du Comité Syndical, de quorum, de validité des délibérations, sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

ARTICLE 5 - Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président et d'un certain nombre de vice-présidents.

ARTICLE 6 - Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – Le Receveur du syndicat sera le trésorier de SAINT LAURENT DU PONT. "

ARTICLE 2
Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le SIVU des Sites Alpins SAINT PIERRE DE CHARTREUSE-PLANOLET sont celles prévues par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE.3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du SIVU des Sites Alpins SAINT PIERRE DE CHARTREUSE-PLANOLET, les Maires de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE et de SAINT PIERRE D'ENTREMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-01074 du 22 janvier 2004

SYNDICAT DES EAUX DES MANSARDES - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1946 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux des Mansardes.

VU la délibération en date du 17 mars 1998 par laquelle le comité syndical du Syndicat des Eaux des Mansardes décide l'abandon de la compétence " distribution d'eau potable ";

Considérant qu'aucune commune membre ne s'est opposée à cette modification statutaire dans le délai de trois mois qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" ARTICLE 1ER En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes d'EYBENS, JARRIE, BRIE ET ANGONNES et POISAT sont autorisées à former un syndicat en vue de capter les eaux des sources des Mansardes, dans le cadre intercommunal à des fins horticoles, agricoles ou autres que la distribution d'eau potable.

Ce syndicat prendra le nom de :

" Syndicat Intercommunal des Eaux des Mansardes."

……

ARTICLE 4 – La répartition de la part des eaux destinées à des fins horticoles, agricoles, ou autres que la distribution d'eau potable, sera effectuée au prorata des besoins de chaque commune membre intéressée. "

ARTICLE.2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du Syndicat des Eaux des Mansardes, les Maires d'EYBENS, de JARRIE, de POISAT et de BRIE ET ANGONNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET ,
Et par délégation
Le Secrétaire général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-1075 du 29 janvier 2004

SIVU DE LA MORGE ET DE SES AFFLUENTS - Création

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- COUBLEVIE	en date du 23 décembre 2003
- MOIRANS	en date du 11 décembre 2003
- SAINT AUPRE	en date du 17 décembre 2003
- SAINT ETIENNE DE CROSSEY	en date du 10 décembre 2003
- SAINT JEAN DE MOIRANS	en date du 18 décembre 2003

- SAINT NICOLAS DE MACHERIN en date du 28 novembre 2003
- VOIRON en date du 18 décembre 2003

décidant la création du Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents et approuvant les statuts ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de COUBLEVIE, MOIRANS, SAINT AUPRE, SAINT ETIENNE DE CROSSEY, SAINT JEAN DE MOIRANS, SAINT NICOLAS DE MACHERIN et VOIRON un syndicat de communes qui prend la dénomination de :

" Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents "

ARTICLE 2
Le syndicat a pour objet de réaliser toutes études en vue de définir un programme d'aménagement de la rivière Morge et de ses affluents, un programme d'action et un chiffrage estimatif des ouvrages à réaliser sur chaque commune, ainsi que l'amélioration de la qualité de l'eau. Celles-ci prendront en compte la totalité du bassin versant de la Morge et de ses affluents.

ARTICLE 3
Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de MOIRANS.

ARTICLE 4
Le syndicat est institué pour la durée nécessaire à la réalisation des études prévues à l'article 2.

ARTICLE 5
Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membre. Chaque commune dispose d'un nombre de délégués titulaires en fonction de sa population comme suit :

-de 0 à 5000 habitants=3 représentants titulaires

-supérieur à 5000 habitants=4 représentants titulaires.

Chaque commune dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

ARTICLE 6
Le receveur du syndicat sera le receveur percepteur de MOIRANS VOREPPE.

ARTICLE 7
Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents sont celles prévues par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE.8
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents, les Maires des communes de COUBLEVIE, MOIRANS, SAINT AUPRE, SAINT ETIENNE DE CROSSEY, SAINT JEAN DE MOIRANS, SAINT NICOLAS DE MACHERIN et VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET ,
Et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-1076 du 29 JANVIER 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA ZONE D'ACTIVITE DE LA " GRANDE ILE "- Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 92-5733 en date du 12 novembre 1992 portant création du Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activité de la " Grande Ile " ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2000 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activité de la " Grande Ile " décide d'approuver la modification des statuts prévoyant le reversement par les communes de VILLARD-BONNOT et LE VERSOUD de la Taxe Locale d'Equipement dans les caisses du syndicat ;

Considérant qu'aucune commune membre ne s'est opposée à cette modification statutaire dans le délai de trois mois qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

" ARTICLE 5 – Contribution des Communes :

5.1 : Les communes du VERSOUD et de VILLARD-BONNOT s'engagent à consacrer des ressources suffisantes à la réalisation de l'objet du Syndicat.

A ce titre, les communes du VERSOUD et de VILLARD-BONNOT s'engagent à reverser les recettes fiscales relatives à la zone dans les caisses du SIZAGI.

Ce versement correspond à la Taxe Professionnelle et à la Taxe Foncière perçues par les communes sur la zone d'activités, diminué de la part de la Taxe Professionnelle Communale (1/5è) versée directement par les communes à la C.O.S.I..

Concernant la Taxe Locale d'Equipement (TLE), les communes du VERSOUD et de VILLARD-BONNOT s'engagent à reverser les recettes provenant de la T.L.E. perçues dans le périmètre de la ZAC de la Grande Ile, dans les caisses du SIZAGI. "

ARTICLE.2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activité de la " Grande Ile " , les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET ,
Et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2004-01312 du 29 janvier 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BREDA ET DE LA COMBE DE SAVOIE (SIBRECSA) - Incidence d'un transfert de compétence à la CIAGE - Modification des statuts

LE PREFET DE L'ISERE, LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et notamment les articles L. 2224-13, L. 5211-17, L. 5214-21 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié, n°66-1325 du 23 février 1966, instituant le Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) dont sont notamment membres, dans le département de l'Isère, les communes d'Allevard, Barraux, Moretel-de-Mailles, Saint-Vincent-de-Mercuze, et Theys ;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère n°93-7064 du 29 décembre 1993 modifié instituant la Communauté de communes d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et de son Environnement (CIAGE) comprenant notamment les communes d'Allevard, Barraux, Moretel-de-Mailles, Saint-Vincent-de-Mercuze, et Theys ;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère n°2003-10747 du 1er octobre 2003 prononçant le transfert à la CIAGE de la compétence « Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés », avec effet au 1er janvier 2004 ;

VU les statuts du SIBRESCA ;

CONSIDERANT qu'il convient de traduire dans les statuts du SIBRECSA les modifications apportées, de plein droit, par le transfert susvisé ;

CONSIDERANT que le périmètre du SIBRESCA intègre une partie du territoire de la CIAGE, constituée par les communes d'Allevard, Barraux, Moretel-de-Mailles, Saint-Vincent-de-Mercuze, et Theys ;

CONSIDERANT que la représentation des communes au sein du comité syndical est assurée à raison d'un représentant par commune jusqu'à 1000 habitants, et deux représentants au-delà ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de l'Isère et du Secrétaire Général de la Savoie

ARRETENT :

ARTICLE 1ER
Est constatée la substitution de la CIAGE aux communes d'Allevard, Barraux, Moretel-de-Mailles, Saint-Vincent-de-Mercuze, et Theys au sein du SIBRESCA, lequel constitue un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2
La CIAGE est représentée au comité syndical par un nombre de délégués identique à celui dont disposaient les communes avant la substitution, soit 9 délégués.

ARTICLE 3
La décision institutive du SIBRESCA et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Isère et de la Savoie :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Secrétaire Général de la Savoie,
- le Président de la CIAGE,
- le Président du SIBRESCA,
- les Maires des Communes concernées,

LE PREFET DE L'ISERE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

LE PREFET DE LA SAVOIE
Thierry LATASTE

URBANISME

ARRETE N° 2003-13968 du 17 décembre 2003

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles de la commune de NIVOLAS-VERMELLE

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1à 563-2, concernant les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-09295 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de NIVOLAS-VERMELLE

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1 et R 126-1,

Considérant que la commune de NIVOLAS-VERMELLE a été informée de l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles à son Plan d'0ccupation des Sols par courrier recommandé en date du 29 août 2003,

Considérant l'absence de réponse de la commune de NIVOLAS-VERMELLE dans le délai imparti,

ARTICLE 1ER
Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de NIVOLAS-VERMELLE est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols,

ARTICLE 2
Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de NIVOLAS-VERMELLE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3
Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Maire de NIVOLAS-VERMELLE,

Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

Mme. Le Chef de la Mission Interservices des Risques naturels

M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de NIVOLAS-VERMELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2003-13969 du 17 décembre 2003

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de PONTCHARRA

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1à 563-2, concernant les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-09296 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de PONTCHARRA,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1 et R 126-1,

Considérant que la commune de PONTCHARRA a été informée de l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles à son Plan d'0ccupation des Sols par courrier recommandé en date du 29 août 2003,

Considérant l'absence de réponse de la commune de PONTCHARRA dans le délai imparti,

ARTICLE 1ER
Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de PONTCHARRA est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols,

ARTICLE 2
Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de PONTCHARRA aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3
Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Maire de PONTCHARRA,
Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
Mme. Le Chef de la Mission Interservices des Risques naturels
M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PONTCHARRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2003-13982 du 31 décembre 2003

Cessibilité LIVET ET GAVET - PROJET DE DEVIATION DE LIVET – RN91

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant

l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU le Décret du 23 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation de la RN91 à LIVET, et portant mise en compatibilité du POS de la commune de LIVET ET GAVET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10102 en date du 30 septembre 2002 prescrivant l'enquête parcellaire, du 24 octobre au 14 novembre 2002 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10838 en date du 6 octobre 2003 prescrivant une enquête parcellaire complémentaire simplifiée (R.11-30 du code de l'expropriation), du 3 au 22 novembre 2003 inclus ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 25 novembre 2003 ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

ARTICLE 1ER
Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation du projet de déviation de LIVET – RN91 sur la commune de LIVET et GAVET.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de LIVET et GAVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

RECOURS – Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004-00371 du 15/01/2004

Déclaration d'utilité publique - Projet : CONTOURNEMENTDE LA MURE

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole, les articles L.112-2, L.112-3, L.123-24 à L.123-26, L.352.1 et R.123-30 du Code Rural ;

VU la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993 ;

VU les décrets 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU la décision du 28 novembre 1994 prise par la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de CONTOURNEMENT DE LA MURE

VU la demande du Conseil Général de l'Isère en date du 30 juillet 2002 sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la DUP du projet précité ;

VU les pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 de mise à l'enquête publique du projet routier précité portant sur l'utilité publique de l'opération et intégrant l'aspect classement dans la voirie départementale ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 novembre 2002 d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairies et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 33 jours, soit du 6 janvier au 7 février 2003 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans la presse, le Dauphiné Libéré des 23/12/02 et 13/01/03 ainsi que les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 20/12/02 et 10/01/03 ;

VU l'avis favorable à l'utilité publique du projet, sous réserve de la prise en compte d'observations énoncées dans ses conclusions d'enquête ;

VU la décision du 27 juin 2003 prise par la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère décidant de prendre en compte les réserves émises par le commissaire enquêteur, de faire réaliser les études complémentaires demandées dans ses conclusions et d'organiser la concertation et l'association de l'ensemble des partenaires au projet comme préconisé par le commissaire enquêteur ;

VU la décision du 28 novembre 2003 prise par la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère décidant pour lever définitivement les réserves du commissaire enquêteur tout en diminuant les nuisances pour les habitants de LA MURE, d'intégrer au projet de CONTOURNEMENT DE LA MURE les préconisations contenues dans l'étude réalisée par le Centre d'étude technique de l'Equipement de Lyon (CETE) ;

ARTICLE 1ER
Est déclaré d'utilité publique le projet de CONTOURNEMENT DE LA MURE, conformément aux documents et plans ci-annexés.

ARTICLE 2
Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan général des travaux annexé à la présente décision.

ARTICLE 3
Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4
Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le maire de LA MURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004- 00594 du 13 janvier 2003

Annexion d'office du Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles de la commune de SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD-

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1à 563-2, concernant les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-08430 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1 et R 126-1,

Considérant que la commune de SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD a été informée de l'obligation d'annexer son Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles à son Plan d'0ccupation des Sols par courrier recommandé en date du 29 août 2003,

Considérant l'absence de réponse de la commune de SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD dans le délai imparti,

ARTICLE 1ER
Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD est annexé d'office au Plan d'Occupation des Sols,

ARTICLE 2
Le présent arrêté, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, en Mairie de SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 3
Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Maire de SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD,

Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

Mme. Le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels

M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-00595 du 13 janvier 2004

Prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE

VU l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR),

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles,

VU le périmètre de risques naturels pris en application de l'ancien article R-111-3 du Code de l'Urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral N°90-4648 du 29 septembre 1990 ,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à y mettre en œuvre pour la Commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER
L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour la Commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE pour les risques suivants :

- les zones marécageuses,
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- les inondations en pied de versant,
- le ruissellement sur versant et ravinement,
- les affaissements et les suffosions,
- les glissements de terrain,
- les chutes de pierres et blocs,
- les avalanches.

ARTICLE 2
Le périmètre du PPR est fixé par le territoire communal,

ARTICLE 3
Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE,

ARTICLE6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-00912 du 22 janvier 2004

Plan de remembrement amiable sur la commune de CHAMPAGNIER

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, R. 322-15 et R. 322-17 ;

VU l'article 1055 du Code Général des Impôts ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;

VU le décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L. 322-2 (1°) du code de l'urbanisme ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale constitutive du 19 juillet 2002 de l'Association Foncière Urbaine libre dite du " Mas de la Treille ";

VU la délibération du 2 décembre 2003 de l'assemblée générale de l'A.F.U du " Mas de la Treille " approuvant le plan de remembrement ;

VU l'arrêté d'autorisation de lotir délivré par le Maire de CHAMPAGNIER le 2 juillet 2003 ;

VU la requête et le dossier déposés le 13 janvier 2004 par la Présidente de l'Association Foncière Urbaine libre du " Mas de la Treille " demandant l'application de l'article R. 322-17 du code de l'urbanisme;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'Association Foncière Urbaine Libre du " Mas de la Treille " pour opérer un remembrement sur le territoire désigné ci-après sur la commune de CHAMPAGNIER, section A et dont les numéros cadastraux figurent dans l'état parcellaire avant remembrement, ci-annexé, à savoir :

-parcelles : 236 – 237 – 238 – 480 – 481 – 699 – 700 – 701 – 702 – 703 – 704 – 705 – 706 – 712 – 715 – 716 – 718 – 720 – 722 – 724 - 726

ARTICLE 2
sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques ;

ARTICLE 3
est prononcée en conséquence des dispositions des articles 1 et 2 susvisés, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement pour l'association foncière urbaine libre du " Mas de la Treille ",

ARTICLE 4
le présent arrêté sera publié ce jour à la Conservation des Hypothèques de la situation des immeubles à la diligence de la Présidente de l'Association Foncière Urbaine libre du " Mas de la Treille ". Cette publication sera requise par le dépôt de trois

expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er et 4 du présent arrêté, et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R. 322-15 du Code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

-la désignation des parcelles ou quote-parts de parcelles avant et après le remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application, - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés – de l'article R. 322-9 dudit code ;

-le cas échéant, les droits réels éteints moyennant indemnité ;

-le cas échéant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;

ARTICLE 5
le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et à la mairie de SAINT MARTIN D'URIAGE. Copie en sera remise pour exécution à Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine libre de Grange Mathieu;

ARTICLE 6
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de CHAMPAGNIER, le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et la Présidente de l'Association Foncière Urbaine libre du " Mas de la Treille " sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Délais et voies de recours : le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de 2 mois à partir de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004 – 01103 du 26 JANVIER 2004

Approbation de la carte communale de voissant

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de VOISSANT en date du 15 juin 2001 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté du Maire de la Commune de VOISSANT en date du 12 juin 2003 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er juillet 2003 au 31 juillet 2003, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1er septembre 2003 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2003, approuvant le projet de carte communale de VOISSANT, reçue en préfecture le 4 décembre 2003 ;

VU le projet de carte communale de VOISSANT reçu en préfecture le 4 décembre 2003 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du 14 janvier 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 1ER
La carte communale de la commune de VOISSANT est approuvée.

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VOISSANT pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de VOISSANT et à la Préfecture de l'Isère aux heures habituelles d'ouverture au public.

Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3
M. le Préfet de l'Isère et M. le Maire de la commune de VOISSANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 4
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-01430 du 29/01/2004

Déclaration d'utilité publique - Projet : Aménagement de la RN85 dans la traversée du Bourg de PETICHET sur le territoire communal de SAINT THEOFFREY

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole, les articles L.112-2, L.112-3, L.123-24 à L.123-26, L.352 et R.123-30 du Code Rural ;

VU les décrets 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la demande de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 7 février 2003 sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la DUP du projet précité ;

VU les pièces du dossier d'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 de mise à l'enquête publique du projet routier précité portant sur l'utilité publique de l'opération ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 30 mai 2003 d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairies et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 20 jours, soit du 23 juin au 12 juillet 2003 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans la presse, le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 13, 20 et 27 juin 2003 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, son avis du 26 juillet 2003 favorable à l'utilité publique du projet, sous réserve de la prise en compte d'observations énoncées ;

VU le rapport d'ensemble du Maître d'Ouvrage établi après enquête publique préalable à la DUP, du 10 septembre 2003, de prendre en compte les observations relevant de sa compétence ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2003 pris par le maire de SAINT THEOFFREY fixant les limites de l'agglomération à la Route Nationale 85 PR 67 + 250 ;

ARTICLE 1ER
Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Traversée du bourg de Pétichet sur la commune de SAINT THEOFFREY, conformément aux documents et plans ci-annexés.

ARTICLE 2
La Direction Départementale de l'Equipement (Etat) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan général des travaux annexé à la présente décision.

ARTICLE 3
Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4
Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la

reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural et L.23-1 du Code de l'Expropriation).

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le maire de la commune de SAINT THEOFFREY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRETE N° 2004-01431 du 29/01/2004

Prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°99-960 du 5 février 1999 - Déclarant d'utilité publique le projet de "Voirie nouvelle d'accès au collège (et au parking) entre la RD51 et la rue Aubert sur le territoire communal de SALAISE SUR SANNE

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Rural, notamment les articles L.112-2, L.112-3, L.123-24 à L.123-26, L.352 et R.123-30 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du conseil municipal de SALAISE SUR SANNE du 15 juillet 1998 sollicitant l'engagement de la procédure permettant de déclarer d'utilité publique le projet d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une voirie nouvelle d'accès au collège (et au parking), entre la RD51 et la rue Aubert, à SALAISE SUR SANNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une voirie nouvelle d'accès au collège (et au parking), entre la RD51 et la Rue Aubert, à SALAISE SUR SANNE ;

VU la délibération du 26 janvier 2004 par laquelle le Conseil Municipal de SALAISE SUR SANNE sollicite la prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique du projet de "voirie nouvelle d'accès au collège (et au parking) entre la RD51 et la rue Aubert ;

VU la lettre du 27 janvier 2004 par laquelle le Maire de SALAISE SUR SANNE sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de "voirie nouvelle d'accès au collège (et au parking) entre la RD51 et la rue Aubert sachant qu'une partie des terrains nécessaires à l'opération a été acquise par voie d'expropriation et qu'un recours contre l'arrêté de cessibilité risque de prospérer nécessitant la prise éventuelle d'un nouvel arrêté de cessibilité ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-960 du 5 février 1999 expire le 5 février 2004 ;

Considérant que l'objet, le périmètre de l'opération ainsi que les circonstances de fait et de droit n'ont pas été modifiés depuis le 5 février 1999 ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger ce délai afin de permettre en application du Code de l'expropriation la poursuite de la procédure d'expropriation ;

ARTICLE 1ER
Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°99-960 du 5 février 1999 sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2004.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous Préfet de VIENNE, le et le maire de la commune de SALAISE SUR SANNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

FINANCES LOCALES

ARRETE N° 2004-00227 du 5 janvier 2004

Nomination du receveur de l'association syndicale autorisée de la Rouveyre

VU le règlement d'administration publique du 18 décembre 1927, et notamment son article 59,

VU la délibération de l'association de la Rouveyre du 18 novembre 2003 par laquelle le conseil syndical a décidé de confier la gestion financière au trésorier Principal de la Trésorerie de Mens, en qualité de receveur de l'association.

VU le courrier de Monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 24 décembre 2003 par lequel il donne son accord à la nomination du chef du poste comptable de Mens en qualité de trésorier-receveur syndical de l'association,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Le Trésorier principal en charge de la trésorerie de Mens, est nommé es qualité receveur de l'Association syndicale autorisée de la Rouveyre.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-00445 du 12 janvier 2004

Nomination du comptable de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du pays voironnais

VU le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R2221-96 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°2003-09944 du 12 septembre désignant Monsieur Georges Bouffard Roupe, trésorier de la communauté d'agglomération du pays voironnais, comme comptable de la régie à simple autonomie financière "office de tourisme",

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1
L'arrêté n°2003-09944 du 12 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2
Le trésorier de Voiron est nommé comptable de la régie "office de tourisme" de la communauté d'agglomération du pays voironnais à compter de la date d'entrée en application du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE PREFECTORAL N°2003-00446 du 12 janvier 2004

Nomination du comptable de l'office de tourisme du canton de CLELLES

VU le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la

partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R2221-96 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10283 en date du 22 septembre 2003 nommant Madame Janine SERQUIN, trésorière de MENS comme comptable de la régie à simple autonomie financière "office de tourisme" de la communauté du canton de CLELLES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral n°2003-10283 en date du 22 septembre 2003 est abrogé,

ARTICLE 2
Le trésorier de MENS est nommé comptable de la régie "office de tourisme" de la communauté de communes du canton de CLELLES à compter de la date d'entrée en application du présent arrêté préfectoral,

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-00447 du 9 janvier 2004

Autorisant la Chambre d'Agriculture de l'Isère à contracter un emprunt

VU le livre 5 du code rural, titre premier, relatif aux chambres d'agriculture, et notamment ses articles L 511-2 et R 511-72,

VU la délibération en date du 4 décembre 2003 de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,

VU l'accord pour l'octroi d'un prêt à cette compagnie, formulé par le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes et déposé en Préfecture le 12 décembre 2003,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 décembre 2003,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
La Chambre d'Agriculture de l'Isère est autorisée à contracter, auprès du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, un emprunt de 260 000 euros, d'une durée de 12 ans au taux fixe de 3,95%.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Chambre d'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE PREFECTORAL N°2004-00448 du 23 janvier 2004

Nomination du comptable de l'Etablissement Public Foncier Local de la région grenobloise

VU l'arrêté préfectoral n°2002-11323 du 31 octobre 2002 portant création de l'établissement public foncier local de la région grenobloise,

VU l'article L.324-9 du Code de l'Urbanisme,

VU le courrier du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 5 décembre 2002 par lequel il donne son accord à la nomination du comptable de Grenoble municipale,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
Le trésorier de Grenoble Municipale est nommé comptable de l'Etablissement Public Foncier Local de la région grenobloise à compter de la date d'entrée en application du présent arrêté préfectoral,

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE PREFECTORAL N°2004-00449 du 29 janvier 2004

Nomination du comptable de l'Etablissement Public Foncier Local de la région grenobloise

VU l'arrêté préfectoral n°2002-11323 du 31 octobre 2002 portant création de l'établissement public foncier local de la région grenobloise,

VU l'article L.324-9 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-00448 en date du 23 janvier 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n°2004-00448 en date du 23 janvier 2004 est retiré,

ARTICLE 2
Le trésorier de Grenoble Municipale est nommé comptable de l'Etablissement Public Foncier Local de la région grenobloise à compter de la date de création de l'EPFLRG,

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-01333 du 29 janvier 2004

Autorisation de dépassement du droit additionnel à la taxe professionnelle de la taxe pour frais de Chambre des Métiers de VIENNE

VU le Code Général des Impôts et notamment, son article 1601,

VU l'article 130 de la loi de finances n°2003-1311 du 30 décembre 2003,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article de l'article 1601 du Code Général des Impôts,

VU la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers de VIENNE en date du 1er décembre 2003,

VU la convention entre l'Etat et la Chambre de Métiers de VIENNE en date du 8 janvier 2004,

SUR proposition du Sous-Préfet de VIENNE,

ARTICLE 1ER
La Chambre de Métiers de VIENNE est autorisée, à titre exceptionnel, à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 60 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, majoré d'un coefficient de 1,12 pour l'exercice 2004,

ARTICLE 2
Le Sous-Préfet de VIENNE et le Président de la Chambre de Métiers de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Michel BART

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRETE n° 2004 – 00415 du 9 janvier 2004

Délégation de signature donnée à Mme Hélène VIALLET, directrice des Archives de l'Isère

VU la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, ensemble ses décrets d'application n° 79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-11 et R. 1421-1 à R. 1421-16 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 0310491 du 10 novembre 2003 du Ministre de la Culture et de la Communication portant mutation de Mme Hélène VIALLET, Conservateur du patrimoine à compter du 12 janvier 2004;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12187 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Benoît VAN REETH, Directeur du Service Départemental d'Archives du Rhône, chargé du contrôle des archives départementales de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n°2003-12187 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à Mme Hélène VIALLET, Directrice des Archives de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, expéditions, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition du service départemental d'archives ;

engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des dérogations prévues à l'article L.1421-7 du C.G.C.T. et des mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes aux archives départementales, en application des articles L.1421-8 et 9 du C.G.C.T.

avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant de la loi sur les archives et de ses décrets d'application

contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

visas préalables à l'élimination des documents d'archives publiques ;

protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département.

ARTICLE 3
Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 4
En cas d'absence de Mme Hélène VIALLET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par Mme Luce BORDERES, Chargé d'Etudes Documentaires aux Archives Départementales de l'Isère..

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la Directrice des Archives de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 04-1090 du 26 janvier 2004

Etablissement Public Local d'Enseignement : le collège de GONCELIN

VU les articles L-213-1 et suivants du code de l'éducation, relatifs à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

VU l'article 421-1 du code de l'éducation, relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la décision du Conseil Général de l'Isère, en date du 13 février 1997, de créer un nouveau collège sur le secteur du Grésivaudan.

VU la décision du Conseil Général de l'Isère, en date du 07 février 2000, d'implanter ce nouveau collège sur la commune de GONCELIN ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère, en date du 28 novembre 2003, portant proposition d'ouverture de cet établissement pour la rentrée scolaire 2004/2005;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1ER
Est créé et érigé en Etablissement Public Local d'Enseignement, à compter du 1erJUILLET 2004-:

le collège de GONCELIN

AVENUE DES TIRIGNONS

38570 GONCELIN

(Numéro Education Nationale : 0383300 F)

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et sera notifié au Président du Conseil Général de l'Isère, à l'Inspecteur d'Académie, au Chef d'établissement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 04-01091 du 26 janvier 2004

Etablissement Public Local d'Enseignement : le collège de SAINT-CHEF

VU les articles L-213-1 et suivants du code de l'éducation, relatifs à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

VU l'article 421-1 du code de l'éducation, relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la décision du Conseil Général de l'Isère, en date du 31 octobre 1997 de prévoir une construction nouvelle de collège dans le Nord Est du département ;

VU la décision du Conseil Général de l'Isère, en date du 07 février 2000, d'implanter ce nouveau collège sur la commune de ST.CHEF ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère, en date du 28 novembre 2003, portant proposition d'ouverture de cet établissement pour la rentrée scolaire 2004/2005;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1ER
Est créé et érigé en Etablissement Public Local d'Enseignement, à compter du 1er JUILLET 2004-:

le collège de SAINT-CHEF

Les Contamines – route de CHAMONT

38890 SAINT-CHEF

(Numéro Education Nationale : 0383301 G)

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et sera notifié au Président du Conseil Général de l'Isère, à l'Inspecteur d'Académie, au Chef d'établissement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE S.G.A.R. N° 04-018 du 21/ 01/ 04
PRÉFECTURE N° 2004-01092 du 29 janvier 2004

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble (Isère)

ARTICLE 1ER
l'article 1er de l'arrêté n° 01-314 du 11 octobre 2001 modifié par les arrêtés n° 01-514 du 13 novembre 2001, 02-405 du 23 octobre 2002, 03-214 du 19 juin 2003, 03-392 du 2 octobre 2003, 03-504 du 17 décembre 2003, est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble :

En qualité de personne qualifiée :

Madame Pascale COLIN-MADAN

(en remplacement de Madame Hélène TARDY, démissionnaire)

Le reste sans changement ni adjonction.

ARTICLE 2
Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 21/01/04

Pour le Préfet de la Région Rhône- Alpes
et du département du Rhône par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales, Hervé BOUCHAERT

ARRETE modificatif n° 2004 – 01279 du 28 janvier 2004

Délégation de signature donnée à M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'attestation ministérielle du 1er août 2002 nommant M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-5371 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jacques AUBRY, Inspecteur d'Académie;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-5371 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques AUBRY, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

M. Claude PICANO, Inspecteur d'Académie Adjoint.

M. Jean-Pierre COUDURIER, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de l'Isère.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

– II – SOUS-PREFECTURES

VIENNE

ARRÊTÉ N° 2004- 01493 du 30 janvier 2004

Modification des statuts de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, et L.5214-16 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9788 du 22 novembre 2001 fixant le périmètre d'une communauté de communes au sein du canton d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-11001 du 19 décembre 2001 complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 concernant les fonctions de comptable de la communauté de communes exercées par le Trésorier d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09600 du 13 septembre 2002 concernant les compétences facultatives sur les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10477 du 4 octobre 2002 sur l'extension de périmètre de la Communauté de Communes avec Charantonnay et Saint-Georges d'Espéranche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11005 du 22 octobre 2002 sur les compétences facultatives concernant la sécurité complétées par l'acquisition des terrains et construction de nouveaux bâtiments, à Heyrieux, affectés à la Brigade de Gendarmerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03467 du 25 mars 2003 portant sur la mise en œuvre d'actions et de politiques intercommunales, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants, en faveur de la prévention de la délinquance et de la lutte contre les incivilités et sur la création, l'animation et le suivi d'un conseil local intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05761 du 4 juin 2003 portant sur les nouvelles compétences dans le domaine de la jeunesse,

VU la délibération du 7 octobre 2003 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné décide d'approuver les transferts de compétences « Création de nouvelles zones d'activités économiques »,

VU la délibération du 7 octobre 2003 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné décide de modifier et de compléter les statuts concernant la désignation des délégués,

VU la délibération du 13 novembre 2003 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines

du Nord Dauphiné décide d'approuver les modifications statutaires concernant la mise en œuvre de conventions,

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux de :

	Transfert économique	Délégués	Conventions
Charantonnay	11/12/2003	11/12 /2003	11/12/2003
Grenay	21/11/2003	21/11/2003	21/11/2003
Heyrieux	31/10/2003	31/10/2003	17/12/2003
Oytier-St-Oblas	5/12/2003	5/12/2003	5/12/2003
St-Georges d 'Espéranche	14/10/2003	14/10/2003	25/11/2003
St-Just Chaleyssin	17/10/2003	17/10/2003	28/11/2003
Valencin	1/12/2003	1/12/2003	01/12/2003

CONSIDERANT que les conseils municipaux intéressés se sont prononcés favorablement sur :

1) le transfert des compétences suivantes en matière de développement économique à la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné,

- Mise en œuvre d'actions et de politiques de développement économique, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques) d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire sont constitués par toutes les zones nouvellement créées, soit ex-nihilo, soit par extension de zones communales existantes.

2) Sur un nouveau mode de représentation des communes,

- La représentation des communes adhérentes au sein du Conseil Communautaire est arrêtée à raison de deux délégués titulaires par commune, plus un délégué titulaire par tranche complète ou commencée de 1000 habitants. Les communes désignent également un délégué suppléant par commune, plus un délégué suppléant par tranche complète ou commencée de 2000 habitants.

3) Sur la mise en oeuvre de conventions (article L. 5211-56 du Code Général des Collectivité Locales),

-Mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, avec les communes membres, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations pour le compte des communes, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations par celles-ci, lorsque les intérêts à agir concernent un projet commun mais dont les compétences restent partagées entre les communes et la communauté.

-Mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, avec des collectivités ou établissements publics extérieurs, portant sur des domaines de compétences de la Communauté de Communes, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations pour le compte de ces collectivités ou établissements, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations par ces mêmes structures.

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05442 en date du 26 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Bertrand CADIOT, Sous-Préfet de VIENNE, complété par deux arrêtés modificatifs des 3 et 15 juillet 2003,

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-10743 du 12 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné est modifié comme suit :

« La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes adhérentes au sein du Conseil Communautaire est arrêtée à raison de deux délégués titulaires par commune, plus un délégué titulaire par tranche complète ou commencée de 1000 habitants. Les communes désignent également un délégué suppléant par commune, plus un délégué suppléant par tranche complète ou commencée de 2000 habitants. ».

ARTICLE 2

L'article 5, I – Compétences obligatoire - 2°) Développement économique est complété comme suit :

« Promotion et valorisation économique du territoire et de ses entreprises

Création et gestion d'un fichier commun des locaux et terrains vacants

Actions collectives commerciales ou artisanales intéressant l'ensemble de la communauté

Négociation et participation à la mise en œuvre de procédures contractuelles économiques avec l'Etat, les autres collectivités, les chambres consulaires ou tout autre partenaire,

Participation à des structures d'action, de conseil et de développement économique (plate-forme d'initiative locale, réseaux de formation inter-entreprises, réseaux emploi-formation-insertion,…)

Participation à des dispositifs d'aide à la recherche d'emploi en lien avec des partenaires socio-économiques.

Mise en œuvre d'actions et de politiques de développement économique, en complémentarité avec les politiques et projets communaux existants,

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques) d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire sont constituées par toutes les zones nouvellement créées, soit ex-nihilo, soit par extension de zones communales existantes. ».

ARTICLE 3

Dans l'arrêté préfectoral n° 2001-10743 du 12 décembre 2001, il est rajouté à l'article 5, un cinquième chapitre sur les conventions de prestation ou d'opération.

« V Conventions de prestation ou d'opération

A la différence des Collectivités Territoriales, les EPCI ne peuvent signer des conventions de prestation ou d'opération avec d'autres collectivités ou établissements publics que s'ils disposent d'une compétence inscrite dans leurs statuts.

Mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, avec les communes membres, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations pour le compte des communes, ou pour faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations par celles-ci, lorsque les intérêts à agir concernent un projet commun mais dont les compétences restent partagées entre les communes et la Communauté.

Mise en œuvre de conventions, dans le respect des règles de la commande publique, avec des collectivités ou établissements publics extérieurs, portant sur des domaines de compétences de la Communauté de Communes, pour assurer des prestations ou réaliser des opérations pour le compte de ces collectivités ou établissements, ou par faire assurer des prestations ou pour faire réaliser des opérations par ces mêmes structures. ».

ARTICLE 4

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-10743 du 12 décembre 2001, susvisé, ne subissent aucune modification.

ARTICLE 5

Les statuts de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné, les maires des communes de CHARANTONNAY, GRENAY, HEYRIEUX, OYTIER ST-OBLAS, ST-GEORGES D'ESPERANCHE, ST-JUST-CHALEYSSIN et VALENCIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

P/LE PREFET,
et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,
Bertrand CADIOT

LA TOUR DU PIN

ARRETE N°2004- 00413 du 9 janvier 2004

Dissolution du Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage Nord-Isère

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° LTP 92-36 du 27 mars 1992 portant création du syndicat intercommunal d'accueil des gens du voyage Nord-Isère ;

VU le courrier de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN du 8 avril 2003, invitant les communes membres à se prononcer sur la dissolution dudit syndicat ;

VU les délibérations des communes de :

- L'ISLE D'ABEAU en date du 16 juin 2003

- SAINT QUENTIN-FALLAVIER en date du 19 mai 2003

- VAULX-MILIEU en date du 28 avril 2003

- LA VERPILLIERE en date du 30 avril 2003

se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05443 du 26 mai 2003 modifié donnant délégation de signature à M. Marc BURG, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

CONSIDERANT que l'actif du syndicat s'élève à ce jour à 1.093,97 € ,

ARTICLE 1ER
Le syndicat intercommunal d'accueil des gens du voyage Nord-Isère est dissous à la date du présent arrêté, selon les conditions de répartition de l'actif définies ci-après :

COMMUNES	REPARTITION DE L'ACTIF/COMMUNE
L'ISLE D'ABEAU	529,93 €
SAINT QUENTIN-FALLAVIER	239,02 €
VAULX-MILIEU	91,43 €
LA VERPILLIERE	233,59 €

ARTICLE 2
Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des Finances de VIENNE ainsi qu'au percepteur de LA VERPILLIERE..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Marc BURG

ARRETE N° 2004 – 01348 du 30 janvier 2004

Modification des statuts du Syndicat d'aménagement du territoire de l'Isère du nord

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° LTP 99-204 du 28 octobre 1999 portant création du syndicat intercommunal d'études préalables à la constitution de l'agglomération Nord-Iséroise ;

VU l'arrêté préfectoral n° LTP 2001-9207 du 6 novembre 2001 portant reconduction du syndicat intercommunal d'études préalables à la constitution de l'agglomération Nord-Iséroise et modification des statuts ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat d'aménagement du territoire de l'Isère du nord (SATIN) du 24 octobre 2003 approuvant la modification des statuts de ce syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes de Badinières, Bourgoin-Jallieu ; Châteauvillain, Chézeneuve, Crachier, Domarin, Les Eparres, Maubec, Meyrié, Nivolas-Vermelle, Salagnon, Satolas et Bonce, Sérézin de la Tour, Saint Alban de Roche, Saint Chef, Saint Quentin Fallavier, Saint Savin, Succieu, La Verpillière et Villefontaine ;

VU les délibérations des communes de Four, l'Isle d'Abeau et Vaulx-Milieu ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités locales sont remplies ;

ARTICLE 1
L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° LTP 99-204 est modifié comme suit :

"Le syndicat institué, dans un premier temps, pour une durée totale de quatre années est prolongé jusqu'à l'avènement de l'agglomération ou pour une durée limitée à trois années supplémentaires. Par ailleurs, il est explicitement convenu que l'adhésion au syndicat d'études ne constitue en aucun cas un engagement à adhérer à la structure institutionnelle dont les statuts seront proposés par le syndicat d'études avant sa dissolution."

Le reste de l'arrêté sans changement ;

ARTICLE 3
Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de la tour du Pin, Monsieur le Président du Syndicat d'aménagement du territoire de l'Isère du nord et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Président du syndicat, à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère ainsi qu'au Receveur Particulier des Finances de Vienne et au Trésorier de la Verpillière

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2004 – 01516 du 28 janvier 2004

Modification de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212.1 et suivants, L. 321.1 et suivants, R. 212.1 et suivants, R. 321.1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 21.1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

VU le décret n° 72.27 du 10 janvier 1972 portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de L'ISLE D'ABEAU modifié par le décret n° 85.766 du 18 juillet 1985 et le décret n° 89.569 du 11 août 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-14029 du 18 décembre 2003 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales nommant Monsieur Dominique BLAIS en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'EPIDA ;

ARTICLE 1
La composition du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU est modifiée comme suit :

1° - Représentants de l'Etat :

Le mandat attribué à :

M. Dominique BLAIS – Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 16 décembre 2003.

Le reste sans changement,

ARTICLE 2
Seront destinataires du présent arrêté, l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU, le Directeur général de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales, le Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

et le Président du secrétariat général aux grandes opérations d'urbanisme.

ARTICLE 3
M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n°2003-14154 du 24 décembre.2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE 1 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13801 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE 1 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de GRENOBLE 1 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- Mr MILESI, Inspecteur Education National

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme ESPIE, enseignante spécialisée

- Mme PIZELLE, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- M. PERRIN-TOININ, Directeur d'école

- Mme LASSERE, Psychologue scolaire

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

b) en qualité de membre suppléant

- Néant

ARTICLE 4: Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

le reste sans changement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2003-14155 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - GRENOBLE 2

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE 2 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13802 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE 2 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de GRENOBLE 2 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. LACROIX,Coordinateur SESSAD Arche du Trièves Echirolles

b) en qualité de membre suppléant

- Mme DUTILLOY, Arche du Trièves

7) - Au titre d'expert

- Mme FERREOL-BARBEY, Psychologue Scolaire

ARTICLE 4: Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Groupe Scolaire M.Cachin BP 347 38435 ECHIROLLES CEDEX

Ce secrétariat est assuré par M. Paul PICO, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2003-14156 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - GRENOBLE 3

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE 3 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13804 du 26 novembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE 3 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de GRENOBLE 3 est modifié comme suit :

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

b) en qualité de membre suppléant

- Mme REITTER Françoise, Institutrice Spécialisée

- Mme JUSTIN, Psychologue scolaire

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

b) en qualité de membre suppléant

- Mr CHETAIL, Directeur du CAMPS APF

ARTICLE 4: Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2003-14157 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - GRENOBLE MONTAGNE

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE MONTAGNE ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13813 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de GRENOBLE MONTAGNE ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de GRENOBLE MONTAGNE est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- Mme MANIN, Inspectrice Education Nationale

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme RENAULT, Psychologue scolaire

- M. ZANATTA, Professeur des Ecoles

b) en qualité de membre suppléant

- Mme ARGALSKI, Psychologue scolaire

- M. AGERON, Directeur d'école

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

a) en qualité de membres titulaires

- Mr le Dr HATEM

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr BOULON, Santé scolaire

- Mme le Dr MICHELETTI, Santé scolaire

- Mme le Dr ROGER, Santé Scolaire

ARTICLE 4: Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

5 bis, rue Roger LOUIS LACHAT 38100 GRENOBLE

Ce secrétariat est assuré par Mme Martine FAURE-GEORS, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2003-14158 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - SAINT EGREVE

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au

fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de SAINT EGREVE ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13781 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de SAINT EGREVE ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de SAINT EGREVE est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr JOUBERT, Santé scolaire

- Mme Le Dr FIGAROL, Santé Scolaire

- M. HESS, IEN

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

32 rue Saint Robert BP 116 38521 SAINT EGREVE Cedex

Ce secrétariat est assuré par M. Pierre-Alain SEYS, Instituteur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n° 2003-14159 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - BIEVRE-VALLOIRE

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BIEVRE-VALLOIRE ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13833 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BIEVRE-VALLOIRE ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de BIEVRE-VALLOIRE est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. DELPLANCKE, Inspecteur Education Nationale

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme TRUCHOT, Maître G

- Mme SZARZINSKI, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme ARMINJON, Psychologue scolaire

- M. BAJART, Directeur d'école

6) - Au titre des représentants des Associations de familles d'enfants et adolescents handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme TRUCHET, APAJH

b) en qualité de membre suppléant

- Néant

7) - Au titre d'expert

- Dr DECLE,Santé scolaire

- Dr STARK, Santé scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE n°2003-14160 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - ECHIROLLES

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de ECHIROLLES ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13837 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de ECHIROLLES ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de ECHIROLLES est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

b) en qualité de membre suppléant

- Mme FRANCOIS, Psychologue scolaire

- M.DOUSSE, Directeur d'école

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- Mme ROSSET, Directrice IME Les Ecureuils Echirolles

7) - Au titre d'expert

- Mme Dr LAUXEROIS, Santé scolaire

- Mme Dr JOUAN, Santé scolaire

- Mme Dr BORGHESE, Santé scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Groupe Scolaire Marcel Cachin BP 347- 38435 ECHIROLLES CEDEX

Ce secrétariat est assuré par M. PICO Paul, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n°2003-14161 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - SAINT MARTIN D'HERES

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de SAINT MARTIN D'HERES ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13784 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de SAINT MARTIN D'HERES ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de SAINT MARTIN D'HERES est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- M. CLAUDET Jean-Pierre, Instituteur spécialisé

- Mme CALAMONICO, Psychologue scolaire

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

- Mme RONDEAU, FCPE

7) - Au titre d'expert

- Mme Le Dr BIDAULT Caroline, Santé scolaire Domène

- Mme Le Dr PERNAY, Santé scolaire SMH

- Mme le Dr CROUZET, Santé scolaire SMH

ARTICLE 4: Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Groupe scolaire Voltaire 22 rue Edmond Rostand BP 178 38404 St MARTIN D'HERES Cedex

Ce secrétariat est assuré par M. ORTUNO Francis, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n°2003-14162 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - MEYLAN

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de MEYLAN ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13816 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de MEYLAN ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de MEYLAN est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. OMEZ Directeur SESSAD APAJH

b) en qualité de membre suppléant

-Néant

ARTICLE 4: Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n°2003-14163 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - HAUT DU GRESIVAUDAN

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de HAUT DU GRESIVAUDAN ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13814 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de HAUT DU GRESIVAUDAN ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de HAUT DU GRESIVAUDAN est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- M. DUDICOURT, Instituteur spécialisé

- Mme LE BRIZEC, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- M. HAUGER, Psychologue scolaire

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. PORTIER, Directeur de l'IMP "Le Barioz" THEYS

b) en qualité de membre suppléant

- M. PEREZ, Directeur pédagogique IR la Terrasse

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n°2003-14164 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - VOIRON 1

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de VOIRON 1 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13791 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de VOIRON 1 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de VOIRON 1 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mr BONIN Jean-Claude, Directeur d'école

- Mme TIXIER, Psychologue scolaire

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

- Néant

b) en qualité de membre suppléant

- Néant

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr NICOLAS, Santé scolaire

- Mme le Dr MARTINE-BATTU, Santé Scolaire

-Mme le Dr DROUET, Santé Scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n°2003-14165 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - VOIRON 2

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de VOIRON 2 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13792 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de VOIRON 2 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de VOIRON 2 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme MERCIER-GAILLARD,, Psychologue scolaire

- Mme PERROUX, Professeur d'école

b) en qualité de membre suppléant

- Mme PILOZ, Institutrice

- Mme VACHON-FRANCE, Psychologue scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n°2003-14166 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - SAINT-MARCELLIN

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de SAINT- MARCELLIN ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13782 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de SAINT- MARCELLIN ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de SAINT- MARCELLIN est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. BIENVENU Serge

3) - Au titre de personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

b) en qualité de membre suppléant

- Mme le Dr SINTZEL, CMP St-Marcellin

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr DESSOLIERS, Santé Scolaire CMS ST MARCELLIN

- Mme le Dr FIGAROL, Santé Scolaire CMS Voiron secteur Moirans

- Mme le Dr STARCK, Santé Scolaire CMS Voiron secteur Tullins

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE n°2003-14167 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - LA TOUR du PIN

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de LA TOUR du PIN ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13787 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de LA TOUR du PIN ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de LA TOUR du PIN est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme BLANCHET, Psychologue scolaire

- M. PICHON, Directeur d'école

b) en qualité de membre suppléant

- M. DURAND, Directeur d'école

- Mme BLANC, Directrice d'école

7) - Au titre d'expert

- Mme le Dr FABRE, Santé scolaire

- Mme le Dr MARTIN, Santé scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Groupe scolaire Thevenon. BP 141 38351 La Tour du Pin Cedex

Ce secrétariat est assuré par Mme BROTTET, professeur des écoles.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste changement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n°2003-14168 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - PONT de CHERUY

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de PONT de CHERUY ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13817 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de PONT de CHERUY ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription pré-élémentaire et élémentaire de PONT de CHERUY est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- M. PESSIN, directeur d'école

- M. BREMOND, psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme CURTET directrice d'école

7) - Au titre d'expert

- Dr LELEVE, Santé Scolaire

- Dr LECOURTOIS, Santé Scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

Groupe scolaire Thevenon BP 141 38351 La Tour du Pin Cedex

Ce secrétariat est assuré par Mme BROTTET, professeur des écoles.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n°2003-14171 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BOURGOIN 1 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13834 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BOURGOIN 1 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de BOURGOIN 1 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme KILBERGER, Institutrice spécialisée

- Mme RUBELLAT, Psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme CASSEVILLE, Institutrice spécialisée

- Mme PAILLOUD, psychologue scolaire

- 2 -

7) - Au titre d'expert

- Mme Le Dr PERRIER-ROCHE, Santé scolaire

- Mme le Dr FADY, Santé Scolaire.

- Mme le Dr MARTIN, Santé Scolaire

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

2, passage St-Michel B.P. 351 38308 BOURGOIN JALLIEU Cedex

Ce secrétariat est assuré par Mme LEDUFF BEAUQUIS, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE n°2003-14172 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BOURGOIN 2 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13835 du 26 novembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BOURGOIN 2 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de BOURGOIN 2 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- M. GLANDU, Inspecteur de l'Education Nationale

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme VIVIER, institutrice spécialisée

- Mme NADAL-VITTOZ, psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme MERMET, institutrice spécialisée

- M.CASAGRANDE, psychologue scolaire

5) - Au titre des représentants des associations de parents d'élèves

a) en qualité de membre titulaire

- Mme SONJON, FCPE

b) en qualité de membre suppléant

- Mme GIBERT, FCPE

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président,

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

2 passage St-Michel BP 351 38308 BOURGOIN JALLIEU CEDEX.

Ce secrétariat est assuré par Mme Gisèle LEDUFF BEAUQUIS, Professeur d'école.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE n°2003-14173 du 24 DECEMBRE 2003

Composition de la commission de l'Education Spéciale - BOURGOIN JALLIEU 3

VU la Loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Décret 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la Loi 75.534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU le Décret 75.1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de la loi susvisée et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription ;

VU les circulaires interministérielles en date des 6 octobre 1975 et 22 avril 1976 ;

VU l'Arrêté préfectoral 93.1893 du 16 avril 1993 portant création de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BOURGOIN JALLIEU 3 ;

VU l'Arrêté préfectoral 2002-13836 du 26 décembre 2002 portant composition de la Commission de Circonscription Préélémentaire et Elémentaire de BOURGOIN JALLIEU 3 ;

SUR proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission Circonscription préélémentaire et élémentaire de BOURGOIN JALLIEU 3 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La composition de la commission visée à l'article 2 ci-dessus est ainsi fixée:

1) - Au titre de Président

- Mr AUBRY-GAUBERT, Inspecteur Education Nationale

2) - Au titre des personnes proposées en raison de leur compétence par Monsieur l'Inspecteur d'Académie

a) en qualité de membre titulaire

- Mme VENTURA, directrice d'école

- Mme BONNET, psychologue scolaire

b) en qualité de membre suppléant

- Mme SIMON, Institutrice spécialisée

- M. BENNETON, Psychologue scolaire

4) - Au titre des personnes ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés

a) en qualité de membre titulaire

- M. ANDRIEUX, Directeur Adjoint IMPRO Camille Veyron, Bourgoin

b) en qualité de membre suppléant

- Mme GUYONNET, Assistante sociale IME Camille Veyron

ARTICLE 4 : Les membres ci-dessus sont désignés ou renouvelés dans leurs fonctions jusqu'au 1er janvier 2005.

ARTICLE 6 : Un secrétariat permanent est institué auprès de la Commission. Il est installé

2 Passage St Michel BP 351 38308 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX

Ce secrétariat est assuré par Mme Martine SIGNOL, Professeur des écoles.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur l'Inspecteur d'Académie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le reste sans changement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

PREFECTURE N° 2003-14255
ARRETE MODIFICATIF N°2003-38-102 du 14 octobre 2004

Modification de l'arrêté n° 2003-38-098 du 30 septembre 2003 et portant fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont après décision modificative N°1/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-RA-121 en date du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José ANDREA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-098 du 30 septembre, et l'arrêté modificatif n° 2003-38-102 du 14 octobre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 9 juillet 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2003-38-098 du 30 septembre 2003.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT,

n° FINESS 380.780.213, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 15 995 450,17

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Art. R714-3-49 III et / ou Art. 716-5-10	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	10 672 973 €	51 153 €		10 724 126 €
Budget annexe soins de longue durée	4 599 113 €	-13 120,32 €	147 510,68 €	4 733 503,36 €
Budget annexe Personnes âgées Miribel	99 698 €			99 698,79 €
Budget annexe Maison de retraite Saint Laurent du Pont	438 122,02 €			438 122,02 €

ARTICLE 3 :
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT

sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2003 :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	279,23 €
- Psychiatrie enfants	14	249,54 €
- Convalescence	30	176,78 €
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Enfants)	55	306,45 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-José ANDREA

PREFECTURE N° 2003-14258
ARRETE N° 2003-38-108 du 20 octobre 2003

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas " à La Tronche après Décision Modificative n°1/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-RA-121 en date du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José ANDREA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-38-033 du 23 Janvier 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas" pour l'exercice 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2003;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2003-38-033 du 23 Janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas " à la Tronche

N° de FINESS : 380 780 312, pour l'exercice 2003, est arrêtée à 7 882 561 €

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas "à la Tronche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1 er novembre 2003 :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie Adultes	13	430 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	150 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	117 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-José ANDREA

PREFECTURE N° 2003-14266
ARRETE RECTIFICATIF N° 2003-38-121 du 18 novembre 2003

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas " à La Tronche après Décision Modificative n°1/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-RA-121 en date du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José ANDREA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-38-108 du 20 octobre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas" pour l'exercice 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2003;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L' article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2003-38-108 du 20 octobre 2003, est rectifié.

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas " à la Tronche

N° de FINESS : 380 780 312, pour l'exercice 2003, est arrêtée à 7 894 779 €

ARTICLE 3
- L' article 3 de l'arrêté est inchangé

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-José ANDREA

PREFECTURE N°2003-14319
ARRETE N°2003-38-132 du 21 novembre 2003

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble après décision modificative N°2/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003;

VU le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-RA-121 en date du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José ANDREA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-094 du 16 septembre 2003 fixant la dotation

globale de financement du Centre Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 12 novembre 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2003-38-094 du 16 septembre 2003 est abrogé;

ARTICLE 2

La Dotation Globale de Financement du Centre Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble , N° FINESS : 380.798.363, pour l'exercice 2003, est arrêtée à : 290 898 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-José ANDREA

PREFECTURE N° 2003-14320
ARRETE N°2003-38-133 du 21 novembre 2003

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association de Santé Mentale pour "l'Office Médico-Social et de Réadaptation de l'Isère à SASSENAGE après décision modificative N°2/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José ANDREA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-072 du 21 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement versée à l'Association de Santé Mentale de l'Isère pour "l'Office Médico-Social et de Réadaptation" ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 12 novembre 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2003-38-072 du 21 juillet 2003 est abrogé ;

ARTICLE 2

La Dotation Globale de Financement 2003 versée à l'Association de Santé Mentale de l'Isère pour l'Office Médico-Social et de Réadaptation ; Service "Gestions des Biens et Aide à la personne" organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales,

N° de FINESS 380.793.885, est arrêtée à : 208 432 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
l'Inspecteur hors classe, Jean-José ANDREA.

PREFECTURE N° 2003-14321
ARRETE N°2003-38-134 du 21 novembre 2003

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association "Recherche et Rencontres" après décision modificative N°2/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-RA-121 en date du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José ANDREA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-073 du 23 juillet 2003 fixant la dotation globale de financement de l'Association "Recherche et Rencontres" organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 12 novembre 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2003-38-073 du 23 Juillet 2003 est abrogé ;

ARTICLE 2

La Dotation Globale de Financement de l'Association "Recherche et Rencontres", organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales, N° de FINESS 380 795 773, pour l'exercice 2003, est arrêtée à : 231 391 €

ARTICLE 3

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-José ANDREA

PREFECTURE N° 2003-14322
ARRETE N°2003-38-135 du 21 novembre 2003

Fixation de la Dotation Globale de Financement de l'Association " Association de gestion des centres de santé" après décision modificative N°2/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-RA-121 en date du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José ANDREA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-093 du 16 septembre 2003 fixant la dotation globale de financement de l'Association " de gestion des centres de santé" organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 12 novembre 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2003-38-093 du 16 septembre 2003 est abrogé;

ARTICLE 2
La Dotation Globale de Financement de l'Association de Gestion des Centres de Santé, N°FINESS 380 798 355, pour l'exercice 2003, est arrêtée à : 42 142 €

ARTICLE 3
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-José ANDREA

PREFECTURE N° 2003-14329
ARRETE N° 2003-38-136 du 21 novembre 2003

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE après Décision Modificative n°2/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre VII ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;
VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;
VU le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-RA-121 en date du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José ANDREA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-38-118 du 13 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre de Traitement de la M.G.E.N. pour l'exercice 2003 ;
VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2003-38-118 du 13 novembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2
- La dotation globale de financement du Centre de Traitement de la MGEN à GRENOBLE,

N° de FINESS : 380 784 462, pour l'exercice 2003, est arrêtée à 1 102 533 €

ARTICLE 3
- Les tarifs de prestations applicables au Centre de traitement de la MGEN à GRENOBLE sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie)	54	182,60 €
- Forfait thérapeutique	58	91,20 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-José ANDREA

PREFECTURE N° 2003-14331
ARRETE N° 2003-38-139 du 24 novembre 2003

Fixation de la Dotation Globale de Financement de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas " à La Tronche après Décision Modificative n°2/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre VII ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;
VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;
VU le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-RA-121 en date du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José ANDREA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-38-121 du 18 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas" pour l'exercice 2003 ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2003;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2003-38-121 du 18 novembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2

- La dotation globale de financement de la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas " à la Tronche

N° de FINESS : 380 780 312, pour l'exercice 2003, est arrêtée à 7 934 379 €

ARTICLE 3

- Les tarifs de prestations applicables à la Clinique Médico-Universitaire "Georges Dumas "à la Tronche sont maintenus

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie Adultes	13	430 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	150 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	117 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107 rue Servient 68418 LYON Cédex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-José ANDREA

PREFECTURE N° 2003-14332
ARRETE N°2003-38-140 du 24 novembre 2003

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Psychothérapique du Vion à SAINT CLAIR DE LA TOUR après décision modificative N°2/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-RA-121 en date du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José ANDREA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-082 du 19 août 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Psychothérapique du Vion à SAINT CLAIR DE LA TOUR ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 12 novembre 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-082 du 19 août 2003 est abrogé ;

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du Centre Psychothérapique du Vion à St Clair de la Tour,

n° FINESS 380.780.304, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 12 551 815,65 €

ARTICLE 3 :

- Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion à St Clair de la Tour sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie Adultes	13	373,18 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie Adultes)	54	279,89 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie Adultes)	60	205,25 €
Placement familial thérapeutique	33	115,69 €
Appartements thérapeutiques	19	149,27 €

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-José ANDREA

PREFECTURE N°2003-14333
ARRETE N°2003-38-141 du 24 novembre 2003

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont après décision modificative N°2/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-RA-121 en date du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José ANDREA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-098 du 30 septembre, et l'arrêté modificatif n° 2003-38-102 du 14 octobre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 12 novembre 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes Alpes n° 2003-38-098 du 30 septembre 2003 et l'arrêté modificatif n° 2003-38-102 sont abrogés ;

ARTICLE 2
La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT,

n° FINESS 380.780.213, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 16 242 841,99 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dernière DGF arrêtée	Crédits supplémentaires	Nouvelle DGF
Budget général	10 724 126 €	210 641 €	10 934 767€
Budget annexe soins de longue durée	4 746 623,68 €		4 746 623,68 €
Budget annexe Personnes âgées Bellevue	104 104,57 €		104 104,57 €
Budget annexe Maison de retraite Saint Laurent du Pont	457 346,74 €		457 346,74 €

ARTICLE 3 :
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-LAURENT DU PONT

sont maintenus :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	279,23 €
- Psychiatrie enfants	14	249,54 €
- Convalescence	30	176,78 €
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Enfants)	55	306,45 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-José ANDREA.

PREFECTURE N° 2003-14334
ARRETE N°2003-38-145 du 25 novembre 2003

Fixation de la Dotation Globale de Financement du Centre Hospitalier de Saint Egrève après décision modificative N°2/2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97-1248 du 29 Décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2003-RA-121 en date du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José ANDREA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-103 du 14 octobre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Saint Egrève ;

VU l'avis émis par la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes du 12 novembre 2003 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-103 du 14 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Saint Egrève ;

n° FINESS 380.780.247 , pour l'exercice 2003 est arrêtée à 65 345 508 €

ARTICLE 3 :
- Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Egrève sont maintenus.

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
- Psychiatrie Adultes	13	350,00 €
- Alcoologie	13	350,00 €
- Accueil thérapeutique Adultes	33	76,10 €
- Accueil Thérapeutique enfants et en Communauté	35	99,50 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Adultes)	54	273,30 €
- Hospitalisation de jour (psychiatrie Enfants)	55	297,90 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie Adultes)	60	152,90 €

ARTICLE 4
- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS, 107, rue Servient 69418 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-José ANDREA.

LE PREFET DE L'ISERE — LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE N° 2003-14465 du 31 décembre 2003
D : N° 2003-8169

Cession des autorisations des 49 lits de la maison de retraite de Mens au profit de l'hôpital local intercommunal de Mens et prononce la fermeture de la maison de retraite

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1, paragraphe 6 ;

VU le schéma gérontologique départemental de l'Isère ;

VU le décret du 3 décembre 1973 portant création d'une maison de retraite publique intercommunale à Mens (Isère) ;

VU la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite publique intercommunale de Mens en date du 4 mars 2003 cédant l'autorisation des quarante-neuf lits de maison de retraite à l'hôpital local intercommunal de Mens ;

VU la délibération n°2/2003 du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Mens en date du 11 décembre 2003, acceptant la cession des quarante-neuf lits de la maison de retraite de Mens à l'hôpital local et sollicitant une extension de capacité à soixante-quinze lits et cinq places pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Rhône-Alpes n° 2003-RA-287 du 12 novembre 2003, portant création d'un hôpital local intercommunal à Mens, établissement public de santé et autorisant sa mise en fonctionnement, à compter du 1er janvier 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale le 12 décembre 2003 sur le transfert des autorisations et l'augmentation des capacités de la partie pour l'hébergement des personnes âgées dépendantes de l'établissement public de santé ;

SUR proposition du directeur général des services du Département de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER

L'autorisation des quarante-neuf lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite intercommunale de Mens (n° FINESS : 380782821) est transférée à l'hôpital local intercommunal de Mens (n° FINESS : 380002758), à compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 2

La fermeture de la maison de retraite publique intercommunale de Mens (n° FINESS : 380782821) est prononcée à compter du 31 décembre 2003 à minuit.

ARTICLE 4

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

Le Président du Conseil général
André VALLINI

LE PREFET
DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

ARRETE N° 2003-14466 du 31 décembre 2003
D : N° 2003-8170

Autorisation de l'extension de capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Mens

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1, paragraphe 6 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le schéma gérontologique départemental de l'Isère ;

VU le décret du 3 décembre 1973 portant création d'une maison de retraite publique intercommunale à Mens (Isère) ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Mens en date du 11 décembre 2003, acceptant le transfert des quarante-neuf lits de la maison de retraite de Mens à l'hôpital local et sollicitant une extension de capacité ;

VU la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite publique intercommunale de Mens en date du 4 mars 2003 autorisant le transfert de ses quarante-neuf lits à l'hôpital local de Mens ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes n° 2003-RA-287 du 12 novembre 2003, autorisant la mise en fonctionnement, à compter du 1er janvier 2004, d'un hôpital local intercommunal sur la commune de Mens ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale le 12 décembre 2003 pour le transfert des autorisations des quarante-neuf lits de maison de retraite et l'extension de capacités à soixante-quinze lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et cinq places d'accueil de jour ;

SUR proposition du directeur général des services du Département de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER

L'hôpital local intercommunal de Mens est autorisé à accroître sa capacité d'accueil pour les personnes âgées dépendantes pour la porter à :

- 75 lits (dont 5 lits d'hébergement temporaire)
- 5 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est valable pour les quatre-vingts lits et places de l'établissement.

ARTICLE 3

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS : - ET : 380002758
  - EJ : 380002709
- Code catégorie : 106
- Code discipline : 924
- Code statut : 14
- Code tarification : 09

ARTICLE 4

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

Le Président du Conseil général
André VALLINI

ARRETE N° 2003-38-099 du 3 octobre 2003

Fixation de la dotation globale de financement du Centre de long séjour de la Côte Saint André (après décision modificative n° 1/2003)

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-014 du 17 février 2003 fixant la dotation globale de financement du centre de long séjour de la Côte St André ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-014 du 17 février 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement du Centre de long séjour de la Côte St André (n° FINESS : 380782672), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 2 007 774,51 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 721 011 €
Budget annexe maison de retraite	286 763,51 €

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-104 du 14 octobre 2003

Fixation de la dotation globale de financement du centre de soins de longue durée de Sainte Marie d'Alloix (après décision modificative n° 1/2003)

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-009 du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement du centre de soins de longue durée de Sainte Marie d'Alloix ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-009 du 22 janvier 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le montant de la dotation globale de financement relative aux soins de la section tarifaire "soins" du centre de soins de longue durée de Sainte Marie d'Alloix (n° FINESS : 380785329), est fixé pour l'année 2003, comme suit :

Forfait global de soins	967 197,00 €
Tarif journalier soins GIR 1 et GIR 2	44,31 €
Tarif journalier soins GIR 3 et GIR 4	28,12 €

ARTICLE 3
L'option tarifaire de cet établissement est le tarif global.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-105 du 14 octobre 2003

Fixation de la dotation globale de financement du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères (après décision modificative n° 1/2003)

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-010 du 22 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-010 du 22 janvier 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le montant de la dotation globale de financement du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères (n° FINESS : 380802512), pour l'exercice 2003, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Budget général soins de longue durée	1 262 343 €

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-106 du 17 octobre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Beaurepaire (après décision modificative n° 1/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;
VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;
VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-045 du 17 février 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-045 du 17 février 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS : 380781351), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 3 111 920,49 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 948 844 €
Budget annexe soins de longue durée	1 044 861 €
Budget annexe maison de retraite	118 215,49 €

ARTICLE 3
Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2003 :

	code tarif	régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	257,70 €
Soins de suite et de réadaptation	30	169,70 €

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-107 du 17 octobre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon (après décision modificative n° 1/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;
VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;
VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-044 du 17 février 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-044 du 17 février 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 2 306 758.61 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 045 997.93 €
Budget annexe soins de longue durée	962 589.00 €
Budget annexe maison de retraite	298 171.68 €

ARTICLE 3
Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2003 :

	code tarif	régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	210.04 €

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2004/00536 du 19 janvier 2004

Exercice de la pharmacie - licence de transfert d'officine de pharmacie N° 799

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 23 septembre 2003 par M.ALLAROUSSE Eric, pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à PONT DE CHERUY- 16, place des écoles,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 24 octobre 2003,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 27 novembre 2003,

VU l' absence d'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.) sollicité le 30 septembre 2003,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 14 novembre 2003,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5089-9 et R.5089-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le transfert demandé ne modifie pas l'équilibre de la répartition des zones de chalandise entre les pharmacies de PONT DE CHERUY et qu'ainsi la desserte en médicaments de la population reste optimale,

ARTICLE 1
La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le N° 799 pour le transfert à PONT DE CHERUY-10, rue de la République.

ARTICLE 2
Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an

ARTICLE 3
A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 14 novembre 1991 portant licence de transfert n° 697 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4
La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2003-38-109 du 22 octobre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (après décision modificative n° 1/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-046 du 17 février 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-046 du 17 février 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 3 163 427.19 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 001 443.56 €
Budget annexe soins de longue durée	1 295 175 €
Budget annexe maison de retraite	866 808.63 €

ARTICLE 3
Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2003 :

	code tarif	régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Soins de suite et de réadaptation	30	137.18 €

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-112 du 3 novembre 2003

Dotation globale de financement du centre de soins de longue durée de Sainte Marie d'Alloix (après décision modificative n° 1/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-104 du 14 octobre 2003 fixant la dotation globale de financement du centre de soins de longue durée de Sainte Marie d'Alloix ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-104 du 14 octobre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
Le montant de la dotation globale de financement relative aux soins de la section tarifaire "soins" du centre de soins de longue durée de Sainte Marie d'Alloix (n° FINESS : 380785329), est fixé pour l'année 2003, comme suit :

Forfait global de soins	805 997,50 €
Tarif journalier soins GIR 1 et GIR 2	44,31 €
Tarif journalier soins GIR 3 et GIR 4	28,12 €

ARTICLE 3
L'option tarifaire de cet établissement est le tarif global.

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-José ANDREA

ARRETE N° 2003-38-114 du 10 novembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay (après décision modificative n° 1/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-048 du 17 février 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Vinay ;

VU l'avis émis par la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-048 du 17 février 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 1 848 163,67 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 211 330,45 €
Budget annexe maison de retraite	636 833,22 €

ARTICLE 3
Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Vinay sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2003 :

	code tarif	régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	189,27 €

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-115 du 10 novembre 2003

Dotation globale de financement de la maison départementale de soins et de séjour "Le Perron" à Saint Sauveur (après décision modificative n° 1/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-056 du 11 avril 2003 fixant la dotation globale de financement de la maison départementale de soins et de séjour "Le Perron à Saint Sauveur" ;

VU l'avis émis par la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-056 du 11 avril 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de la maison départementale de soins et de séjour "Le Perron" à Saint Sauveur (n° FINESS : 380782680), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 2 791 738,98 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	2 355 438 €
Budget annexe maison de retraite	436 300,98 €

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le

délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-116 du 10 novembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin (après décision modificative n° 1/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-047 du 17 février 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin ;

VU l'avis émis par la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-047 du 17 février 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 3 457 240.54 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 306 432.39 €
Budget annexe soins de longue durée	1 674 347.00 €
Budget annexe maison de retraite	476 461.15 €

ARTICLE 3
Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du PIn sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2003 :

	code tarif	régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	151.91 €

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-117 du 10 novembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (après décision modificative n° 1/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-049 du 17 février 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

VU l'avis émis par la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-049 du 17 février 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS : 380780239), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 2 522 877,40 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	633 972,45 €
Budget annexe soins de longue durée	1 063 359 €
Budget annexe maison de retraite	825 545,95 €

ARTICLE 3
Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 2003 :

	code tarif	régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	248,62 €

ARTICLE 4
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-142 du 25 novembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay (après décision modificative n° 2/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-114 du 10 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Vinay ;

VU l'avis émis par la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-114 du 10 novembre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 1 998 869.28 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 242 977.45 €
Budget annexe maison de retraite	639 730.32 €
Budget annexe service de soins infirmiers à domicile	116 161.51 €

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-143 du 25 novembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (après décision modificative n° 2/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-109 du 10 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-109 du 10 novembre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 3 182 084.19 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 015 433.56 €
Budget annexe soins de longue durée	1 295 175.00 €
Budget annexe maison de retraite	872 075.63 €

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-144 du 25 novembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin (après décision modificative n° 2/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-116 du 10 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin ;

VU l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-116 du 10 novembre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 3 460 655.54 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 308 079.39 €
Budget annexe soins de longue durée	1 674 347.00 €
Budget annexe maison de retraite	478 229.15 €

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-153 du 3 décembre 2003

Rectification de l'article 2 de l'arrêté de l'ARH Rhône-Alpes n° 2003-38-114 du 10 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-114 du 10 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE
L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-114 du 10 novembre 2003, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 1 962 927.28 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 211 330.45 €
Budget annexe maison de retraite	636 833.32 €
Budget annexe soins infirmiers à domicile	114 763.51 €

Les articles 1er, 3, 4 et 5 sont inchangés.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-154 du 5 décembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (après décision modificative n° 2/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-109 du 10 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-109 du 10 novembre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 3 182 684.19 €

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 015 433.56 €
Budget annexe soins de longue durée	1 295 175.00 €
Budget annexe maison de retraite	872 075.63 €

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-178 du 9 décembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (après décision modificative n° 2/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-117 du 10 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de St Geoire en Valdaine ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 12 novembre 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-117 du 10 novembre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de St Geoire en Valdaine (n° FINESS : 380780239), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 2 527 261.70 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	634 398.75 €
Budget annexe soins de longue durée	1 064 082.00 €
Budget annexe maison de retraite	828 780.95 €

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-179 du 9 décembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon (après décision modificative n° 2/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-107 du 17 octobre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 12 novembre 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-107 du 17 octobre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 2 310 046.61 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 046 671.93 €
Budget annexe soins de longue durée	963 247.00 €
Budget annexe maison de retraite	300 127.68 €

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-180 du 9 décembre 2003

Dotation globale de financement de la maison départementale de soins et de séjour "Le Perron" à Saint Sauveur (après décision modificative n° 2/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le

code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-115 du 17 octobre 2003 fixant la dotation globale de financement de la maison départementale de soins et de séjour "Le Perron" à Saint Sauveur ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 12 novembre 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-115 du 17 octobre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de la maison départementale de soins et de séjour "Le Perron" à Saint Sauveur (n° FINESS : 380782680), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 2796148.98 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	2 356 951.00 €
Budget annexe maison de retraite	439 197.98 €

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-181 du 9 décembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Beaurepaire (après décision modificative n° 2/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-106 du 17 octobre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 12 novembre 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-106 du 17 octobre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS : 380781351), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 3 114 721.49 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 950 182.00 €
Budget annexe soins de longue durée	1 045 572.00 €
Budget annexe maison de retraite	118 967.49 €

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-182 du 9 décembre 2003

Dotation globale de financement du Centre de long séjour de la Côte Saint André (après décision modificative n° 2/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-099 du 03 octobre 2003 fixant la dotation globale de financement du Centre de long séjour de la Côte St André ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 12 novembre 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-099 du 03 octobre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement du Centre de long séjour de la Côte St André (n° FINESS : 380782672), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 2 011 914.51 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 722 141.00 €
Budget annexe maison de retraite	289 773.51€

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-183 du 9 décembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (après décision modificative n° 3/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-154 du 5 décembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2003 n° 559 du 3 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-154 du 5 décembre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 3 184 211.19 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 016 075.56 €
Budget annexe soins de longue durée	1 296 060.00 €
Budget annexe maison de retraite	872 075.63 €

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-184 du 9 décembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin (après décision modificative n° 3/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-144 du 25 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2003 n° 559 du 3 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-144 du 25 novembre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 3 462 692.54 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 308 972.39 €
Budget annexe soins de longue durée	1 675 491.00 €
Budget annexe maison de retraite	478 229.15 €

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-185 du 9 décembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay (après décision modificative n° 3/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-142 du 25 novembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Vinay ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2003 n° 559 du 3 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-142 du 25 novembre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 1 999 683.28 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 243 791.45 €
Budget annexe maison de retraite	639 730.32 €
Budget annexe service de soins infirmiers à domicile	116 161.51 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-186 du 9 décembre 2003

Dotation globale de financement du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères (après décision modificative n° 2/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-105 du 14 octobre 2003 fixant la dotation globale de financement du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 12 novembre 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-105 du 14 octobre 2003, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation globale de financement du centre de soins de longue durée "Michel Philibert" à Saint Martin d'Hères (n° FINESS : 380802512), pour l'exercice 2003, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Budget général soins de longue durée	1 263 204 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-187 du 10 décembre 2003

Composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Mens

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L714-2 ;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 en date du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n°2003-RA-287 du 12 novembre 2003 portant création d'un hôpital local sur la commune de Mens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le conseil d'administration de l'hôpital local de Mens est composé ainsi qu'il suit :

Membres désignés par la communauté de communes :

- de la commune de Mens, siège de l'établissement : Monsieur Philippe GAZIN

- de la commune de Saint Sébastien : Monsieur Pierre ARNAUD

- de la commune de Cornillon en Trièves : Monsieur CHOVIN-BAYLE

- de la commune de Cordéac : Monsieur Georges FAURE

- de la commune de Prébois : Monsieur Gilbert CLARET

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : Monsieur Jean-Auguste RICHARD

Représentants de la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur VIDIL

- Monsieur le Docteur REPELLIN

- non désigné

Représentant de la commission de soins infirmiers : Madame Maryse BURLET-VIENNEY

Représentants des personnels titulaires :

- M. Claude SAUZE

- Mme Monique GROS

Personnes qualifiées :

médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : Dr Jean René CAUSSE

représentant non hospitalier des professions paramédicales : non désigné

autre personne qualifiée :Monsieur Samuel MARTIN

Représentant des usagers :

-Madame Madame Marie-Thérèse ROBIANI

-Non désigné

ARTICLE 2
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Mens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une ampliation sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation, P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur hors classe,
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-188 du 15 décembre 2003

Rapportant l'article 2 de l'arrêté de l'ARH n° 2003-38-183 du 9 décembre 2003 portant sur la dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (après décision modificative n° 3/2003)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-RA-121 du 14 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-José ANDREA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-183 du 9 décembre 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2003 n° 559 du 3 décembre 2003 ;

VU l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 12 novembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-183 du 9 décembre 2003, susvisé, est rapporté.

ARTICLE 2
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771), pour l'exercice 2003, est arrêtée à 3 209 211.19 €.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	1 016 075.56 €
Budget annexe soins de longue durée	1 296 060.00 €
Budget annexe maison de retraite	897 075.63

ARTICLE 3
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 3), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'inspecteur hors classe
des affaires sanitaires et sociales
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-38-189 du 26 décembre 2003

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Mens pour l'année 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre 1er du Livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, et notamment son article 13 ;

VU le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, et plus particulièrement l'article R.714.3-49;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003-38-317-du 19 décembre 2003 donnant délégation de signature à Madame Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2003—38 287-du 12 novembre 2003 portant création de l'hôpital local intercommunal de Mens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
La dotation globale de financement de l'hôpital local de Mens (n° FINESS : ET: 380002758, EJ: 380002709), pour l'exercice 2004, est arrêtée à 935 987 euros.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général	629 470 €
Budget annexe maison de retraite	306 517 €

ARTICLE 2
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69418 LYON cedex 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation, L'Inspecteur hors classe
Jean-François JACQUEMET

ARRETE N° 2003-RA-281 du 3 novembre 2003

Suppression d'une unité de soins de longue durée, établissement sanitaire, consécutive à sa transformation en établissement médico-social hébergeant des personnes âgées dépendantes

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique, notamment son livre 6 – établissements et services de santé ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son livre 3 – action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services – titre 1 établissements et services soumis à autorisation ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son livre I titre 1 généralités chapitre 1er bis lois de financement de la sécurité sociale, articles LO111-3 à LO111-10, et à son livre titre 7, chapitre 4 prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépendes afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements, articles L174-1 à L174-9-1 ;

VU la loi n° 2002-647 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Rhône Alpes en sa séance du 23 mai 2003 ;

VU l'arrêté n° 2003-11163 de monsieur le Préfet de l'Isère, portant acceptation de la demande d'autorisation de capacité de la maison de retraite, par transformation de 62 lits de soins de longue durée géré par l'association "Saint Jean" à Le Touvet, à compter du 1er novembre 2003 ;

VU la convention tripartite quinquennale, signée le 2 janvier 2002 par monsieur le président de l'association "Saint Jean", monsieur le Président du Conseil général de l'Isère et monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, visant à définir pour les cinq années à venir les objectifs d'amélioration de la qualité des prestations services aux personnes âgées dépendantes résidant dans la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
A compter du 1er novembre 2003, les lits de soins de longue durée de l'établissement "Sainte Marie" à Sainte Marie d'Alloix sont supprimés en vue de leur transformation en lits de maison de retraite, gérés par le même gestionnaire.

ARTICLE 2
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès de monsieur le directeur régional de l'hospitalisation. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou deux mois à compter de la réponse de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en cas de recours gracieux.

ARTICLE 3
Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales Rhône-Alpes, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et monsieur le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Sainte Marie" à Sainte Marie d'Alloix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4
Cet arrêté sera notifié à l'établissement "Sainte Marie" à Sainte Marie d'Alloix et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la préfecture de région.

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

ARRETE n° 2004-00709 du 12.01.2004

Extension de la capacité du service expérimental de soins infirmiers à domicile pour personnes gravement handicapées et personnes âgées dépendantes, géré par la fédération des Mutuelles de France Réseau

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.312.3 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée complétant la précédente ;

VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

VU le décret n° 88.1200 du 28 décembre 1988 pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-6410 du 3 août 2001 portant création du SSIAD géré par la Fédération des Mutuelles de France Réseau ;

VU la notification de la direction générale de l'action sociale du Ministère de l'emploi et de la solidarité en date du 8 juillet 2003

CONSIDERANT que l'extension de 30 à 38 places constitue une extension non importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 visé ci-dessus et compte tenu des besoins observés sur le secteur ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

ARTICLE 1ER
- La capacité de prise en charge du service expérimental du SSIAD géré par la Fédération des Mutuelles de France Réseau est portée de 30 à 38 places.

ARTICLE 2 :
- Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le Directeur de la Fédération des Mutuelles de France Réseau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

OFFICE NATIONAL DES FORETS

ARRÊTÉ N° 2003-13 660 du 12 décembre 2003.

Fixation du stabilisateur des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de l'Isère

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999,

VU le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002,

VU le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées fixant les conditions d'attribution des I.C.H.N. et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté interministériel modifié pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07836 du 24 juillet 2003 fixant le montant des I.C.H.N. pour la campagne 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
En fonction de l'enveloppe financière attribuée au département, il est calculé un stabilisateur départemental de 0,94 qu'il convient d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Directeur Général du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt, Yves TACHKER

ARRÊTÉ N° 2004-00101 du 6 janvier 2004.

L'agrément donné sous le n° 93-8 à la S.I.C.A. « Plant'Partners » - Z.I. de Tharabie – B.P. 37 – 38121 REVENTIN-VAUGRIS, est retiré.

VU le titre III du Livre V du Code Rural et notamment les articles L. 531.1 et suivants, et R. 531.1 et suivants, portant statut de la coopération ;

VU le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution et de liquidation de la S.I.C.A. « Plant'Partners » à ST QUENTIN FALLAVIER, en date du 6 juin 2003 ;

VU la lettre en date, du 11 décembre 2003, du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'agrément donné le 12 juillet 1993, sous le n° 93-8 à la S.I.C.A. « Plant'Partners » - Z.I. de Tharabie – B.P. 37 – 38121 REVENTIN-VAUGRIS, est retiré.

ARTICLE 2
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rura
des Eaux et des Forêts,
Sylvie BROCHOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00106 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 06 a sises commune(s) de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300517 en date du 23/09/2003 présentée par EARL DU SOZEA (BARATIER Béatrice, BARATIER Pascal) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
L'EARL DU SOZEA (BARATIER Béatrice, BARATIER Pascal) demeurant à SAINT SIMEON DE BRESSIEUX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 06 a sises commune(s) de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00107 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 35 a 83 ca sises commune(s) de VALENCIN

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300555 en date du 22/10/2003 présentée par M. PEILLET Florent ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. PEILLET Florent demeurant à OYTIER SAINT OBLAS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 35 a 83 ca sises commune(s) de VALENCIN, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00108 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 10 ha 73 a sises commune(s) de FARAMANS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300557 en date du 22/10/2003 présentée par M. ROUX René ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. ROUX René demeurant à FARAMANS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 10 ha 73 a sises commune(s) de FARAMANS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00109 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 41 ha 42 a sises commune(s) de BURCIN, CHARAVINES, COLOMBE, OYEU, RIVES

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300561 en date du 22/10/2003 présentée par M. COLLET- BEILLON Michel ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. COLLET- BEILLON Michel demeurant à OYEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 41 ha 42 a sises commune(s) de BURCIN, CHARAVINES, COLOMBE, OYEU, RIVES, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00110 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 41 ha 42 a sises commune(s) de BURCIN, CHARAVINES, COLOMBE, OYEU, RIVES

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300562 en date du 22/10/2003 présentée par GAEC LE MONT (GUTTIN Alexandre, SEIGLE-VATTE Marie-Andrée, SEIGLE-VATTE Gérard) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

GAEC LE MONT (GUTTIN Alexandre, SEIGLE-VATTE Marie-Andrée, SEIGLE-VATTE Gérard) demeurant à PALADRU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 41 ha 42 a sises commune(s) de BURCIN, CHARAVINES, COLOMBE, OYEU, RIVES, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE N° 2004-00113 du 6 janvier 2004

Autorisation temporaire pour deux ans à procéder à l'exploitation des terres pour une superficie de 18 ha 66 a sises communes de BURCIN, OYEU, LE PIN

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300563 en date du 22/10/2003 présentée par Mme SEIGLE-VATTE Marie-Andrée ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

Mme SEIGLE-VATTE Marie-Andrée demeurant à Paladru, est par le présent arrêté autorisée temporairement pour deux ans à procéder à l'exploitation des terres pour une superficie de 18 ha 66 a sises communes de BURCIN, OYEU, LE PIN, sous réserve de l'installation du fils et à la condition de recueillir, au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE N° 2004-00114 du 6 janvier 2004

Autorisation temporaire pour deux ans à procéder à l'exploitation des terres pour une superficie de 18 ha 66 a sises commune de BURCIN, OYEU, LE PIN,

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300564 en date du 22/10/2003 présentée par le GAEC LE MONT (GUTTIN Alexandre, SEIGLE-VATTE Marie-Andrée, SEIGLE-VATTE Gérard) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

Le GAEC LE MONT (GUTTIN Alexandre, SEIGLE-VATTE Marie-Andrée, SEIGLE-VATTE Gérard) demeurant à Paladru, est par le présent arrêté autorisé temporairement pour deux ans à procéder à l'exploitation des terres pour une superficie de 18 ha 66 a sises commune de BURCIN, OYEU, LE PIN, sous réserve de l'installation du fils de Madame SEIGLE-VATTE Marie-Andrée, et à la condition de recueillir, au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00115 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 64 a 74 ca sises commune(s) de BOUGE CHAMBALUD

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300569 en date du 22/10/2003 présentée par M. CHEVALLIER Jacky ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. CHEVALLIER Jacky demeurant à BOUGE-CHAMBALUD, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 64 a 74 ca sises commune(s) de BOUGE CHAMBALUD, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00117 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 59 ha 38 a sises commune(s) de MEYRIEU, ARTAS, SAINT AGNIN, CRACHIER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300587 en date du 26/11/2003 présentée par M. CHOLIER Damien ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. CHOLIER Damien demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 59 ha 38 a sises commune(s) de MEYRIEU, ARTAS, SAINT AGNIN, CRACHIER, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00118 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 38 a sises commune(s) de BOUGE-CHAMBALUD

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300590 en date du 26/11/2003 présentée par M. RANCON Gilles ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. RANCON Gilles demeurant à ANNEYRON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 38 a sises commune(s) de BOUGE-CHAMBALUD, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00119 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 11 a sises commune(s) de SAINT BONNET DE CHAVAGNE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300591 en date du 26/11/2003 présentée par M. GILIBERT Maurice ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. GILIBERT Maurice demeurant à SAINT BONNET DE CHAVAGNE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 11 a sises commune(s) de SAINT BONNET DE CHAVAGNE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00120 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 11 a sises commune(s) de SAINT BONNET DE CHAVAGNE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300592 en date du 26/11/2003 présentée par M. GILIBERT Maurice ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. GILIBERT Maurice demeurant à SAINT BONNET DE CHAVAGNE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 11 a sises commune(s) de SAINT BONNET DE CHAVAGNE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00121 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 71 ha 41 a 97 ca sises commune(s) de MONTRIGAUD (26), ROYBON

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300593 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC DU MEUNIER (DUMOULIN Alain, DUMOULIN Pierre) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

VU l'avis de la CDOA de la Drôme émis lors de sa réunion du 18 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER.
GAEC DU MEUNIER (DUMOULIN Alain, DUMOULIN Pierre) demeurant à ROYBON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 71 ha 41 a 97 ca sises commune(s) de MONTRIGAUD (26), ROYBON, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00126 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 81 a sises commune(s) de SABLONS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300594 en date du 26/11/2003 présentée par M. SERRE Didier ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. SERRE Didier demeurant à SABLONS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 81 a sises commune(s) de SABLONS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00140 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 82 a sises commune(s) de EYDOCHE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300595 en date du 26/11/2003 présentée par EARL LE PION (DENOLLY Jean-Marie, GUILLOT Chantal, DENOLLY Patrick) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
EARL LE PION (DENOLLY Jean-Marie, GUILLOT Chantal, DENOLLY Patrick) demeurant à BALBINS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 82 a sises commune(s) de EYDOCHE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00141 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 15 a sises commune(s) de BOUGE-CHAMBALUD, CHANAS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300596 en date du 26/11/2003 présentée par M. ARMANET Luc ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. ARMANET Luc demeurant à BOUGE-CHAMBALUD, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 15 a sises commune(s) de BOUGE-CHAMBALUD, CHANAS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00142 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 86 ha 07 a 07 ca sises commune(s) de CHAMAGNIEU, VILLEMOIRIEU, CHOZEAU, TIGNIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300597 en date du 26/11/2003 présentée par M. DUFOUR Lionel ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. DUFOUR Lionel demeurant à VILLEMOIRIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 86 ha 07 a 07 ca sises commune(s) de CHAMAGNIEU, VILLEMOIRIEU, CHOZEAU, TIGNIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00143 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 41 a sises commune(s) de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300598 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC LA PIERRE D'ANGELINE (COMBALOT Alfred, COMBALOT Jean-François) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

GAEC LA PIERRE D'ANGELINE (COMBALOT Alfred, COMBALOT Jean-François) demeurant à SAINT SIMEON DE BRESSIEUX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 41 a sises commune(s) de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00144 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 63 a sises commune(s) de TULLINS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300599 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC DES PONSONIERES (GOUY-PAILLER Robert, GOUY-PAILLER Jérôme) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

GAEC DES PONSONIERES (GOUY-PAILLER Robert, GOUY-PAILLER Jérôme) demeurant à TULLINS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 63 a sises commune(s) de TULLINS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00145 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 32 ha 08 a 42 ca sises commune(s) de ARZAY, LA COTE SAINT ANDRE, PENOL

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300600 en date du 26/11/2003 présentée par Mme BERTHIER Danielle ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
Mme BERTHIER Danielle demeurant à PENOL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 32 ha 08 a 42 ca sises commune(s) de ARZAY, LA COTE SAINT ANDRE, PENOL, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00146 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 26 ha 80 a 43 ca sises commune(s) de PRIMARETTE, LA COTE ST ANDRE, PENOL, FARAMANS, ARZAY

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300601 en date du 26/11/2003 présentée par M. BERTHIER Emmanuel ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. BERTHIER Emmanuel demeurant à PENOL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 26 ha 80 a 43 ca sises commune(s) de PRIMARETTE, LA COTE ST ANDRE, PENOL, FARAMANS, ARZAY, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00161 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 97 a sises commune(s) de PENOL

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300602 en date du 26/11/2003 présentée par M. BERTHIER Emmanuel ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. BERTHIER Emmanuel demeurant à PENOL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 97 a sises commune(s) de PENOL, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00162 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 91 a 55 ca sises commune(s) de LA COTE SAINT ANDRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300603 en date du 26/11/2003 présentée par M. BERTHIER Emmanuel ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. BERTHIER Emmanuel demeurant à PENOL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 91 a 55 ca sises commune(s) de LA COTE SAINT ANDRE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00163 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 45 ha 87 a 95 ca sises commune(s) de SAINT BAUDILLE ET PIPET

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300604 en date du 26/11/2003 présentée par SARL MONTMEILLEUR (LEMBERGER Ernst) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

SARL MONTMEILLEUR (LEMBERGER Ernst) demeurant à SAINT BAUDILLE ET PIPET, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 45 ha 87 a 95 ca sises commune(s) de SAINT BAUDILLE ET PIPET, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00164 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 01 a sises commune(s) de ARTAS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300605 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC L'OREE DU BOIS (PEYROLA Claude, PEYROLA Marie-Claude, PEYROLA Raphaël, PEYROLA Maryline) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

GAEC L'OREE DU BOIS (PEYROLA Claude, PEYROLA Marie-Claude, PEYROLA Raphaël, PEYROLA Maryline) demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 01 a sises commune(s) de ARTAS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00165 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 45 a sises commune(s) de ROYBON

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300606 en date du 26/11/2003 présentée par M. BERRUYER Sylvain ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. BERRUYER Sylvain demeurant à ROYBON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 45 a sises commune(s) de ROYBON, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00166 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 95 a sises commune(s) de ROYBON, VIRIVILLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300607 en date du 26/11/2003 présentée par M. BERRUYER Sylvain ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. BERRUYER Sylvain demeurant à ROYBON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 95 a sises commune(s) de ROYBON, VIRIVILLE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00167 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 29 a sises commune(s) de LE TOUVET

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300608 en date du 26/11/2003 présentée par M. MALETRAS Laurent ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. MALETRAS Laurent demeurant à SAINT VINCENT DE MERCUZE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 29 a sises commune(s) de LE TOUVET, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00168 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 30 a 93 ca sises commune(s) de BILIEU, MASSIEU, MONTFERRAT, SAINT SULPICE LES RIVOIRES

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300609 en date du 26/11/2003 présentée par M. EYDELON-MONTAL Alexandre ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. EYDELON-MONTAL Alexandre demeurant à BILIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 30 a 93 ca sises commune(s) de BILIEU, MASSIEU, MONTFERRAT, SAINT SULPICE LES RIVOIRES, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00169 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 06 a sises commune(s) de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300612 en date du 26/11/2003 présentée par M. JACQUEMET Bernard ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. JACQUEMET Bernard demeurant à SAINT SIMEON DE BRESSIEUX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 06 a sises commune(s) de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00170 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 84 a 40 ca sises commune(s) de CHAMAGNIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300613 en date du 26/11/2003 présentée par M. FELIX Bernard ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. FELIX Bernard demeurant à CHAMAGNIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 84 a 40 ca sises commune(s) de CHAMAGNIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00171 du 6 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 32 a 84 ca sises commune(s) de EYDOCHE, LE MOTTIER, LONGECHENAL

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300614 en date du 26/11/2003 présentée par M. FERRAND Pierre François ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. FERRAND Pierre François demeurant à EYDOCHE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 32 a 84 ca sises commune(s) de EYDOCHE, LE MOTTIER, LONGECHENAL, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00309 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 01 a sises commune(s) de SAINT ROMANS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300615 en date du 26/11/2003 présentée par M. MATRAS Jean-Claude ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. MATRAS Jean-Claude demeurant à SAINT ROMANS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 01 a sises commune(s) de SAINT ROMANS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00312 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 80 ha 37 a 88 ca sises commune(s) de LA FRETTE, SAINT HILAIRE DE LA COTE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300617 en date du 26/11/2003 présentée par M. CHAMIOT-PONCET Florian ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. CHAMIOT-PONCET Florian demeurant à LA FRETTE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 80 ha 37 a 88 ca sises commune(s) de LA FRETTE, SAINT HILAIRE DE LA COTE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00317 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 37 a sises commune(s) de CRAS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300618 en date du 26/11/2003 présentée par Mme CHAMARIER Armelle ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

Mme CHAMARIER Armelle demeurant à CRAS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 37 a sises commune(s) de CRAS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00318 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 04 a sises commune(s) de SAINT PIERRE D'ALLEVARD

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300619 en date du 26/11/2003 présentée par M. PELLE Patrick ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. PELLE Patrick demeurant à THEYS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 04 a sises commune(s) de SAINT PIERRE D'ALLEVARD, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00319 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 73 a 20 ca sises commune(s) de VEYSSILIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300620 en date du 26/11/2003 présentée par M. GAUTHE Rodolphe ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. GAUTHE Rodolphe demeurant à VEYSSILIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 73 a 20 ca sises commune(s) de VEYSSILIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00320 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 75 a sises commune(s) de PASSINS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300621 en date du 26/11/2003 présentée par EARL DE LA CROIX (RIVIER Pierre, RIVIER Eddy, RIVIER Franck) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

EARL DE LA CROIX (RIVIER Pierre, RIVIER Eddy, RIVIER Franck) demeurant à PASSINS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 75 a sises commune(s) de PASSINS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00321 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 44 a sises commune(s) de SICCIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300622 en date du 26/11/2003 présentée par M. BORNAZ Gabriel ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. BORNAZ Gabriel demeurant à ANNOISIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 44 a sises commune(s) de SICCIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00322 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 38 ha 05 a 70 ca sises commune(s) de SALAISE SUR SANNE, SABLONS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300623 en date du 26/11/2003 présentée par EARL DES SABLES ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

EARL DES SABLES demeurant à SABLONS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 38 ha 05 a 70 ca sises commune(s) de SALAISE SUR SANNE, SABLONS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00323 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 11 a sises commune(s) de SAINTE BLANDINE, SAINT VICTOR DE CESSIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300624 en date du 26/11/2003 présentée par M. GUY Christophe ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. GUY Christophe demeurant à SAINT GENIX SUR GUIERS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 11 a sises commune(s) de SAINTE BLANDINE, SAINT VICTOR DE CESSIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00324 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 11 a sises commune(s) de SAINTE BLANDINE, SAINT VICTOR DE CESSIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300625 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC LES PINS (GUY Christophe, GUY Maurice) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
GAEC LES PINS (GUY Christophe, GUY Maurice) demeurant à SAINT VICTOR DE CESSIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 11 a sises commune(s) de SAINTE BLANDINE, SAINT VICTOR DE CESSIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00325 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 26 a sises commune(s) de CHEZENEUVE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300626 en date du 26/11/2003 présentée par M. BLANC Robert ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. BLANC Robert demeurant à MAUBEC, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 26 a sises commune(s) de CHEZENEUVE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00326 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 28 ha 19 a sises commune(s) de LE RIVIER D'ALLEMONT

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300627 en date du 26/11/2003 présentée par M. POTHIER Arnaud ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. POTHIER Arnaud demeurant à SAINT QUENTIN FALLAVIER, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 28 ha 19 a sises commune(s) de LE RIVIER D'ALLEMONT, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00327 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 57 a sises commune(s) de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300628 en date du 26/11/2003 présentée par M. MARTIN Eric ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. MARTIN Eric demeurant à SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 57 a sises commune(s) de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00328 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 13 ha 97 a sises commune(s) de SONNAY

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300629 en date du 26/11/2003 présentée par M. BLANC Robert ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. BLANC Robert demeurant à SONNAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 13 ha 97 a sises commune(s) de SONNAY, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00329 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 58 a sises commune(s) de SONNAY

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300630 en date du 26/11/2003 présentée par M. BRUNET Maurice ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. BRUNET Maurice demeurant à SONNAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 58 a sises commune(s) de SONNAY, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00330 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 05 a sises commune(s) de SONNAY

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300631 en date du 26/11/2003 présentée par M. VALETTE Cyril ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. VALETTE Cyril demeurant à SONNAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 05 a sises commune(s) de SONNAY, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00331 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 05 a sises commune(s) de SONNAY

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300632 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC DES AVORGERES (VALETTE Marc, VALETTE Cyril) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

GAEC DES AVORGERES (VALETTE Marc, VALETTE Cyril) demeurant à SONNAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 05 a sises commune(s) de SONNAY, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00332 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 74 a 31 ca sises commune(s) de BELMONT, BIZONNES

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300634 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC DE VILACE (DURHONE Christophe, DURHONE Gérard) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

GAEC DE VILACE (DURHONE Christophe, DURHONE Gérard) demeurant à BIZONNES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 74 a 31 ca sises commune(s) de BELMONT, BIZONNES, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00333 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 37 ha 08 a 44 ca sises commune(s) de SICCIEU, DIZIMIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300635 en date du 26/11/2003 présentée par M. ROYBIN Nicolas ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. ROYBIN Nicolas demeurant à TREPT, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 37 ha 08 a 44 ca sises commune(s) de SICCIEU, DIZIMIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00334 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 37 ha 08 a 44 ca sises commune(s) de SICCIEU, DIZIMIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300636 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC DE LA GOULA (ROYBIN Bernard, ROYBIN Serge, ROYBIN Nicolas) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
GAEC DE LA GOULA (ROYBIN Bernard, ROYBIN Serge, ROYBIN Nicolas) demeurant à TREPT, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 37 ha 08 a 44 ca sises commune(s) de SICCIEU, DIZIMIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00335 du 8 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 30 ha 43 a 97 ca sises commune(s) de SAINT VICTOR DE CESSIEU, SAINTE BLANDINE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300637 en date du 26/11/2003 présentée par M. ROSTAING Christian ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. ROSTAING Christian demeurant à SAINT VICTOR DE CESSIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 30 ha 43 a 97 ca sises commune(s) de SAINT VICTOR DE CESSIEU, SAINTE BLANDINE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00499 du 13 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 44 a sises commune(s) de SAINT PIERRE DE CHERENNES

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300640 en date du 26/11/2003 présentée par M. BELLE-LARANT Robert ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. BELLE-LARANT Robert demeurant à SAINT PIERRE DE CHERENNES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 6 ha 44 a sises commune(s) de SAINT PIERRE DE CHERENNES, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00500 du 13 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 16 ha 44 a 80 ca sises commune(s) de BEAUREPAIRE, PISIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300643 en date du 26/11/2003 présentée par M. BRUCHON Jean-Marc ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. BRUCHON Jean-Marc demeurant à PISIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 16 ha 44 a 80 ca sises commune(s) de BEAUREPAIRE, PISIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00501 du 13 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 18 ha 02 a sises commune(s) de VILLETTE D'ANTHON

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300646 en date du 26/11/2003 présentée par BOSSY Laurent ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

BOSSY Laurent demeurant à VILLETTE D'ANTHON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 18 ha 02 a sises commune(s) de VILLETTE D'ANTHON, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00525 du 13 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 18 ha 02 a sises commune(s) de VILLETTE D'ANTHON

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300647 en date du 26/11/2003 présentée par M. BOSSY Eric ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. BOSSY Eric demeurant à VILLETTE D'ANTHON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 18 ha 02 a sises commune(s) de VILLETTE D'ANTHON, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00526 du 13 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 36 ha 05 a sises commune(s) de VILLETTE D'ANTHON

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300648 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC DES AUBEPINES (BOSSY Jean, BOSSY Laurent, BOSSY Claude, BOSSY Eric) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

GAEC DES AUBEPINES (BOSSY Jean, BOSSY Laurent, BOSSY Claude, BOSSY Eric) demeurant à VILLETTE D'ANTHON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 36 ha 05 a sises commune(s) de VILLETTE D'ANTHON, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00527 du 13 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 59 a sises commune(s) de VIRIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300649 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC DU RIPAILLON (GUTTIN Thierry, GUTTIN Anne-Marie, GUTTIN Dominique) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

GAEC DU RIPAILLON (GUTTIN Thierry, GUTTIN Anne-Marie, GUTTIN Dominique) demeurant à VIRIEU SUR BOURBRE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 59 a sises commune(s) de VIRIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00528 du 13 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 33 a sises commune(s) de LALLEY

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300650 en date du 26/11/2003 présentée par M. GIRAUD Robert ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1E

M. GIRAUD Robert demeurant à LALLEY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 33 a sises commune(s) de LALLEY, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00529 du 13 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 02 a sises commune(s) de SARDIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300651 en date du 26/11/2003 présentée par M. BARATIER-BUISSON Jean-Paul ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. BARATIER-BUISSON Jean-Paul demeurant à SARDIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 02 a sises commune(s) de SARDIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00530 du 13 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 30 ha 43 a 45 ca sises commune(s) de PALADRU, VALENCOGNE, BILIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300652 en date du 26/11/2003 présentée par M. RABATEL-BIOL Gilles ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. RABATEL-BIOL Gilles demeurant à PALADRU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 30 ha 43 a 45 ca sises commune(s) de PALADRU, VALENCOGNE, BILIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00532 du 13 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 13 ha 61 a sises commune(s) de ROCHETOIRIN

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300654 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC DE RECULEFORT (MOINE Roland, MOINE Yann) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

GAEC DE RECULEFORT (MOINE Roland, MOINE Yann) demeurant à ROCHETOIRIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 13 ha 61 a sises commune(s) de ROCHETOIRIN, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE COLLECTIF D'AUTORISATIONS D'EXPLOITER N° 2004-00587 du 13 janvier 2004

Autorisation collective à procéder à l'exploitation de terres

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU les demandes d'autorisations préalables d'exploiter présentées lors de la CDOA du 27 juin 2003 par les personnes citées ci-dessous ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 27 juin 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral collectif d'autorisation d'exploiter N° 2003-06781 du 30 juin 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1
Ce nouvel arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral N° 2003-06781 du 30 juin 2003 ;

ARTICLE. 2
Les personnes désignées ci-dessous sont par le présent arrêté autorisées à procéder à l'exploitation des terres conformément à leur demande récapitulée dans le tableau ci-joint, après avoir recueilli, au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

N° du dossier	Date de dépôt	Nom – Prénom demandeur	Commune de résidence	Surface demandée	Commune demandée
C0300182	28/03/2003	EARL ROCHER DU MIDI (BRESSOT Rafaël)	LA RIVIERE	13 ha 36 a	VOREPPE
C0300203	28/03/2003	M MONTEILLER Henri	OYTIER ST OBLAS	3 ha 25 a	OYTIER ST OBLAS
C0300221	25/04/2003	M PRIMARD Pierre	LA BUISSE	2 ha 67 a 08 ca	ST JEAN DE MOIRANS
C0300222	25/04/2003	M PRIMARD Pierre	LA BUISSE	0 ha 26 a	ST JEAN DE MOIRANS
C0300223	25/04/2003	M PRIMARD Pierre	LA BUISSE	1 ha 69 a 09 ca	ST JEAN DE MOIRANS
C0300224	25/04/2003	M PRIMARD Pierre	LA BUISSE	8 ha 04 a15 ca	ST JEAN DE MOIRANS
C0300225	25/04/2003	M PRIMARD Pierre	LA BUISSE	1 ha 37 a 41 ca	ST JEAN DE MOIRANS
C0300232	25/04/2003	M CHAMBARD Jérôme	LA MURETTE	0 ha 80 a	LA MURETTE
C0300234	25/04/2003	M VARNET Jean-Luc	SAINT SAVIN	1 ha 99 a 94 ca	SAINT CHEF
C0300235	25/04/2003	M VARNET Jean-Luc	SAINT SAVIN	0 ha 42 a 77 ca	SAINT SAVIN
C0300241	25/04/2003	EARL DE PLAMBOIS (VIAL Francis, VIAL Béatrice)	ST DIDIER DE LA TOUR	3 ha 08 a	ST DIDIER DE LA TOUR
C0300259	25/04/2003	EARL DE BORDENOUD (COTTE René, COTTE Françoise, COTTE Sébastien)	VIGNIEU	0 ha 94 a	VIGNIEU
C0300260	25/04/2003	EARL DE BORDENOUD (COTTE René, COTTE Françoise, COTTE Sébastien)	VIGNIEU	0 ha 98 a	VIGNIEU
C0300261	25/04/2003	EARL DE BORDENOUD (COTTE René, COTTE Françoise, COTTE Sébastien)	VIGNIEU	0 ha 77 a	VASSELIN
C0300262	25/04/2003	GAEC DE BELLE ETOILE BRUNET-MANQUAT Georges, MAROUBY Benoît)	THEYS	5 ha 03 a 99 ca	THEYS
C0300263	22/05/2003	Mme GIROUD Yveline	DOMENE	1 ha 41 a	DOMENE
C0300265	22/05/2003	M JOURDAN Gérard	LES ADRETS	1 ha 46 a	THEYS
C0300268	22/05/2003	M DECHENAUD Bruno	LA FRETTE	2 ha 34 a 90 ca	BEVENAIS
C0300269	22/05/2003	M DURAND Patrice	BEVENAIS	8 ha 39 a	BEVENAIS
C0300270	22/05/2003	M BOUVIER-PATRON Robert	LE GRAND LEMPS	1 ha 98 a	BEVENAIS, LE GRAND LEMPS
C0300271	22/05/2003	M COLLIN Michel	BEVENAIS	8 ha 97 a	BEVENAIS
C0300272	22/05/2003	M DECHENAUD Noël	BEVENAIS	1 ha 90 a 15 ca	BEVENAIS
C0300273	22/05/2003	M COLLIN Denis	BEVENAIS	13 ha 31 a	BEVENAIS
C0300279	22/05/2003	GAEC DES MANOQUES (CLO Eric, TENET Jean-Marie)	ST PRIM	5 ha 07 a 49 ca	CHONAS L'AMBALLAN, AUBERIVES/VAREZE
C0300280	22/05/2003	M TRILLAT Michel	ST SORLIN DE MORESTEL	1 ha 21 a	ST SORLIN DE MORESTEL
C0300281	22/05/2003	Mme BADIN Martine	BADINIERES	3 ha 26 a	BADINIERES
C0300283	22/05/2003	M GUILLAUD Laurent	PASSINS	4 h 24 a	ARANDON, MORESTEL, PASSINS
C0300284	22/05/2003	GAEC DE CREVIERES (GUILLAUD Christian, GUILAUD Laurent)	PASSINS	4 h 24 a	ARANDON, MORESTEL, PASSINS
C0300285	22/05/2003	Mme PELLET Marcelle	DIEMOZ	44 ha 91 a 54 ca	DIEMOZ, ROCHE, ST GEORGES D'ESPERANCHE,

					ARTAS,CHARANTONNAY
C0300286	22/05/2003	M SIMIAN Jean-Charles	SERPAIZE	28 ha	VIENNE
C0300287	22/05/2003	EARL ST SAUVEUR (ROZIER Eric, ROZIER Frédérique)	ANJOU	2 ha 14 a 65 ca	ANJOU
C0300291	22/05/2003	GAEC DE BELLEVUE (DUSSERT Daniel, HAMEL Marie-Christine,DUSSERT Fabrice)	MENS	120 ha 83 a 17 ca	MENS, ST BAUDILLE ET PIPET
C0300292	22/05/2003	GAEC DE BELLEVUE (DUSSERT Daniel, HAMEL Marie-Christine,DUSSERT Fabrice)	MENS	84 ha 03 a 83 ca	CORNILLON EN TRIEVES, LAVARS
C0300293	22/05/2003	M ROCHAS Sébastien	MEAUDRE	11 ha 72 a	MEAUDRE
C0300375	26/06/2003	GAEC BOUVIER (BOUVIER Jean-Paul, BOUVIER Raymonde, BOUVIER Serge)	VILLEFONTAINE	180 ha 75 a	FRONTONAS, ST QUENTIN FALLAVIER, LA VERPILLIERE, SATOLAS & BONCE, VILLEFONTAINE, CHAMAGNIEU
C0300426	26/06/2003	M. GUIDEC Jérôme	LA SONE	4 ha 19 a	LA SONE
C0300427	26/06/2003	M. BELLE Ludovic	ST HILAIRE DU ROSIER	1 ha 88 a 50 ca	LA SONE, ST HILAIRE DU ROSIER
C0300428	26/06/2003	M. MARION Guy-Laurent	CHATTE	7 ha 02 a 40 ca	LA SONE, ST HILAIRE DU ROSIER

ARTICLE 3
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00588 du 13 janvier 2004

Autorisation à procéder à l'exploitation des terres pour une superficie de 9 ha sises commune de Passins

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13018 du 2 décembre 2003 refusant une autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA CROIX (MM RIVIER Pierre, Eddy et Franck) ;

VU la demande de recours en date du 9 décembre 2003 formulée par l'EARL DE LA CROIX ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
l'EARL DE LA CROIX (MM RIVIER Pierre, Eddy et Franck) demeurant à Passins est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres pour une superficie de 9 ha sises commune de Passins à la condition de recueillir, au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00592 du 13 janvier 2004

Autorisation à procéder à l'exploitation des terres pour une superficie de 8 ha 94 a 90 ca sises commune de Reventin-Vaugris

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2

et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-13022 du 2 décembre 2003 accordant une autorisation d'exploiter conditionnelle à Monsieur Yvan SALVI ;

VU la demande de recours en date du 11 décembre 2003 formulée par Monsieur Yvan SALVI ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

Monsieur Yvan SALVI demeurant à Reventin-Vaugris est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres pour une superficie de 8 ha 94 a 90 ca sises commune de Reventin-Vaugris, sans condition.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00593 du 13 janvier 2004

Refus d'autorisation préalable d'exploiter des parcelles situées sur les communes de Dolomieu et Saint-Sorlin de Morestel

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300524 en date du 23 septembre 2003 présentée par Monsieur Jean-Claude ROJON ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de ses réunions du 26 septembre 2003 et 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Claude ROJON demeurant à Saint-Sorlin de Morestel concernant les parcelles situées sur les communes de Dolomieu et Saint-Sorlin de Morestel d'une superficie totale de 5 ha 90 a est refusée pour le motif suivant :

Parcelles en concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00653 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 32 a 34 ca sises commune(s) de CHATENAY, VIRIVILLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300655 en date du 26/11/2003 présentée par M. TARDY Sébastien ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. TARDY Sébastien demeurant à CHATENAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 32 a 34 ca sises commune(s) de CHATENAY, VIRIVILLE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00654 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 88 a 30 ca sises commune(s) de SARDIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300656 en date du 26/11/2003 présentée par M. REY Claude ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. REY Claude demeurant à SARDIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 88 a 30 ca sises commune(s) de SARDIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00655 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 88 a 30 ca sises commune(s) de SARDIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300657 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC DE LA REINE BLANCHE (REY Claude, BOUVIER-RAMBAUD Claude) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

GAEC DE LA REINE BLANCHE (REY Claude, BOUVIER-RAMBAUD Claude) demeurant à SARDIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 88 a 30 ca sises commune(s) de SARDIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00656 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 12 a 24 ca sises commune(s) de EYZIN-PINET

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300658 en date du 26/11/2003 présentée par M. SEIGLE Jérôme ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. SEIGLE Jérôme demeurant à MOIDIEU- DETOURBE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 12 a 24 ca sises commune(s) de EYZIN-PINET, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00657 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 57 a sises commune(s) de BILIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300659 en date du 26/11/2003 présentée par M. RIVIERE Henri ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. RIVIERE Henri demeurant à VIRIEU SUR BOURBRE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 9 ha 57 a sises commune(s) de BILIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00694 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 65 a sises commune(s) de CHAMPIER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300660 en date du 26/11/2003 présentée par M. COLLIAT Guy ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. COLLIAT Guy demeurant à CHAMPIER, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 65 a sises commune(s) de CHAMPIER, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00695 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 98 a sises commune(s) de ROYBON

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2

et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300661 en date du 26/11/2003 présentée par Mme CUZIN Anne ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
Mme CUZIN Anne demeurant à CHASSELAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 98 a sises commune(s) de ROYBON, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00696 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 22 ha sises commune(s) de CHASSELAY, ROYBON

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300662 en date du 26/11/2003 présentée par Mme CUZIN Anne ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1E
Mme CUZIN Anne demeurant à CHASSELAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 22 ha sises commune(s) de CHASSELAY, ROYBON, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00697 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 45 a sises commune(s) de NOTRE DAME DE L'OSIER, VATILIEU, TULLINS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300663 en date du 26/11/2003 présentée par Mme CUZIN Anne ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
Mme CUZIN Anne demeurant à CHASSELAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 11 ha 45 a sises commune(s) de NOTRE DAME DE L'OSIER, VATILIEU, TULLINS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00698 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 30 ha 18 a 76 ca sises commune(s) de SAINT HILAIRE DE LA COTE, LA COTE SAINT ANDRE, CHATONNAY, COMMELLE, MEYRIEU LES ETANGS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300664 en date du 26/11/2003 présentée par M. CALLOUD Jean-François ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
M. CALLOUD Jean-François demeurant à LA COTE SAINT ANDRE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 30 ha 18 a 76 ca sises commune(s) de SAINT HILAIRE DE LA COTE, LA COTE SAINT ANDRE, CHATONNAY, COMMELLE, MEYRIEU LES ETANGS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00699 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 27 a sises commune(s) de LES COTES D'AREY, REVENTIN-VAUGRIS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2

et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300665 en date du 26/11/2003 présentée par M. GUILLON Daniel ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

M. GUILLON Daniel demeurant à REVENTIN VAUGRIS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 27 a sises commune(s) de LES COTES D'AREY, REVENTIN-VAUGRIS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00700 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 70 a sises commune(s) de EYDOCHE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300666 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC DES EAUX DOUCES ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

GAEC DES EAUX DOUCES demeurant à EYDOCHE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 70 a sises commune(s) de EYDOCHE, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00701 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 74 a sises commune(s) de THEYS

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300667 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC DE BOIS CALLET (BRUNET-MANQUAT Jérôme, BRUNET-MANQUAT Denis) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
GAEC DE BOIS CALLET (BRUNET-MANQUAT Jérôme, BRUNET-MANQUAT Denis) demeurant à HURTIERES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha 74 a sises commune(s) de THEYS, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00702 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 1 ha sises commune(s) de MALLEVAL

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300668 en date du 26/11/2003 présentée par Mme LATREME Marcelle ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER
Mme LATREME Marcelle demeurant à ECHIROLLES, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1 ha sises commune(s) de MALLEVAL, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2004-00703 du 15 janvier 2004

Autorisation d'exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 66 a sises commune(s) de FITILIEU

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300669 en date du 26/11/2003 présentée par GAEC DE LA CHARRIERE (CHEVALLET Franck, CLAVEL Hervé) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations de l'Isère lors de sa réunion du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE. 1ER

GAEC DE LA CHARRIERE (CHEVALLET Franck, CLAVEL Hervé) demeurant à FITILIEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 66 a sises commune(s) de FITILIEU, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004 – 00915 du 21 janvier 2004

Extension du régime forestier sur la foret sectionale de Gavet-Clavaux sur le territoire de la commune de Livet et Gavet

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VUle décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VUl'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 Mai 2003 accordant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.

VU le rapport établi par l'Agent chargé de la gestion de la forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LIVET ET GAVET, en date du 26 Août 2003,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

ARTICLE 1ER

La forêt sectionale de Gavet-Clavaux relevant du régime forestier, sise sur le territoire de la commune de LIVET et GAVET est de 151 ha 11 a 20 ca avant restructuration.

ARTICLE 2

Les parcelles et parties de parcelles désignées dans le tableau ci-après, sont intégrées dans le régime forestier.

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance à étendre (ha)	Contenance déjà intégrée (ha)	Contenance totale relevant du R.F. (ha)	Contenance cadastrale (ha)
E	738p	Chenevrier et Côte Bérard	6,0000	65,8365	71,8365	77,5725
E	747p	Basse Taillée	25,5750	50,4000	75,9750	75,9750
E	748		0,7400		0,7400	0,7400
E	749		0,2700		0,2700	0,2700
E	750		4,9200		4,9200	4,9200
E	766		3,1200		3,1200	3,1200
E	767		4,8445		4,8445	4,8445
E	768		2,4880		2,4880	2,4880
E	769		26,8000		26,8000	26,8000
E	910p		6,3170	0,6600	6,9770	7,7770
E	945p		0,2500	7,2970	7,5470	52,7436
		T o t a l	81,3245	124,1935	205,5180	257,2506

ARTICLE 3

En conséquence, la surface de la forêt sectionnale de Gavet - Clavaux sur le territoire communal de LIVET et GAVET, relevant du régime forestier, est portée à 232 ha 43 a 65 ca.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la Commune de LIVET et GAVET et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de LIVET et GAVET et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef
Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Thérèse PERRIN

ARRÊTÉ N° 2004-01121 du 28 janvier 2004

Approbation du Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier de l'Isère (D.G.E.A.F.)

VU la loi d'orientation agricole n° 99-579 du 9 juillet 1999 ;

VU le Code rural et notamment les articles L 112-1, R 112-1-1 et R 112-1-2 ;

VU la consultation des maires des communes de l'Isère, de la Chambre d'agriculture, des organisations et syndicats professionnels agricoles et forestiers du département de l'Isère et du centre régional de la propriété forestière du 15 octobre au 15 décembre 2003 ;

VU l'avis technique du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère en date du 27 janvier 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier de l'Isère (D.G.E.A.F.), annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2
Le présent arrêté, ainsi que le document qui lui est annexé seront tenus à disposition de tout intéressé et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture

- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, service Documentation et service Environnement

- dans les locaux de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère à Grenoble, service Aménagement et Développement du Territoire.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché un mois dans toutes les communes du département de l'Isère par les soins des maires. Le texte du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, le Directeur départemental de l'équipement de l'Isère, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BART

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°2004-00138 du 5 janvier 2004

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Madame Pascale LAZZAROTTO-PIQUEREAU.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11 et L 231-3 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de Vétérinaire, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre1990 relatif au Mandat Sanitaire institué par l'article 215-8 de l'ancien Code Rural ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2003 par Madame Pascale LAZZAROTTO-PIQUEREAU, Docteur Vétérinaire à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1ER
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Madame Pascale LAZZAROTTO-PIQUEREAU.

ARTICLE 2
A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire deviendra définitif et sera donc reconduit sans limitation de durée.

ARTICLE 3
Madame Pascale LAZZAROTTO-PIQUEREAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Madame Pascale LAZZAROTTO-PIQUEREAU à titre de notification.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2004-00139 du 5 janvier 2004

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Arnaud WITTE.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11 et L 231-3 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de Vétérinaire, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre1990 relatif au Mandat Sanitaire institué par l'article 215-8 de l'ancien Code Rural ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2003 par Monsieur Arnaud WITTE, Docteur Vétérinaire à MEYLAN

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1ER
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Monsieur Arnaud WITTE.

ARTICLE 2
A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire deviendra définitif et sera donc reconduit sans limitation de durée.

ARTICLE 3
Monsieur Arnaud WITTE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur Arnaud WITTE à titre de notification.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2004-00759 du 26 janvier 2004

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Mademoiselle Isabelle REVIRIAUD.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11 et L 231-3 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de Vétérinaire, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre1990 relatif au Mandat Sanitaire institué par l'article 215-8 de l'ancien Code Rural ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2003 par Mademoiselle Isabelle REVIRIAUD, Docteur Vétérinaire à SAINT MARCELLIN

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1ER
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Mademoiselle Isabelle REVIRIAUD.

ARTICLE 2
A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire deviendra définitif et sera donc reconduit sans limitation de durée.

ARTICLE 3
Mademoiselle Isabelle REVIRIAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle Isabelle REVIRIAUD à titre de notification.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2004-00760 du 26 janvier 2004

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Mademoiselle Valérie BURNET.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11 et L 231-3 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de Vétérinaire, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre1990 relatif au Mandat Sanitaire institué par l'article 215-8 de l'ancien Code Rural ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2003 par Mademoiselle Valérie BURNET, Docteur Vétérinaire à FITILIEU

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1ER
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Mademoiselle Valérie BURNET.

ARTICLE 2
A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire deviendra définitif et sera donc reconduit sans limitation de durée.

ARTICLE 3
Mademoiselle Valérie BURNET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle Valérie BURNET à titre de notification.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental des
ServicesVétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

ARRETE N°2004-01227 du 28 janvier 2004

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Madame Viviane THOMASSET.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11 et L 231-3 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de Vétérinaire, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre1990 relatif au Mandat Sanitaire institué par l'article 215-8 de l'ancien Code Rural ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2004 par Madame Viviane THOMASSET, Docteur Vétérinaire à RENAGE

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1ER
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Madame Viviane THOMASSET.

ARTICLE 2
A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire deviendra définitif et sera donc reconduit sans limitation de durée.

ARTICLE 3
Mademoiselle Viviane THOMASSET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle Viviane THOMASSET à titre de notification.

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD

PRÉFECTURE N° 2004-00342 du 8 janvier 2004
ACTE REGLEMENTAIRE (version 1)

Mise en place d'une procédure de dépistage du cancer de l'utérus chez les assurés sociaux de sexe féminin âgés de 50 à 74 ans

Le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée,

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif aux actions du Fonds National de Prévention, d'Education et d'Informations Sanitaires,

VU l'avis favorable rendu par la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier n° 364011 en date du 15 Novembre 1994,

VU l'avis rendu de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 364011 en date du 14 Octobre 2003 – version 1.

DÉCIDE:

ARTICLE 1ER
Il est créé au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord un traitement automatisé d'informations nominatives qui a pour objet de sélectionner dans le fichier de gestion de la Caisse les assurés sociaux de sexe féminin âgés de 50 à 74 ans.

Le fichier ainsi constitué sera transmis à l'Office Départemental de Lutte Contre le Cancer (O.D.L.C.) et rapproché des fichiers constitués à l'identique par les autres organismes chargés de la protection sociale obligatoire de la branche maladie.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la campagne de dépistage et de suivi du cancer du sein menée conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

ARTICLE 2:
Les informations nominatives transmises sont les suivantes :

le numéro National d'Identification de l'assuré

le nom marital du bénéficiaire

le nom patronymique du bénéficiaire

le prénom du bénéficiaire

la date de naissance

la civilité

le rang de naissance

la qualité d'ayant droit

le code sexe

le rang de bénéficiaire

l'adresse du bénéficiaire ou de l'assuré et ce à partir de leur affiliation par le lieu de travail,

la date de début de rattachement à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord.

- les données d'identification de l'organisme d'affiliation

ARTICLE 3:
Les informations sont transmises à l'O.D.L.C.

ARTICLE 4:
En application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les personnes entrant dans le champ d'application de cette campagne de dépistage sont informées de la possibilité qui leur est offerte de s'opposer à la transmission d'informations les concernant.

Leur droit d'accès et de rectification prévu par les articles 34 et 36 de ladite loi s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord.

ARTICLE 5:
Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Isère.

Fait à Chambéry, le 1er Décembre 2003

Le Directeur de la Caisse
de la Mutualité Sociale Agricole
des Alpes du Nord, B. PERRIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2003-14099 du 9 janvier 2004

Déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur auprès du Maire de la commune de Salaise-sur-Sanne.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le courrier du 15 décembre 2003 de Monsieur le Maire de Salaise-sur-Sanne donnant son accord sur la déconcentration de la mission fiscale;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions définies à l'article 2 ci-dessous dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Salaise-sur-Sanne. Cette disposition ne concerne pas les permis de construire délivrés par l'Etat, dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1.

ARTICLE 2
Les impositions concernées sont les suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Salaise-sur-Sanne et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 5
Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Salaise-sur-Sanne, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 6
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de Salaise-sur-Sanne et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-00060 du 30 janvier 2004

Délégation de signature relative aux modalites d'assiette de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme

le Directeur Departemental de l'Equipement de l'Isere

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement

VU l'article 1599-B du code général des impôts relatif à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.2, L 332.6.1, et L 421.2.1

VU l'article L 112.2 du code de l'urbanisme relatif au versement pour dépassement du plafond légal de densité,

VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant Monsieur Dominique HUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, à compter du 1er février 2002

VU la circulaire n° 99-10/HUC/DU/2 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 11 février 1999

DECIDE

Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Equipement ci-après désignés et dans les conditions fixées à l'article L 255-A, définissant la réforme de la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme, à l'effet d'émettre et de signer les titres de recette

Mme Muriel RISTORI	Chef du Service Urbanisme et Habitat
Mme Michèle SOUCHERE	Chef du Bureau Urbanisme Réglementaire
M. Christophe ROURA	Subdivisionnaire de Bourg d'Oisans
Marc CECILLON	Subdivisionnaire de Bourgoin-Jallieu
Patrick COMBE	Subdivisionnaire de la Côte St André
Gilles RIPOLLES	Subdivisionnaire de Crémieu
M. Dominique THIVOLLE	Subdivisionnaire de Domène, par intérim
Mme Gladys SAMSO	Subdivisionnaire de Grenoble-Aménagement
Daniel SIMOENS	Subdivisionnaire de Mens
Christian DAVID	Subdivisionnaire de Monestier de Clermont
Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de Morestel, par intérim
Maurice MOREL	Subdivisionnaire de La Mure
Michel MOILLET	Subdivisionnaire de Pont de Beauvoisin
Mme Bernadette FOURNIER	Subdivisionnaire de Roussillon
Raymond CONTASSOT	Subdivisionnaire de St Etienne de St Geoirs
M. Alain MEUNIER	Subdivisionnaire de St Jean de Bournay
M. Xavier CHANTRE	Subdivisionnaire de St Laurent du Pont par intérim
Alain LAZARELLI	Subdivisionnaire de St Marcellin
Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de La Tour du Pin
Michel VOLTZ	Subdivisionnaire du Touvet
Maurice MOREL	Subdivisionnaire de Valbonnais par intérim
Stéphane CANALIS	Subdivisionnaire de Vienne
Didier ROLLAND	Subdivisionnaire de Villard de Lans
Georges BOURGEAT	Subdivisionnaire de Vinay-Tullins
Vincent DUFILS	Subdivisionnaire de Vizille
Xavier CHANTRE	Subdivisionnaire de Voiron

La présente décision, applicable à compter du 1er janvier 2004, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Le Directeur Départementale de l'Equipement
D. HUCHER

ARRETE N° 2004-00062 du 16 janvier 2004

Déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur auprès du Maire de la commune de Saint Maurice l'Exil

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le courrier du 19 décembre 2003 de Monsieur le Maire de Saint Maurice l'Exil donnant son accord sur la déconcentration de la mission fiscale;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions définies à l'article 2 ci-dessous dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Saint Maurice l'Exil. Cette disposition ne concerne pas les permis de construire délivrés par l'Etat, dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1.

ARTICLE 2
Les impositions concernées sont les suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Saint Maurice l'Exil et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5
Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Maurice l'Exil, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 6
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de Saint Maurice l'Exil et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 00383 du 22 janvier 2004

Modification de la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs.

VU la loi n° 86.1290 du 23 Décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logement sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30,31et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10869 du 17 décembre 2001 constituant la nouvelle Commission de Conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-03717 du 9 avril 2003 modifiant la liste des membres de la Commission de Conciliation nommés jusqu'au 30 janvier 2005 ;

VU les demandes présentées par la Confédération Syndicale des Familles (C.S.F.), la Confédération Nationale du Logement (C.N.L.), Consommation Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V.), l'Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère (A.B.S.I.S.E.) et l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.), de remplacement de certains de leurs représentants ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-03717 du 9 avril 2003 est modifié et la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs est composée comme suit :

- 1 - Représentants des propriétaires

■ Représentant les bailleurs privés : Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

Titulaires :

Monsieur BLANC Paul

Monsieur HEURTIER Gabriel

Monsieur PERRICHAUD André

Suppléants :

Mademoiselle DEPRES Lucienne

Monsieur HOUSET Bernard

Monsieur PEROT Jean-Christophe

■ Représentant les bailleurs sociaux : Association des Bailleurs Sociaux de

l'Isère (ABSISE)

Titulaires :

Monsieur GLAYERE Marcel

Monsieur DUSONCHET Jean-Marie

Suppléants :

Monsieur TILLET Patrice

Monsieur NOVELLI Pierre

- 2 - Représentants des locataires

■ Confédération Nationale du Logement (CNL)

Titulaires:

Monsieur CARVELLO François

Mademoiselle TARDITI Clotilde

Suppléants :

Madame GAUDE Thérèse

Madame KIOUDJ Naïma

■ Confédération Syndicale des Familles (CSF)

Titulaire :

Madame MARTIN Dominique

Suppléant :

Monsieur LANIER Gilles

■ Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Titulaires:

Madame ERADES Anne-Marie

Madame VIAL Florence

Suppléants:

Madame DECAMPS Mai Lan

Madame EYMERY Marie Jeanne

ARTICLE 2
Les membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs sont nommés jusqu'au 30 janvier 2005

ARTICLE 3
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délais de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

DECISION N° 2004 – 01 du 23 janvier 2004

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Louis BERTHEMIN

Madame Muriel RISTORI, déléguée locale de l'A.N.A.H. auprès de la commission d'amélioration de l'habitat de l'Isère nommée par décision n° 38-02 du Directeur général de l'A.N.A.H. en date du 24 avril 2001, prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les décisions de délégation de signature n°2002-01 en date du 19 décembre 2002, enregistrée sous le n°2003-00178, n°2003-01 en date du 3 avril 2003, enregistrée sous le n°2003-03714 et n°2003-02 en date du 17 avril 2003, enregistrée sous le n°2003-04181.

DÉCIDE

ARTICLE 1ER
Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Louis BERTHEMIN, délégué adjoint, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subventions, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et la liquidation des recettes relatives à la rémunération des organismes de groupage de dossiers.

ARTICLE 2
Délégation permanente est donnée à Madame Monique LAMORLETTE, Madame Christine BEZAT, Mademoiselle Véronique COMBE, Madame Laure REPELLIN, Monsieur Bernard PAITA, Monsieur Dominique PICHE et Monsieur Pierre-Yves BORGHESE , instructeurs au bureau logement privé/Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

- les décisions d'autorisation de commencer les travaux à l'exception des dossiers qualifiés de sensibles ;

- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat, à l'exception des rejets, annulations, retraits, reversements, avis de principe et avis préalables.

ARTICLE 3
Aucune délégation n'est accordée pour l'instruction des dossiers concernant un agent de la délégation,

ou sa famille proche, ou une personne morale dans laquelle il aurait un intérêt.

ARTICLE 4
La présente décision prend effet à compter du 1er février 2004 ; elle annule et remplace les décisions de délégation de signature précédentes n°2002-01 du 19 décembre 2002, n°2003-01 du 3 avril 2003 et n°2003-02 du 17 avril 2003.

ARTICLE 5
Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère pour publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, M. le Directeur général de l'A.N.A.H., M. l'agent comptable, M. le Directeur territorial ainsi qu'aux intéressés.

Le délégué local,
Muriel RISTORI

Visa du Directeur Départemental de l'Equipement,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE N° 2004-00384 du 6 janvier 2004.

Tarification 2004 du Centre Educatif Renforcé " Le Sextant ", géré par l'Association Pour L'Education Renforcée A.P.L.E.R

VU le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2000 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé " Le Sextant ", sis 23, Place du Baron du Teil 38260 – POMMIER de BEAUREPAIRE et géré par l'Association Pour L'Education Renforcée (APLER) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2000 habilitant le Centre Educatif Renforcé " Le Sextant ", au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 4 décembre 2003 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé " Le Sextant ", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne en date du 5 décembre 2003 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE

ARTICLE 1ER
Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé " Le Sextant " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 864 €	700 963 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	491 701 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 398 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	677 463 €	679 963 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2
Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé " Le Sextant " est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2004 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		390,92 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient – 69418 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

ARTICLE 6
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS.

ARRETE N° 2004-1260 du 28 janvier 2004.

Tarification 2004 du centre éducatif renforcé " Belledonne " implanté au lieu dit " Les Girard " 3541, Vieille route - 38250 – LANS EN VERCORS

VU le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé " Belledonne ", sis 3541, Vieille route " Les Girards " 38250 – LANS EN VERCORS et géré par l'Association Rhône alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (ARPAIJ) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 habilitant le centre éducatif renforcé " Belledonne ", au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 11 décembre 2003 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé " Belledonne ", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne en date du 29 décembre 2003 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé " Belledonne " par courrier transmis le 6 janvier 2004 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE

ARTICLE 1ER
Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé " Belledonne " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 267 €	680 145 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	495 812 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 066 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	680 145 €	680 145 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2
Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé " Belledonne " est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2004 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		381,25 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

ARTICLE 6
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-1261 du 28 janvier 2004

Tarification 2004 du centre éducatif renforcé " Quadro " implanté au lieu dit " Les Girard " 3541, Vieille route - 38250 – LANS EN VERCORS

VU le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé " Quadro ", sis 3541, Vieille route " Les Girards " 38250 – LANS EN VERCORS et géré par l'Association Rhône alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (ARPAIJ) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 habilitant le centre éducatif renforcé " Quadro ", au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 11 décembre 2003 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé " Quadro ", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne en date du 29 décembre 2003 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé " Quadro ", par courrier transmis le 6 janvier 2004 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé " Quadro " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 743 €	676 791 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	490 545 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 503 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	676 791 €	676 791 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, la tarification des prestations de centre éducatif renforcé " Quadro " est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2004 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		379,37 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ISERE.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N°2004-00105 du 06 janvier 2004

Agréement de l'accord pour l'emploi des travailleurs handicapés conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise BIOMERIEUX

VU la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés (article L 323-1 et suivants du code du travail) ;

VU le décret N° 88-76 du 22 janvier 1988 relatif à la procédure d'agrément des accords d'entreprise concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (article R 323-4 et suivants du Code du Travail) ;

VU les articles L323-35 et R323-74 et suivants du Code du Travail relatifs à la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés ;

VU les ordonnances du Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 7 mai 2001, 6 septembre 2002 et 25 août 2003, désignant le magistrat Présidant la Commission ainsi que son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1342 du 26 février 2001, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

VU l'accord pour l'emploi des travailleurs handicapés conclu par la direction et les organisations syndicales de l'entreprise BIOMERIEUX le 10 juin 2003 pour les années 2003 , 2004 et 2005 ;

VU la demande d'agrément présentée le 16 juin 2003 par la Société BIOMERIEUX, dont le siège social se situe à LA BALME LES GROTTES (38390), au titre de l'accord précité ;

CONSIDERANT l'avis formulé par la Commission Départementale des travailleurs handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère, en date du 03 novembre 2003, rendu suite à la réunion de la Commission du 15 septembre 2003 ;

CONSIDERANT les compléments d'information et engagements fournis par la société BIOMERIEUX le 18 décembre 2003 ;

CONSIDERANT le bilan positif des actions menées au titre des années 2000, 2001 et 2002, notamment en matière d'embauche et de maintien dans l'emploi;

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

ARTICLE 1
L'accord précité du 10 juin 2003 est agréé pour les années 2003, 2004 et 2005 ;

ARTICLE 2
Les prestations de l'organisme OHE CONSEIL ne pourront pas être affectées au budget de l'accord ;

ARTICLE 3
Les aides aux enfants handicapés du personnel ne pourront pas être budgétées sur l'accord du 10 juin 2003, ces aides relevant du budget de l'action sociale ;

ARTICLE 4
La totalité du budget de l'accord devra avoir être consommé, au plus tard, aux termes de la période couverte par le présent accord ;

ARTICLE 5
Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées en application de cet accord, les procès verbaux des réunions de la Commission de suivi, les procès verbaux des réunions du Comité d'Entreprise ainsi que ceux des réunions de CHSCT traitant du présent accord, seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère et présentés à la Commission Départementale des Travailleurs Handicapés, Mutilés de Guerre et Assimilés de l'Isère ;

ARTICLE 6
Les bilans annuels devront faire apparaître de façon claire et précise les dépenses engagées par poste de dépense et par action menée ;

ARTICLE 7
Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Pour le Préfet de l'Isère, et par Délégation
Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Bernard KROPP

Cette décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux : devant l'auteur légal de lé décision
- hiérarchique : devant le Ministre du Travail
- contentieux : devant le Tribunal Administratif de Grenoble,

dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARRETE N° 2004 – 01088 du 26 janvier 2004

Nullité de l'inscription de la société coopérative ouvrière de production DYNA JOB sise 4 place Charlie Chaplin - Immeuble le Pequine 1 - 38300 BOURGOIN JALLIEU (Isère), sur la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production et notamment l'article 7, et l'article 2 paragraphe 4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05389 du 26 mai 2003, relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU la mise en demeure du Directeur Départemantal du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère, en date du 16 décembre 2003 à l'adresse de la société DYNA JOB,

Considérant que la societé DYNA JOB n'a pas fourni, malgré cette mise en demeure, le rapport de révision coopérative pour l'exercice comptable clos en 2002.

ARTICLE 1
La nullité de l'inscription, de la société coopérative ouvrière de production DYNA JOB sise 4 place Charlie Chaplin – Immeuble le Pequine 1 – 38300 BOURGOIN JALLIEU (Isère), sur la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production, est prononcée.

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Sécrétaire Général, Jean Paul BEAUD

ARRETE N° 2004 – 01282 du 28 janvier 2004

Refus de la demande d'agrément, sollicitée par la société CABESTAN, tendant à obtenir le statut de société coopérative ouvrière de production

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande, datée du 9 octobre 2003, réceptionnée à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 11 décembre 2003, formulée par la société CABESTAN, sise 3 bis rue Clément à GRENOBLE (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 5 décembre 2003,

VU les constats dressés par monsieur Alain MARTIN, Inspecteur du Travail, et adressés à la dite société par lettre datée du 13 janvier 2004,

Considérant que toute société de droit privé employant des salariés est soumise à l'application des dispositions du Code du Travail,

Considérant que l'analyse des contrats de travail subordonnant juridiquement les salariés à la société CABESTAN fait apparaître des clauses abusives voire illicites au regard de l'application des dispositions du Code du Travail,

Considérant que l'octroi du statut de société coopérative ouvrière de production ne peut être accordée à la société CABESTAN dont les contrats de travail et les conditions d'exécutions qui en découlent sont contraires à la législation du travail,

ARTICLE 1
La demande d'agrément, sollicitée par la société CABESTAN, tendant à obtenir le statut de société coopérative ouvrière de production, est refusée.

ARTICLE 2
La société CABESTAN ne bénéficiera pas de l'inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 3
La société CABESTAN n'est pas habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 4
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Secrétaire Général, Jean Paul BEAUD

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

Recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,

Recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,

Recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Préfecture N° 2004-01093 du 29 janvier 2004
ARRETE SG N°2004-02

Délégation de signature au secrétaire général de l'académie

le Recteur de l'Academie de Grenoble

ARTICLE 1
Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°04-004 du 7 janvier 2004 du préfet de la Région Rhône-Alpes, pour :

- l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets des ministères de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

- l'exécution des dépenses relatives aux allocations de recherche créées par le décret n°76-863 du 8 septembre 1976,

- l'attribution des allocations de recherche pour la préparation du doctorat, en application du décret n°85-402 du 3 avril 1985,

- les opérations relevant du budget de la chancellerie des universités de l'académie de Grenoble.

ARTICLE 2
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BATTINI et à M. Didier LACROIX.

ARTICLE 3
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2001-16 du 22 octobre 2001.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5
Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRÉFECTURE N° 2004-1094 du 29 janvier 2004
ARRETE SG N°2004-03

Délégation de signature au secrétaire général de l'académie

le Recteur de l'Academie de Grenoble

ARRETE

ARTICLE 1
Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer d'une part tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie, de présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie, de signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale, et d'autre part, de signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes.

ARTICLE 2
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude ALT, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines et à M. Didier LACROIX, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1er.

ARTICLE 3
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2001-15 du 22 octobre 2001.

ARTICLE 4
Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE

ARRETE N° 2003-10832 du 03 octobre 2003

Le centre d'incendie et de secours de La Verpillière est dissous juridiquement à compter du 1er novembre 2003.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le centre d'incendie et de secours de La Verpillière est dissous juridiquement à compter du 1er novembre 2003.

ARTICLE 2
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de La Verpillière constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2003-11125 du 07 novembre 2003

Il est institué une équipe opérationnelle « risques chimiques » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R 1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la constitution de Cellules Mobiles d'Intervention Chimiques (CMIC) ;

Sur la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Il est institué une équipe opérationnelle « risques chimiques » au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

ARTICLE 2
Les personnels suivants occupent l'emploi de conseiller technique risques chimiques :

GRADE	PRENOM	NOM
Lieutenant-colonel	François	COLOMBINO
Commandant	Jacques	COLOMBIER
Commandant	Nicolas	JAL
Commandant	Cyrille	BERROD
Commandant	François	VALLIER

ARTICLE 3
Les personnels suivants occupent l'emploi de chef CMIC (cellule mobile d'intervention chimique) :

GRADE	PRENOM	NOM
Commandant	Frédéric	FOURNIER
Commandant	Frédéric	MANIN
Commandant	Alain	ROMATIF
Capitaine	Alain	CARROZ
Capitaine	Thierry	CHENAL
Capitaine	Jean-Marc	CHICHIGNOUD
Capitaine	Didier	FERRAND
Capitaine	Philippe	FORCHERON
Capitaine	Sandrine	GONDRAND
Capitaine	Jean-Paul	JOCTEUR
Capitaine	Nathalie	KUBICEK
Capitaine	Jean	MARSEILLE
Capitaine	Gilles	RIVET
Capitaine	Laurent	CHEYNIS
Lieutenant	Jean-Benoît	AUDOIN
Lieutenant	Bruno	BESORA
Lieutenant	Fabien	BLANC
Lieutenant	Jean-Michel	DUTRUC
Lieutenant	Christophe	MARKARIAN
Lieutenant	Benoît	NICOL
Lieutenant	Xavier	LALLEMENT
Lieutenant	Frédéric	MEYNET
Lieutenant	Catherine	RUI

ARTICLE 4
Les personnels suivants occupent l'emploi d'équipier CMIC :

GRADE	PRENOM	NOM
Commandant	Xavier	PERGAUD
Capitaine	Jérôme	ESTACHY
Lieutenant	Philippe	BRIOLS
Lieutenant	Sophie	GULLINO
Lieutenant	Grégory	NEYRET
Lieutenant	Lionel	RIVIER
Major	Georges	MEJECASE
Major	Bernard	SALOMON
Major	Noël	SUCHIER
Major	Jean-Pierre	VALEGGIA
Adjudant	Franck	BONFILS
Adjudant	Philippe	BOUCARD
Adjudant	Michel	CARLASSARE
Adjudant	Alain	CHABASSE
Adjudant	Frédéric	CHAUCHAT
Adjudant	Christian	COLOMBIER
Adjudant	Gérard	DAVID
Adjudant	Christian	DUSSEAU
Adjudant	Bruno	FAVIER
Adjudant	Patrice	GERIN
Adjudant	Franck	GIROUTRU
Adjudant	Jean-Luc	HIPP
Adjudant	Jean-Claude	JORQUERA
Adjudant	Claude	LAURENT
Adjudant	Alain	LEGIN
Adjudant	Pierre	LINAKIS
Adjudant	Patrick	MAURIN
Adjudant	Pascal	MILLIAT
Adjudant	Fabrice	PASQUIOU
Adjudant	Franck	PELLETIER
Adjudant	Thierry	ROMIER
Adjudant	Patrice	ROUSTAN
Adjudant	Philippe	TRICQUET
Adjudant	Frédéric	TROVA
Sergent	Franck	ALDEROTTI
Sergent	Patrick	BERAUD
Sergent	Francis	BERGER
Sergent	Frédéric	BERTRAND
Sergent	Jean-Michel	BESSIERE
Sergent	Laurent	BLAYE
Sergent	José	CHEVALIER

Sergent	Philippe	CHMIELEWSKI
Sergent	Lionel	CHOVIN
Sergent	Alain	COSTA
Sergent	Jean-Claude	CREUILLENET
Sergent	Franck	DA SILVA
Sergent	Emmanuel	DEBARD
Sergent	Florent	DESSAIGNE
Sergent	Marc	DHELIN
Sergent	Stéphane	DIDIER
Sergent	Jean-Paul	FURNON
Sergent	Florent	GENIQUET
Sergent	Stéphane	GIROUTRU
Sergent	Marc	GRANA
Sergent	Alain	GUADIX
Sergent	Didier	HENNEBERT
Sergent	Jean-Marie	JANAUDY
Sergent	Jérôme	LARREY
Sergent	Yves	LOPEZ
Sergent	Yvan	MARCHETICH
Sergent	Patrice	MARMONNIER
Sergent	Lionel	MICOLLET
Sergent	Laurent	PELLETIER
Sergent	Gérald	PHILIBERT
Sergent	Didier	RIVET
Sergent	Jean-Michel	RIVOIRE
Sergent	Sylvain	RONDEL
Sergent	Eric	SAVIGNON
Sergent	Vincent	TINTINGER
Sergent	Franck	TORA
Sergent	David	VERGNAUD
Sergent	Gilbert	WALKOWIAK
Caporal	David	BIANZANI
Caporal	Alain	BOURGEOIS
Caporal	Patrice	BRUAND
Caporal	Stéphane	BRUNEL
Caporal	Nicolas	CHAMPON
Caporal	Julien	DELERS
Caporal	Yannick	EYMARD
Caporal	Olivier	PRUVOST
Caporal	Richard	REYNIER
Sapeur	Yves	BOLZAN
Sapeur	Damien	BOTTINELLI
Sapeur	Stéphane	FAVIER
Sapeur	Thierry	GLAS
Sapeur	Stéphane	PIETROLONARDO

ARTICLE 5
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2003-11425 du 22 octobre 2003

Dissolution du centre de première intervention d'Izeron

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1 :
Le centre de première intervention d'Izeron est dissous juridiquement à compter du 1er décembre 2003.

ARTICLE 2 :
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours d'Izeron constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de St-Marcellin.

ARTICLE 3 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2003-11426 du 22 octobre 2003

Dissolution du centre de première intervention de St-Romans

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1 :
Le centre de première intervention de St-Romans est dissous juridiquement à compter du 1er décembre 2003.

ARTICLE 2 :
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de St-Romans constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Pont en Royans.

ARTICLE 3 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2003-11939 du 4 novembre 2003

Dissolution du centre d'incendie et de secours de Barraux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du maire de Barraux en date du 04 novembre 2003 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le centre d'incendie et de secours de Barraux est dissous à compter du 1er décembre 2003.

ARTICLE 2
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Barraux sont intégrés à cette même date au centre d'incendie et de secours de Chapareillan.

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de Barraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2003-12054 du 06 novembre 2003

Dissolution du centre d'incendie et de secours de JANNEYRIAS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1:
Le centre d'incendie et de secours de JANNEYRIAS est dissous à compter du 1er décembre 2003.

ARTICLE 2 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2003-12198 du 13 novembre 2003

Dissolution du centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre d'Entremont

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre d'Entremont est dissous juridiquement à compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 2
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre d'Entremont constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Saint-Laurent du Pont.

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2003-12200 du 13 novembre 2003

Dissolution du centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre de Chartreuse

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre de Chartreuse est dissous juridiquement à compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 2
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre de Chartreuse constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Saint-Laurent du Pont.

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2003-12468 du 19 novembre 2003

Dissolution du centre d'incendie et de secours de SEYSSINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1:
Le centre d'incendie et de secours de SEYSSINS est dissous à compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 2 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2003-12677 du 25 novembre 2003

Dissolution du centre d'incendie et de secours d'Izeaux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le centre d'incendie et de secours d'Izeaux est dissous juridiquement à compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 2
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours d'Izeaux constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Saint-Etienne de St-Geoirs.

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2003-12678 du 25 novembre 2003

Dissolution du centre d'incendie et de secours de Voreppe

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le centre d'incendie et de secours de Voreppe est dissous juridiquement à compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 2
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Voreppe constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Moirans.

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2003-13710 du 12 décembre 2003

Dissolution du centre d'incendie et de secours de La Sône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le centre d'incendie et de secours de La Sône est dissous juridiquement à compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 2
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de La Sône constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Saint-Marcellin.

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2003-13711 du 12 décembre 2003

Dissolution du centre d'incendie et de secours de Saint-Hilaire du Rosier

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le centre d'incendie et de secours de Saint-Hilaire du Rosier est dissous juridiquement à compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 2
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Saint-Hilaire du Rosier constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de Saint-Marcellin.

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2003-14094 du 22 décembre 2003

Dissolution du centre d'incendie et de secours de Saint-Siméon de Bressieux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;
SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le centre d'incendie et de secours de Saint-Siméon de Bressieux est dissous juridiquement à compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 2
Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Saint-Siméon de Bressieux constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre de secours de La Côte Saint-André.

ARTICLE 3
Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

TRESORERIE GENERALE DE L'ISERE

PRÉFECTURE n° 2004-00341 du 8 janvier 2004

Délégations de signatures

Modification de la délégation de signature du 1er septembre 2000, référencée 157/2000, modifiée les 1er février 2001, 2 juillet 2001, 1er octobre 2001, 1er janvier 2002, 9 août 2002, 10 mars 2003, 1er septembre 2003 et 11 décembre 2003

I - Délégations générales

Paraphe	Signature	
		M. Thierry MORAND, chef de division " Recettes de l'Etat "

II - Délégations spéciales - Trésorerie générale
Sans changement
III - Délégations particulières au département informatique
Sans changement

le Tresorier-Payeur Général de l'Isere
Philippe RIQUER

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Préfecture N° 2004-00990 du 22 janvier 2004
DECISION° 30 /2004 du 30 décembre 2003.

Délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

ARTICLE 1
Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :
- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2
Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,
En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

ARTICLE 3
La présente décision, qui prend effet le **2 janvier 2004**, annule et remplace la décision n° 72 du 31 décembre 2002 et ses modificatifs n° 1 à 8.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES ISERE			
Echirolles	Sandrine DECIS	***Isabelle GIRAUDET*** ***Adjointe au D.ALE***	*Sylvie RATTIER* ***AEP*** Pascale HAY AEP
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Françoise CHAMPIGNEUL-JOUBERT	**Denise GAUTHIER** Adjointe au D.ALE	Régine SIGU Conseillère Principale Sophie NICOLET AEP Anne Hélène GIREL AEP
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	***Pascal RIVOL*** ***AEP***	***Christine BOUCHET VIRETTE*** ***CP***
Grenoble Nord	Michèle PROUFF	Dominique CORBEL Adjoint au DALE	Jacques ROUX Conseiller Principal

			Corinne VUILLAUME AEP
Grenoble Sud	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	***Jocelyne FRANCOEUR*** ***AEP***	Nathalie MURAT AEP Conseillères ¨Principales
Saint-Martin d'Hères	**Maryvonne CURIALLET**	**Martine MOREZ** Adjointe au D.ALE	**Murielle MIETTON** Adjointe au D.ALE
Voiron	**Madame Claude LAURENT**	Marie-Paule GEAY, Adjointe au D.ALE	Anne ROBERT Conseillère Principale / AEP
Bourgoin Jallieu POP de Pont De Chéruy	Marie-Claude THIBERT	Louis ROUGEMONT Adjoint au DALE Sylviane ALESSANDRINI Conseillère principale/AEP	Andrée LELLOU Conseillère Principale Marie-Pierre LOUIS Conseillère principale
La Tour du Pin	**Thierry RAYNAL**	Eliane BONNAIRE Conseillère Principale AEP Valérie COLIN Conseillère principale AEP	Chantal ARCHER Conseillère Principale
Villefontaine	Sylvie CARNEAU	Jean CARRON Conseiller Principal	Martine LABONDE AEP **Corinne CROZIER** Conseillères principales AEP
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN Conseillère Principale/AEP	*Joëlle SEUX* ***CPAE*** Jean-Marc BIDAUX C.P.E.A.E.
Vienne	**Sylvaine REDARES**	***Liliane BRAIDA*** ***Adjointe au DALE***	Eric PERDRIOL A.E.P. **Linda KHENNICHE** ***Conseillère Principale/AEP***

Noisy-le-Grand, le 30 décembre 2003.

Le Directeur Général
Michel BERNARD

– IV – SERVICES REGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 03-509 du 19 décembre 2003
PRÉFECTURE N° 2004-159

Extension de la section pour polyhandicapés de l'institut "Les Ecureuils" à ECHIROLLES.

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département du Rhône N° 93-605 du 20 août 1993 habilitant l'institut médico-éducatif "Les Ecureuils" (IME "Sud Isère") à ECHIROLLES (Isère), pour une capacité de 15 places de semi-internat pour des jeunes des deux sexes de 6 à 12 ans, présentant un handicap mental moyen avec ou sans déficience associée,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département du Rhône N° 93-606 du 20 août 1993 habilitant l'institut médico-éducatif "Les Ecureuils" (IME "Sud Isère") à ECHIROLLES, pour une section pour polyhandicapés d'une capacité de 20 places de semi-internat pour des jeunes des deux sexes de 4 à 20 ans,

VU la demande de l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAIEM) sise 11 avenue Albert 1er de Belgique à GRENOBLE, en vue de l'extension de 20 à 30 places, de la section pour enfants polyhandicapés, des deux sexes de 3 à 20 ans,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 21 novembre 2003,

Considérant que cette extension répond à un besoin réel de prise en charge des jeunes polyhandicapés sur la région grenobloise et sa périphérie,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARTICLE 1ER :
L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels en vue de l'extension de la section pour polyhandicapés de l'institut "Les Ecureuils" à ECHIROLLES.

ARTICLE 2 :
La capacité de l'institut "Les Ecureuils" à ECHIROLLES se répartit ainsi :

15 places de semi-internat pour enfants et adolescents, des deux sexes, de 6 à 12 ans, présentant un handicap mental moyen avec ou sans déficience associée

30 places de semi-internat pour enfants et adolescents polyhandicapés, des deux sexes, de 3 à 20 ans

ARTICLE 3 :
Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :
L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :
L'institut "Les Ecureuils" à ECHIROLLES est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AFIPAIEM à GRENOBLE

N° FINESS (E.J.) 38 079 2341

Code statut 61 (Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

IME "Les Ecureuils" à ECHIROLLES :

N° FINESS(E.T) 38 078 083 3

Code catégorie 183 (institut médico-éducatif)

Code discipline 901 (éducation générale & soins spécialisés enfants handicapés)

Code clientèle 115 (retard mental moyen)

125 (retard mental moyen avec troubles associés)

500 (polyhandicapés)

Code fonctionnement 13 (semi-internat)

ARTICLE 6 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :
Le Préfet du département de l'Isère, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de l'Isère, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à LYON, le 19 décembre 2003

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Hervé BOUCHAERT

ARRÊTÉ n° 03-508 du 19 décembre 2003
PRÉFECTURE N° 2004-160 du 06 janvier 2004

Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à LA MURE.

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département du Rhône N° 93-605 du 20 août 1993 habilitant l'institut médico-éducatif (IME SUD ISERE) "Les trois Saules" à LA MURE (Isère), pour une capacité de 40 places et d'un centre d'accueil familial spécialisé de 12 places,

VU la demande de l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAIEM) sise 11 avenue Albert 1er de Belgique à GRENOBLE, en vue de la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 25 places, à LA MURE, pour enfants et adolescents, des deux sexes, de 4 à 16 ans,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 21 novembre 2003,

Considérant que ce projet apporte une réponse en terme d'accompagnement à l'intégration scolaire des enfants sur le secteur concerné. Par ailleurs, ce projet s'intègre bien dans les objectifs du schéma départemental du Handicap et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 12 places peuvent être accordées,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARTICLE 1ER :
L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels en vue de la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à LA MURE.

ARTICLE 2 :
La capacité des IME SUD ISERE est fixée à 43 lits ou places pour enfants et adolescents, des deux sexes, de 6 à 20 ans, présentant un handicap mental moyen avec ou sans déficience associée et se répartit ainsi :

23 places de semi-internat à l'IME SUD ISERE "Les trois Saules" à LA MURE

20 lits d'internat à l'antenne de l'IME SUD ISERE "Le Freynet" à NANTES EN RATIER

La capacité du centre d'accueil familial spécialisé est de 12 places, pour enfants et adolescents, des deux sexes, de 6 à 20 ans, présentant un handicap mental moyen avec ou sans déficience associée.

La capacité du SESSAD est fixée à 12 places, pour enfants et adolescents, des deux sexes, de 4 à 16 ans, présentant un handicap mental moyen avec ou sans déficience associée.

ARTICLE 3 :
Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :
L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :
La demande portant sur les 13 places restantes du SESSAD fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Les structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AFIPAIEM à GRENOBLE

N° FINESS (E.J.)…. 38 079 2341

Code statut…… 61 (Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)

IME SUD-ISERE "Les trois Saules" à LA MURE :

N° FINESS(E.T) 38 078 091 6

Code catégorie 183 (institut médico-éducatif)

Code discipline 901 (éducation générale & soins spécialisés enfants handicapés)

903 (éducation générale professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés)

Code clientèle 110 (déficience intellectuelle SAI)

115 (retard mental moyen)

120 (déficience intellectuelle avec troubles associés)

Code fonctionnement 13 (semi-internat)

Antenne de l'IME SUD-ISERE "Le Freynet" à NANTES EN RATIER :

N° FINESS(E.T) 38 078 697 0

Code catégorie 183 (institut médico-éducatif)

Code discipline 901 (éducation générale & soins spécialisés enfants handicapés)

903 (éducation générale professionnelle & soins spécialisés enfants handicapés)

Code clientèle 110 (déficience intellectuelle SAI)

115 (retard mental moyen)

120 (déficience intellectuelle avec troubles associés)

Code fonctionnement 11 (hébergement complet internat)

Centre de placement familial à LA MURE :

N° FINESS(E.T) 38 080 452 6

Code catégorie 238 (centre d'accueil spécialisé)

Code discipline 654 (hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés)

Code clientèle 115 (retard mental moyen)

120 (déficience intellectuelle avec troubles associés)

Code fonctionnement 15 (placement en famille d'accueil)

SESSAD à LA MURE :

N° FINESS (E.T.)……. A créer

Code catégorie 182 (service d'éducation spécialisée et de soins à domicile)

Code discipline 319 (soins et éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)

Code clientèle 110 (déficience intellectuelle SAI)

115 (retard mental moyen)

Code fonctionnement 16 (prestation sur le lieu de vie)

ARTICLE 7 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :
Le Préfet du département de l'Isère, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la région Rhône-Alpes, à la Préfecture du département de l'Isère, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à LYON, le 19 décembre 2003

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Hervé BOUCHAERT

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHONE-ALPES

PREFECTURE N° 2004-00746 du 19 janvier 2004
ARRETE N°2003-RA-287

Création d'un hôpital local sur la commune de Mens (Isère)

ARTICLE 1ER
Il est créé, à compter du 1er janvier 2004, un hôpital local sur la commune de Mens (Isère). Son adresse se situe place Paul Brachet , 38 710 MENS.

ARTICLE 2
Les capacités de l'établissement seront fixées à :

6 lits de soins de suite , par transfert d'autorisation du centre de convalescence de l'OBIOU

75 lits médicalisés de maison de retraite

5 places d'accueil de jour

sous réserve d'autorisation par le Préfet de l'Isère et par le Président du Conseil Général pour la partie médico-sociale.

ARTICLE 3
Le conseil d'administration et les instances de fonctionnement obligatoires de l'établissement sont constituées en référence aux dispositions des articles R.714-1-4 et suivants du code de la santé publique, relatifs à l'administration des établissements publics de santé.

ARTICLE 4
Le patrimoine de l'hôpital local est constitué du patrimoine immobilier et mobilier de la maison de retraite de Mens et des résultats d'investissement et d'exploitation de la maison de retraite.

ARTICLE 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

Objet : Confirmation d'autorisations au profit de l'hôpital local de Mens (Isère)

DELIBERATION N° 2003 / 199 DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 12 NOVEMBRE 2003

ARTICLE 1
Les autorisations détenues par l'association " Les Alouettes " pour le centre de convalescence de l'OBIOU sont confirmées au profit de l'hôpital local de Mens (Isère), à hauteur de 6 lits de soins de suite.

ARTICLE 2
L'autorisation devra être mise en œuvre dans un délai de 3 ans et être achevée dans les 4 ans suivant la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 3
La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 4
Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication. La procédure du recours contentieux peut être engagée à l'issue du recours hiérarchique, dans le délai de 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision du Ministre.

ARTICLE 5
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2004-00988 du 23 janvier 2004
ARRETE 2004-RA-14

Délégation de signature est donnée à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment le livre Ier de la sixième partie,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 31 décembre 1996,

VU le décret du 20 mars 2003 portant nomination de M. Jacques METAIS en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1997 portant nomination de M. Jean-José ANDREA, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère.

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2003 portant nomination de Mme Blandine ROUKINE, en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim

ARTICLE 1
Délégation est donnée à Mme Blandine ROUKINE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, par intérim,

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R 711-6-9 à R 711-6-12 et R 711-6-18 du code de la santé publique.

- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 712-38 du code de la santé publique.

- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres 4, 5 et 6 du livre 1er de la 6ème partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département, à l'exception du CHU de Grenoble.

ARTICLE 2
Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4-1° du code de la santé publique,

- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-4-1° et L.6145-3 du code de la santé publique,

- l'approbation des projets d'établissements, en application des articles L.6143-4-2° et L.6161-8 du code de la santé publique,

- l'approbation, en application de l'article L.6143-4-2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R.714-4-3.

- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.714-1-1, R.714-1-2 et R.714-1-3 du code de la santé publique,

- le renouvellement des chefs de service en application de l'article L.6146-3 du code de la santé publique,

- la création d'une " clinique ouverte ", en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :

- à l'administration centrale,

- aux parlementaires.

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Blandine ROUKINE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Paul NORAZ, directeur adjoint, M. Jean-François JACQUEMET, inspecteur, Mme Véronique MOREAU, inspecteur principal et Mme Agnès ALEXANDRE-BIRD, ingénieur de génie sanitaire, dans la limite des attributions du service Santé Environnement.

ARTICLE 4
L'arrêté 2003-RA-317 du 19 décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 23 janvier 2004

Le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation
Jacques METAIS

– V – AUTRES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2004-647 du 15 janvier 2004
Acte Réglementaire

CRISTAL-NET : Module : ACCUS (Accueil du Patient dans les Unités de Soins)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble,

VU le Code de la Santé Publique

VU la loi n° 70.1318 du 31 Décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 84.5 du 5 janvier 1984 notamment ses articles 22 et 22.2

VU la loi n° 78.17 du 16 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19

VU la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, notamment ses articles L.710.1 et L.710.2 concernant les droits du malade accueilli dans un établissement de santé, complétée par le décret n° 92.329 du 30 Mars 1992 relatif au dossier médical et à l'information des personnes accueillies dans les établissements de santé publics et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R710.2.1 et R710.2.10)

VU la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des patients, article 1111.7 relatif au droits d'accès du malade à son dossier médical (données de santé à caractère médical directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de son choix)

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés N° 882027 en date du 4 décembre 2003.

DECIDE

ARTICLE 1
Il est créé au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble une application dénommée ACCUS dont la finalité est de gérer l' accueil du patient dans les Unités de Soins. Le logiciel sera installé dans les unités de soins en lieu et place du logiciel DAP (Dossier Administratif du Patient), qui a reçu l'avis favorable de la CNIL n°313275 en juillet 1994. Cependant, le DAP reste l'outil des services administratifs.

Les fonctions principales d'ACCUS sont les suivantes :

- Recueillir les informations administratives du patient dans les unités de soins ,
- Affecter une identité permanente unique du patient au niveau du CHUG (IPP local) ,
- Identifier chaque venue du patient à l'hôpital,
- Retracer ses séjours dans les différents services de l'hôpital durant son hospitalisation.
- Mettre à disposition sur les applications médicales de Cristal-Net, l'identification de chaque patient et de leur venue pour les professionnels hospitaliers habilités.

ARTICLE 2
Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Les informations administratives du patient :
- Son identité
- Sa situation familiale
- Son adresse
- Son code socioprofessionnel

Les renseignements concernant sa venue à l'hôpital et ses séjours dans les services de soins :

- Son type d'hospitalisation (court séjours, moyen séjours, long séjours, maison de retraite, psychiatrie)
- Sa durée d'hospitalisation.
- Ces données sont à conserver à l'identique du délai légal de conservation pour les dossiers papier.

ARTICLE 3
Les informations sont stockées dans une base de données centralisées et transmises en en asynchrone vers le serveur DAP en vue de la gestion administrative du patient.

Les serveurs sont localisés dans la salle machine du CRIH, service informatique du CHUG.

ARTICLE 4
Les destinataires de ces informations sont :

Dans l'Etablissement :

les personnes habilitées aux applications de Cristal-Net en charge directe ou indirecte du patient (médecins, infirmières, secrétaires médicales, biologistes…)

les utilisateurs habilités à l'application de gestion administrative du patient (le DAP) en vue de la facturation du dossier,

les applications périphériques via un système d'échanges de boîtes aux lettres afin de rattacher les données spécifiques respectivement à chaque patient concerné :

Pour les Applications de Gestion des Laboratoires : permettre la saisie des actes correspondant au patient,

Pour l'Application de gestion des repas : attribution du repas suivant la catégorie alimentaire choisi.

Hors Etablissement :

ces informations sont transmises vers les organismes d'Assurance Maladie et des Mutuelles en vue de la facturation du dossier,

ARTICLE 5
En application des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patients sont informés par voie d'affichage dans le service et par le livret d'accueil de l'informatisation de leurs données.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 et par l'article L1111.7 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients, s'exerce auprès du médecin, chef du service.

ARTICLE 6
Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

CENTRE HOSPITALIER DE ST EGREVE

PREFECTURE N° 2004-00987 du 26 janvier 2004

AVIS DE CONCOURS.SUR TITRES

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un concours sur titres pour le recrutement de 1 ERGOTHERAPEUTE.

➢ **VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.

➢ **VU** le décret n° 86 1195 du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie, modifié

➢ **VU** le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, modifié.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- Le concours interne sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie,.
- Les intéressés ont un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

- Copie du livret de famille et, le cas échéant un certificat de nationalité.
- Une candidature manuscrite et un curriculum vitae établi sur papier libre.
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie.
- Un certificat médical
- Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.
- Un curriculum vitae réactualisé

Le dossier de participation doit être adressé, avant le 22 Février 2004, à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

B.P.100

38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Fait à Saint-Egrève, le 22 Janvier 2004.